

GUIDE

OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS FONDS EUROPÉENS 2021-2027

SOMMAIRE



PRÉAMBULE	4
CONTEXTE	4
OBJECTIFS DU DOCUMENT	5
PARTIE A	
INTRODUCTION – COMPRENDRE LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS	7
A.1. PRINCIPE ET FINALITÉS	8
A.1.1. Principes	9
A.1.2. Finalités	10
A.2. DEUX ÉCHELLES D'UTILISATION DES OCS	12
A.3. FORMES ET TYPES D'OCS	18
A.3.1. Formes d'OCS	19
A.3.2. Méthodes de définition des OCS	24
A.4. FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS	32
PARTIE B	
CONCEVOIR UNE OPTION DE COÛTS SIMPLIFIÉS OU UN FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS	35
B.1. CHOIX DE LA MÉTHODE ET DE L'OPTION	38
B.2. MISE EN PRATIQUE DE LA MÉTHODE DE CALCUL JUSTE, ÉQUITABLE ET VÉRIFIABLE	44
B.2.1. Choix des justificatifs de réalisation et/ou de résultats	45
B.2.2. Choix des données à mobiliser	47
B.3. VALIDATION DE LA MÉTHODOLOGIE D'UNE OCS OU D'UN FNLC « PROGRAMME »	50
B.3.1. Cheminement vers l'approbation d'une OCS « Programme » proposée par une AG (art.94 du RPDC)	52
B.3.2. Validation d'un financement non lié aux coûts proposé par une AG (art. 95 du RPDC)	55

PARTIE C	
PANORAMA ET APPLICATIONS PRATIQUES	57
C.1. OCS PAR « CATÉGORIES DE DÉPENSES »	60
C.1.1. OCS déterminant les frais de personnels	62
C.1.2. Déplacement et hébergement	69
C.1.3. OCS déterminant les coûts indirects	71
C.1.4. Tous les autres coûts (dont coûts indirects)	76
C.1.5. OCS « projets de budgets »	78
C.2. OCS « THÉMATIQUES »	80
C.2.1. OS 1 – Une Europe plus compétitive et plus intelligente	81
C.2.2. OS 2 – Une Europe plus verte...	90
C.2.3. OS 3 – Une Europe plus connectée...	96
C.2.4. OS 4 – Une Europe plus sociale et plus inclusive	98
C.2.5. OS 5 – Une Europe plus citoyenne	112
PARTIE D	
GÉRER ET CONTRÔLER LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS	115
D.1. LES PROCÉDURES DE GESTION POUR UNE OPÉRATION COMPORTANT UNE OCS « BÉNÉFICIAIRE »	116
D.1.1. Focus sur les modalités d’instruction spécifiques	118
D.1.2. Focus sur les modalités de vérifications de gestion	119
D.1.3. Paiements	123
D.1.4. Focus sur l’archivage des pièces	125
D.2. AUDITS	126
D.2.1. Périmètre des audits	127
D.2.2. Vérification des conditions applicables au remboursement de la subvention	128
D.3. DEMANDE DE PAIEMENT À LA COMMISSION	130
ANNEXES	133
Annexe 1 Combinaisons des OCS clé en main et des OCS sur mesure (dans le même projet / pour un même bénéficiaire)	134
Annexe 2 Analyse de transposabilité aux programmes français des OCS issues d’autres politiques de l’Union	135
Annexe 3 Note sur le projet de budget	140

CONTEXTE

Dans une optique de simplification, la Commission européenne a déployé, sur les dernières périodes de programmation, la possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés sous forme de taux forfaitaires, montants forfaitaires ou coûts unitaires. Cette logique de simplification est maintenue, voire renforcée, sur la période de programmation 2021-2027. Aux formes d'options de coûts simplifiés précédemment citées s'ajoutent les financements non liés aux coûts.

La Commission européenne distingue les OCS applicables lors du versement des subventions de l'autorité de gestion aux bénéficiaires, dites OCS « bénéficiaires » (art. 53 du [règlement \(UE\) n°2021/101 720](#), portant dispositions communes et ci-après désigné RPDC) et les OCS applicables au niveau de la contribution de l'Union aux programmes, dites OCS « programmes » et financement non lié aux coûts (art. 51, 94 et 95 du RPDC).

Si la réglementation des fonds européens offre plusieurs possibilités de taux forfaitaires « réglementaires », directement applicables par l'autorité de gestion, d'autres types d'OCS peuvent être définis par l'autorité de gestion, entre autres, sur la base d'une méthode juste, équitable et vérifiable, sur la base d'OCS applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération ou encore sur la base d'OCS appliquées au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération (art. 53.3 a), c) et d) du RPDC). L'ensemble de ces moyens nécessite d'avoir un recul sur des pratiques existantes pour s'en imprégner ou pour les reprendre intégralement.

Lors de la dernière période de programmation, la France a principalement eu recours aux taux forfaitaires « réglementaires » pour simplifier les coûts, tant sur le FEDER que sur le FSE, et a également eu recours à l'article 14.1 du [règlement \(UE\) n°1304/2013 \(FSE\)](#) permettant la mobilisation d'OCS dites « programmes ».

Les OCS nécessitant la mise en place d'une méthodologie (coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires qui ne sont pas définis réglementairement) sont restées peu nombreuses en France, mais ont pu être déployées à plus large échelle dans d'autres États membres. Ces différentes pratiques ne sont toutefois pas systématiquement transférables et ne correspondent pas toutes aux caractéristiques des programmes français (notamment lorsqu'elles sont déployées sur des programmes nationaux visant une plus large échelle territoriale).

Afin d'aider au mieux les autorités de gestion dans la mise en place de nouvelles OCS, il s'agit ici d'identifier, parmi toutes les OCS existantes, celles qui pourraient s'avérer les plus pertinentes et sources d'inspiration pour les programmes français.

OBJECTIFS DU DOCUMENT

L'objectif de ce document est de réaliser – sur la base d'un corpus documentaire national et européen – un recueil des options et méthodes de coûts simplifiés mobilisables par les autorités de gestion françaises sur la période de programmation 2021-2027.

Par « options de coûts simplifiés » doivent être compris les taux et montants forfaitaires ainsi que les coûts unitaires mobilisables au niveau des bénéficiaires et/ou des programmes (y compris par le biais de financements non liés aux coûts), tels que définis par la réglementation en vigueur pour les fonds européens. Le financement non lié aux coûts (FNLC), qui constitue une voie de simplification différente sur la forme et sur le fond, fait également l'objet d'un traitement dans ce guide.

Il s'agit donc de produire un recueil pratique des options et méthodes de coûts simplifiés et de financement non lié aux coûts potentiellement transférables issues :

- des pratiques actuelles des différentes autorités de gestion françaises et celles qu'elles envisagent pour 2021-2027 ;
- des pratiques actuelles des autres États membres sur le FEDER et le FSE ;
- et des autres politiques de l'Union européenne.

Ce guide a également vocation à apporter un appui méthodologique au déploiement, à la gestion et au contrôle des OCS / FNLC.

Périmètre du guide :

- FEDER et FSE+ ;
- coûts unitaires, montants forfaitaires, taux forfaitaires et financements non liés aux coûts adaptés au FEDER et au FSE+ ;
- OCS « bénéficiaires » et/ou OCS « programmes » lorsqu'elles s'appliquent aux bénéficiaires.

Destinataires du guide :

Ce guide s'adresse aux autorités de gestion des programmes français.

À noter que ce guide ne traitera pas de l'assistance technique forfaitaire, telle que prévue par l'accord de partenariat.

Pour aller plus loin, voir [note de procédure sur l'assistance technique forfaitaire 14-20](#).

PARTIE A

INTRODUCTION
– COMPRENDRE
LES OPTIONS DE
COÛTS SIMPLIFIÉS



A.1. PRINCIPES ET FINALITÉS



A.1.1. PRINCIPES

Lorsque les options de coûts simplifiés sont utilisées, les coûts éligibles d'une opération sont **calculés selon une méthode prédéfinie basée sur des réalisations, des résultats ou certains autres coûts clairement déterminés à l'avance**, soit par référence à un montant forfaitaire, soit par un coût par unité, soit par l'application d'un pourcentage. Les options de coûts simplifiés constituent donc une autre méthode de calcul des coûts éligibles d'une opération par opposition à la méthode traditionnelle, à savoir un calcul sur la base des coûts réellement engagés et payés (art. 53, paragraphe 1, point a du RPDC).

Le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) n'est pas obligatoire pour les autorités de gestion, à l'exception des opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 €¹. Pour les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État (hors aides de minimis), cette disposition est facultative (art. 53.2 du RPDC).

L'autorité de gestion peut accepter d'exempter de l'obligation du recours aux options de coûts simplifiés certaines opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 € dans le domaine de la recherche et de l'innovation, pour autant que le comité de suivi ait préalablement approuvé cette exemption.

Pour aller plus loin s'agissant des **programmes de coopération européenne**, l'article 25.6 du [règlement \(UE\) n°2021/1059](#) (Interreg) introduit un recours obligatoire aux OCS dans le cadre des petits projets,

« lorsque la contribution publique à un petit projet ne dépasse pas 100 000 €, la contribution du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union prend la forme de coûts unitaires ou de montants forfaitaires ou comprend des financements à taux forfaitaire, sauf dans le cas de projets pour lesquels le soutien constitue une aide d'État ».

Conformément à l'article 53.2, lorsque l'obligation d'utiliser les OCS s'applique, elle concerne la totalité des dépenses éligibles de l'opération à deux exceptions près :

- les catégories de coûts auxquelles un taux forfaitaire est appliqué. Celles-ci peuvent alors être calculées sur la base des coûts réels ;
- les traitements et indemnités versés aux participants qui peuvent être remboursés sur la base des coûts réels.

À noter : pour respecter cette obligation visant à ce que la totalité des dépenses éligibles de l'opération soit couverte par les coûts simplifiés, l'autorité de gestion peut avoir recours à une ou plusieurs OCS.



Évolutions à noter par rapport à la période 2014-2020 :

Caractère obligatoire des OCS : sur 2014-2020, depuis l'entrée en vigueur du règlement Omnibus, les options de coûts simplifiés étaient obligatoires pour les opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER ou du FSE, pour lesquelles le **soutien public** ne dépassait pas 100 000 €. L'application d'une OCS n'était, en outre, pas permise pour les opérations **intégralement** mises en œuvre via un marché public (sauf article 14.1 du règlement FSE), ce qui n'est plus le cas sur la période 2021-2027.

OCS et marchés publics : si, au début de la période 2014-2020, la compatibilité avec les marchés publics a pu être un frein à la mobilisation des OCS, le règlement

¹ Cette condition ne s'applique pas au FEAMPA. Pour mémoire, le périmètre de ce guide se limite au FEDER et au FSE+.

(UE, Euratom) n°2018/1046, dit Omnibus, modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes, a apporté de la souplesse en autorisant les OCS si l'opération est partiellement couverte par un marché public, y compris pour l'ensemble de l'opération.

Sur la période 2021-2027, il n'existe plus de limitations liées aux marchés publics pour l'utilisation des OCS. Il est désormais possible d'utiliser une OCS pour une opération entièrement couverte par un ou plusieurs marché(s) public(s).

La mise en place d'options de coûts simplifiés doit respecter les principes de base suivants :

- établissement de la méthode en amont ;
- transparence et égalité de traitement des bénéficiaires (les bénéficiaires potentiels doivent être informés du recours aux OCS dès le lancement des appels à propositions) ;
- non-discrimination entre les bénéficiaires potentiels ;
- absence de double financement ;
- respect des autres réglementations nationales et européennes.

A.1.2. FINALITÉS

Apports

Face à la complexité de la politique de cohésion et la charge administrative tant pour les autorités de gestion que pour les bénéficiaires, la Commission européenne a recherché des voies de simplification de sa politique européenne pour la période de programmation 2021-2027.

Au regard de l'expérience acquise sur la période 2014-2020, l'utilisation des options de coûts simplifiés constitue une des pistes de simplification de nouveau mise en avant pour la période 2021-2027. Les avantages à tirer de cette démarche sont :



La réduction de la charge administrative, puisqu'il n'est plus nécessaire de relier chaque euro de dépense cofinancée à des pièces justificatives individuelles ;



La plus grande accessibilité des fonds aux petits bénéficiaires du fait de la simplification du processus de gestion ;



La concentration des ressources humaines vers la réalisation des objectifs stratégiques, moins de ressources étant requises pour la collecte et la vérification des documents ;



Un usage plus efficace et plus juste des fonds. La Commission et la Cour des comptes européenne ont pu constater sur les périodes précédentes que les OCS permettaient de réduire le risque d'erreurs.

Limites

Une fois mise en place, une OCS réduit la charge administrative des autorités de gestion et des bénéficiaires, mais elle induit presque toujours en contrepartie des exigences et des contraintes nouvelles :

- **Complexité de la démarche amont** : la mise en place d'une OCS nécessite un investissement préalable en temps, en prestation, en formation des agents qui doit amener une autorité de gestion à appréhender le rapport coût (coûts humain et financier de mise en place) / bénéfice (volume de dossiers, gain de temps / simplification par dossier) au moment du démarrage de la réflexion.

Les coûts simplifiés ne peuvent s'appliquer à toutes les situations :

- certains prérequis réglementaires ou techniques doivent être réunis ;
- la nature de certaines opérations amènerait à réaliser un travail complexe de définition d'une méthodologie ex ante par la suite peu rentabilisé du fait du faible nombre d'opérations concernées ou de leur trop grande diversité.

Dans ces cas, l'approche par les coûts réels reste la plus pertinente, a fortiori lorsque l'expérience de la période précédente démontre que cette approche n'a pas conduit à un taux d'erreur significatif.

L'objectif des OCS est de permettre une simplification pour l'autorité de gestion ainsi que pour les bénéficiaires. Il est donc important de bien vérifier que l'adoption de barème ou de montant forfaitaire n'aboutit pas à un transfert de charge de travail de l'autorité de gestion vers les bénéficiaires, ce qui peut être le cas en fonction des justificatifs de réalisation / résultat exigés.

- **Une sécurité de gestion** : les autorités de gestion choisissant d'appliquer des options de coûts simplifiés engagent leur responsabilité vis-à-vis de certaines obligations et prérequis. Dans le cadre de la contribution de l'Union aux programmes, l'article 94 du RPDC apporte une nouveauté d'importance : dans la mesure où la méthode est sécurisée en amont, et évaluée de manière ex ante par l'autorité d'audit, les travaux d'audits d'opérations ne porteront pas sur la méthode en elle-même, mais uniquement sur son application (de manière analogue à ce qui pouvait déjà exister sur les OCS FSE article 14.1 sur la période 2014-2020). L'enjeu de sécurisation de la méthode reste entier pour les OCS s'appuyant sur l'article 53 du RPDC.

De plus, les OCS peuvent s'appuyer sur des données (livrables, indicateurs) alternatives à la justification des dépenses engagées, qui doivent pouvoir être justifiées de manière fiable, pour éviter toute remise en cause lors d'un audit ou contrôle.

- **Risque économique à maîtriser** : une des difficultés réside dans le fait de définir des OCS qui ne remettent pas en cause les modèles économiques des projets. Il importe de s'assurer que l'OCS n'induit pas de manière excessive de sous ou sur-financements, au risque de déséquilibrer la mise en œuvre des programmes et les modèles économiques de certains projets.

- **Une articulation avec les cofinanceurs** : suivant les modalités de cofinancement des dépenses, si les cofinanceurs n'appliquent pas les OCS, ces dernières peuvent perdre en simplification, dans la mesure où le bénéficiaire devra fournir des pièces justificatives différentes pour les fonds européens et les autres financeurs.

- **Un changement de paradigme pour les AG, les auditeurs et les bénéficiaires** qui nécessite des efforts de sensibilisation et de communication entre les différentes parties prenantes.

A.2. DEUX ÉCHELLES D'UTILISATION DES OCS



Les options de coûts simplifiés (OCS) et le financement non lié aux coûts (FNLC) peuvent s'entendre à deux échelles :

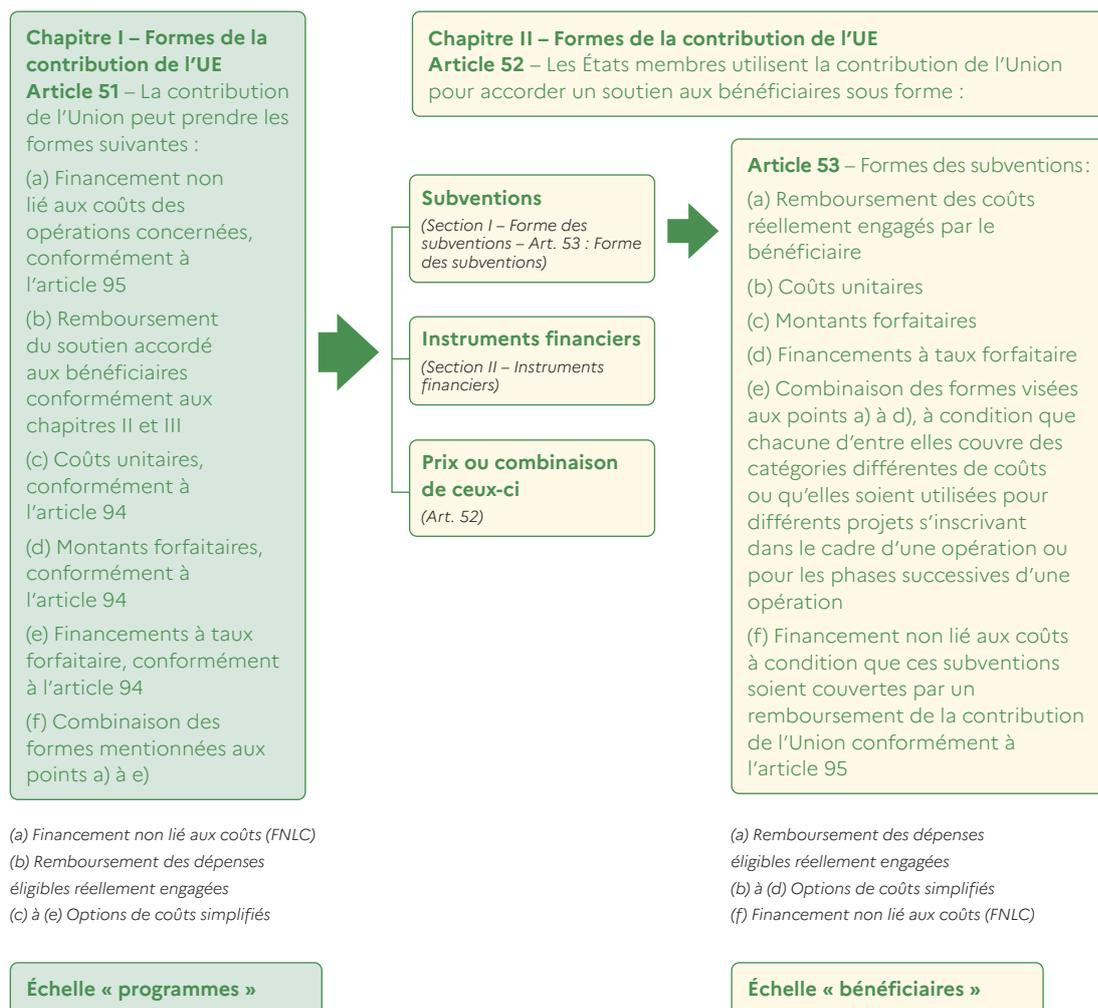
- **Au niveau de la contribution de l'Union aux programmes**, c'est-à-dire du remboursement de la contribution de l'Union par la Commission à l'autorité de gestion (ci-après dénommés OCS « programmes » ou FNLC « programme »). Ces options de coûts simplifiés et le financement non lié aux coûts trouvent leur origine dans l'article 51 du [RPDC](#). Les OCS « programmes » sont explicitées à l'article 94 et le financement non lié aux coûts « programme » à l'article 95 du RPDC.



Sur la période 2014-2020, exclusivement pour le FSE, il était possible, à travers l'article 14.1 du règlement FSE, de définir des OCS pour le remboursement de la Commission à l'État membre, au moyen d'un acte délégué spécifique.

- **Au niveau du remboursement des subventions de l'autorité de gestion aux bénéficiaires**, ci-après dénommés OCS « bénéficiaires » ou FNLC « bénéficiaire ». Ces OCS et le financement non lié aux coûts sont explicités à l'article 53 du [RPDC](#).

Le positionnement des options de coûts simplifiés au regard du règlement portant dispositions communes



Passage de l'OCS / FNLC « programme » à l'OCS / FNLC « bénéficiaire » : la mise en place d'une OCS / FNLC à l'échelle du programme n'impacte en rien le principe de mise en œuvre qui peut être réalisé entre l'AG et les bénéficiaires :

- soit par l'application des mêmes modalités (recommandée par la Commission);
- soit par l'application d'autres OCS;
- soit par un remboursement au coût réel (y compris par passation d'un marché public).

Le financement non lié aux coûts (FNLC) à l'échelle du bénéficiaire ne peut, en revanche, être mis en place que si le remboursement de l'UE à l'autorité de gestion se fait par le même outil (art. 53.1 f).

Mise en œuvre des OCS et du financement non lié aux coûts à l'échelle des programmes

Les options de coûts simplifiés (OCS) / financements non liés aux coûts (FNLC) et les conditions de financement pour le remboursement aux autorités de gestion peuvent être établis :

- **Dans le programme** (art. 94 (2) et 95 (1) du RPDC), lors de l'adoption du programme ou lors d'une demande de modification du programme. Ces OCS/FNLC sont applicables au niveau du programme.

- Les OCS établies doivent être soumises à la Commission pour approbation, sous le format présenté à l'appendice 1 de l'annexe V du RPDC, après évaluation ex ante positive de l'autorité d'audit.
- Le FNLC est établi selon l'appendice 2 de l'annexe V du RPDC et soumis à la Commission pour décision. L'évaluation ex ante de l'autorité d'audit n'est pas demandée dans ce cas.

- **Par un acte délégué établi à l'initiative de la Commission européenne** (art. 94 (4) et 95 (4) du RPDC). Ces OCS établies au niveau de l'Union européenne peuvent être utilisées par tous les États membres.



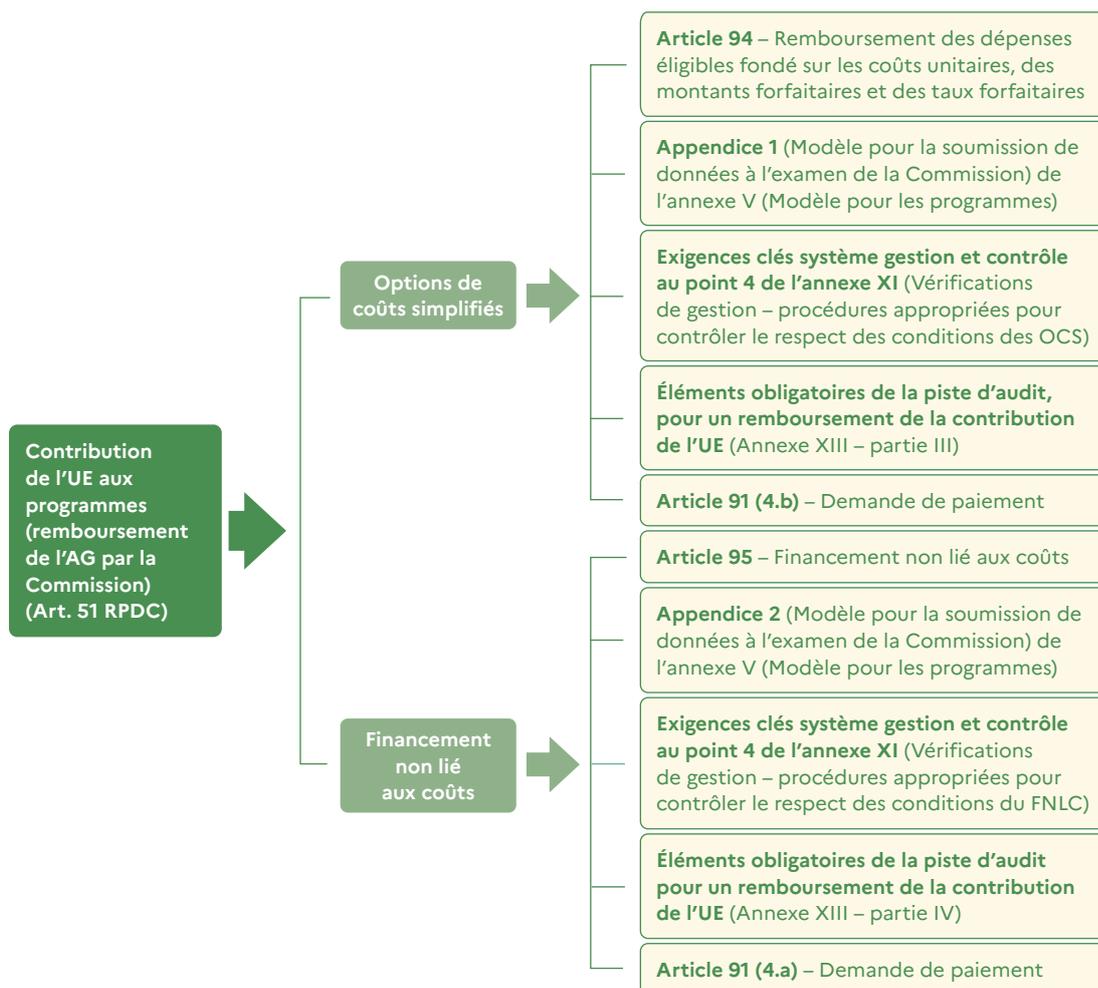
Remboursement aux bénéficiaires sur la base d'une OCS ou d'un FNLC « programme »

Selon l'article 94.3 et l'article 95.3, « les États membres remboursent les bénéficiaires aux fins du présent article. Ce remboursement peut prendre n'importe quelle forme de soutien.

Les audits de la Commission et de l'État membre et les vérifications de gestion des États membres visent exclusivement à s'assurer que les conditions nécessaires au remboursement par la Commission sont remplies. »

Les différentes règles de mise en œuvre des OCS / FNLC « programmes » sont spécifiées dans le cadre du RPDC, notamment en ce qui concerne la soumission à la Commission (appendices 1 et 2 de l'annexe V du RPDC), les exigences clés à intégrer dans le système de gestion et de contrôle concernant les procédures appropriées à mettre en place pour contrôler le respect des conditions d'application des OCS ou du FNLC (annexe XI du RPDC relative aux exigences clés relatives aux systèmes de gestion et de contrôle), les éléments obligatoires de la piste d'audit (annexe XIII – sections III et IV du RPDC), le paiement (art. 91.4 a) et b) du RPDC).

Rappel des références réglementaires concernant les OCS « programmes » et le financement non lié aux coûts « programme »



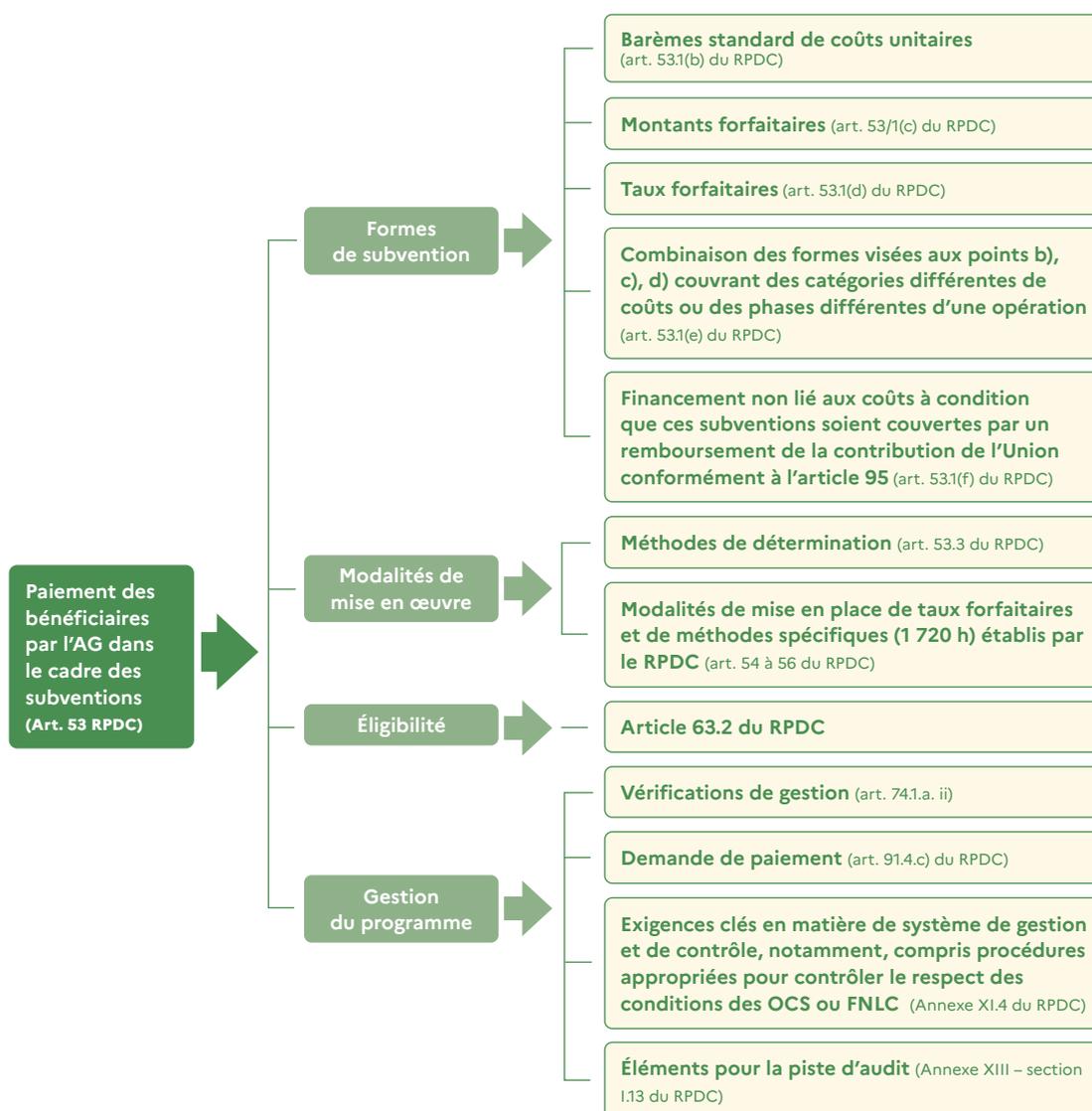
Mise en œuvre des OCS et du financement non lié aux coûts à l'échelle des bénéficiaires

Les OCS « bénéficiaires » ne font pas l'objet d'une validation par la Commission européenne, mais cette dernière invite les autorités de gestion, dans la mesure du possible, à en établir la méthode en concertation avec l'autorité d'audit.

Le financement non lié aux coûts n'est envisageable pour rembourser une subvention à des bénéficiaires que lorsque la Commission a également remboursé sa contribution au programme sous la forme d'un financement non lié aux coûts.

Le RPDC définit les différentes formes d'OCS envisageables et la manière de les déterminer dans son article 53. Il spécifie également différentes règles applicables aux OCS « bénéficiaires » dans ses différents articles et annexes.

Rappel des références réglementaires concernant les OCS « bénéficiaires » et le financement non lié aux coûts



Avantages / contraintes des OCS « programmes » et des OCS « bénéficiaires »

Ces OCS présentent des avantages et contraintes différents :

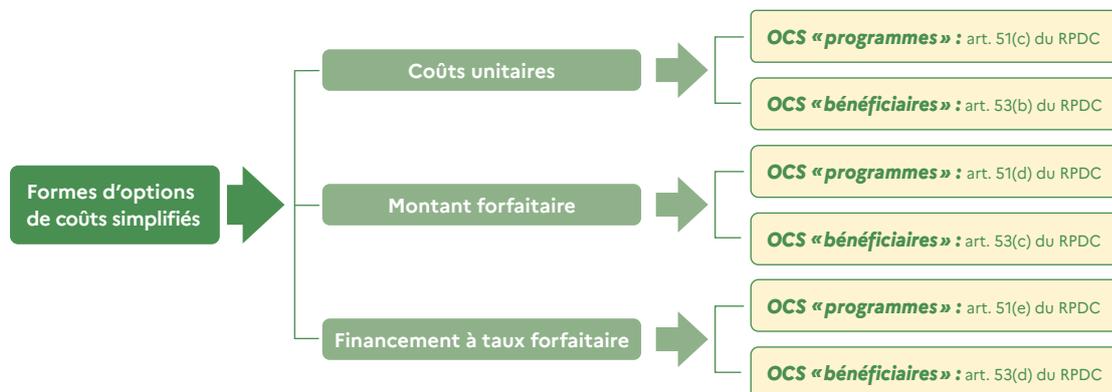
OCS / FNLC « programmes »	OCS « bénéficiaires »
Avantages	Avantages
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la charge administrative. • Facilite le paiement entre l'UE et l'AG. • Plus grande sécurisation pour l'ensemble des acteurs. • Vérifications de gestion et audits : visent exclusivement à s'assurer que les conditions nécessaires au remboursement par la Commission sont remplies. • Limitation du périmètre des audits : les audits portent uniquement sur l'atteinte des conditions de remboursement mais pas sur la méthode de calcul. • La limitation de ce champ d'audit et de vérifications de gestion s'étend également à la relation entre l'AG et le bénéficiaire (quel que soit le mode de remboursement au bénéficiaire). • Souplesse quant au choix des modalités de remboursement des bénéficiaires (les modalités de remboursement aux bénéficiaires peuvent être différentes de celles établies entre la Commission européenne et l'AG). 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la charge administrative. • Facilite le paiement entre le bénéficiaire et l'AG. • Plus grande rapidité dans la mise en place d'une OCS (concertation possible avec l'autorité d'audit, mais pas d'obligation d'évaluation ex ante et de validation par la Commission). • Vérifications de gestion : visent exclusivement à s'assurer que les conditions nécessaires au remboursement au bénéficiaire sont remplies.
Contraintes	Contraintes
<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation ex ante par l'autorité d'audit obligatoire : délais d'examen par l'autorité d'audit et de validation par la Commission assez longs (obligation de modifier le programme). • Dans le cas spécifique d'une OCS au niveau de l'UE, adoptée par acte délégué (art. 94.4 du RPDC), dans la mesure où il n'y a pas de validation de la méthode et où les pièces justificatives ne sont pas précisées dans l'acte délégué, il existe un risque de remise en cause des justificatifs de paiement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de validation de la méthode de calcul en amont. • Risque de remise en cause lors d'un audit : vérification de la méthodologie de calcul de l'OCS définie ex ante par l'autorité de gestion (hors OCS réglementaires), de l'application correcte de l'OCS.

A.3. FORMES ET TYPES D'OCS



A.3.1. FORMES D'OCS

Il existe trois formes principales d'OCS :



Coûts unitaires

Les coûts unitaires permettent de calculer la totalité ou une partie des dépenses sur la base d'un coût à l'unité. Les dépenses sont alors justifiées sur la base d'activités, de moyens, de réalisations ou de résultats quantifiés multipliés par des barèmes de coûts unitaires établis à l'avance.

Cette possibilité peut être utilisée pour n'importe quel type d'opération, de projet ou partie de projet, lorsqu'il est possible de définir des quantités liées à une activité et de coûts unitaires.

Les coûts unitaires peuvent être axés :

- **sur le processus**, le but étant de couvrir, au moyen de la meilleure estimation, les coûts réels liés à la réalisation d'une opération ;

EXEMPLES

- *Financement d'une formation sur la base d'un coût horaire de formation par participant x nombre d'heures réalisées par chaque participant.*
- *Frais de personnel calculés sur la base d'un taux horaire (art. 55.2 du RPDC).*

- **sur le résultat** (réalisations ou résultats / éléments de livrables) ;

EXEMPLES

- *Réalisations : financement de la rénovation énergétique des logements sociaux en établissant un coût unitaire par logement rénové x nombre de logements rénovés.*
- *Résultats : Financement de modules de formation au regard du taux de réussite des participants.*

- **ou définis à la fois en fonction du processus et du résultat.**

Des coûts unitaires peuvent être définis pour les différentes activités d'une opération.

Les coûts unitaires peuvent s'avérer pertinents pour le financement de services de conseil, par exemple.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de couverture de l'ensemble des coûts sur la base de réalisation / résultats • Marge de manœuvre pour le choix de la méthode de calcul • Coût unitaire connu à l'avance du bénéficiaire • Simplification des vérifications de gestion pour l'autorité de gestion • Réduction du nombre de justificatifs transmis par le bénéficiaire pour l'obtention de la subvention • Réduction des risques de correction en cas d'audit (notamment en cas d'OCS « programme ») 	<ul style="list-style-type: none"> • Effort de sécurisation de la méthode nécessaire pour éviter des corrections suite aux contrôles dans le cadre des OCS « bénéficiaires » • Nécessité d'une démarche de validation ex ante pour les OCS « programmes » • Utilisation restreinte à des opérations normalisées impliquant des volumes substantiels • Risque de remise en cause du modèle économique si la pertinence des indicateurs retenus et la capacité des bénéficiaires à fournir les justificatifs demandés ne sont pas avérées.



Identification des justificatifs de déclenchement du paiement : la nature du justificatif revêt une grande importance dans les coûts unitaires, car elle doit lier la recherche de simplification dans la justification des dépenses pour le bénéficiaire et la capacité de fournir de nouveaux types de justificatifs.

EXEMPLE

- *Financement de modules de formation au regard du taux de réussite des participants : un document prouvant que le participant remplit les conditions requises et un diplôme ou un certificat par module achevé avec succès ou pour l'ensemble de la formation devra être fourni. Il convient de s'assurer préalablement que ces types de justificatifs peuvent être produits.*

CONTRE-EXEMPLE :

- *Financement d'une formation sur la base d'un coût horaire de formation par participant x nombre d'heures réalisées par chaque participant. Il restera nécessaire dans ce cas d'établir des fiches de présence précises relatives à la présence effective des participants, pouvant venir ainsi limiter la simplification.*

Les montants forfaitaires

Les montants forfaitaires permettent de calculer la totalité ou une partie des dépenses sur la base d'un montant préétabli, dûment justifié par l'autorité de gestion. Les dépenses sont payées si l'activité ou les réalisations prédéfinies sont entièrement réalisées.

EXEMPLES

- *Participation à un salon.*
- *Organisation d'un séminaire sur site.*
- *Réalisation d'un site internet.*
- *Mise en place d'une crèche accueillant 10 enfants (financement de fonctionnement si le nombre d'enfants fixé par convention est atteint).*

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre fortement facilitée pour des petits projets • Montant total perçu connu à l'avance par le bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Système « tout ou rien » qui fait peser une contrainte importante sur la réalisation d'une opération, atténuée par la possibilité de définir des étapes intermédiaires (voir ci-dessous). • Notions de « réalisation » et de « résultat » à consolider



Les montants forfaitaires peuvent présenter un effet dissuasif du fait du caractère binaire de l'atteinte ou non de la réalisation envisagée. Une réalisation partielle ne déclenche pas le paiement (ex : cas de la crèche si seulement 9 enfants au lieu de 10 ont été accueillis). **Cet aspect peut toutefois être fortement atténué en prévoyant des étapes intermédiaires de réalisation permettant ainsi des paiements échelonnés liés aux réalisations.**

Les taux forfaitaires



Les taux forfaitaires permettent de calculer et de justifier une certaine partie des coûts éligibles sur la base d'un taux appliqué à une autre partie des coûts éligibles. Des catégories spécifiques de coûts éligibles doivent être clairement déterminées à l'avance.

Dans ce système de financement à taux forfaitaire, il y a au maximum trois types de catégories de coûts :

- **Type 1** : les catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux forfaitaire sera appliqué pour calculer les montants éligibles ;
- **Type 2** : les catégories de coûts éligibles qui seront calculées au moyen du taux forfaitaire ;
- **Type 3** : le cas échéant, les autres catégories de coûts éligibles : le taux ne leur est pas appliqué et elles ne sont pas calculées au taux forfaitaire.

EXEMPLES

- *Coûts indirects financés sur la base des dépenses de personnel.*
- *Frais de personnel calculés sur la base des coûts directs, autres que les frais de personnel.*

L'objectif principal du recours aux taux forfaitaires est la simplification et la réduction du taux d'erreur. Les taux forfaitaires sont particulièrement adaptés pour les coûts relativement bas et pour lesquels la vérification est coûteuse.

Le RPDC propose une palette réglementaire de taux forfaitaires d'application directe dans ses articles 54 à 56 (voir liste des taux forfaitaires présentée dans la partie [A.3.2. Méthodes de définition des OCS – Méthodes « clés en main »](#)). L'article 53.3 offre, par ailleurs, la possibilité aux AG de définir leur propre OCS à taux forfaitaire, selon l'une des méthodes indiquées au point 3 de cet article.



Un taux forfaitaire déjà calculé sur la période 2014-2020 conformément à l'article 67(5)(a) du règlement UE n°1303/2013 peut être utilisé pour une opération similaire aux fins du point c) de l'article 54 du règlement UE n°2021/101 720.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité juridique et facilité de mise en œuvre (pour les taux réglementaires). • Spectre large d'application (tout type de projet). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'OCS ne couvre que partiellement les coûts, la justification de certains coûts réels reste nécessaire. • Risque de double financement lorsque les catégories de coûts ne sont pas bien définies en amont.



Définition des catégories de coûts : l'autorité de gestion doit définir les catégories de coûts relevant de chaque type ; toute catégorie de dépenses est clairement incluse dans un seul des trois types. Un type peut être défini par opposition à un autre type ou aux autres types.

En cas d'utilisation de taux forfaitaires, il importe alors que l'AG apporte une attention particulière à la définition des catégories de coûts.

EXEMPLES

Dans un système où il y a des coûts directs et des coûts indirects, on pourrait considérer que les coûts indirects sont tous les coûts éligibles qui ne sont pas des coûts directs éligibles. La Guidance OCS révisée précise que les dépenses directes sont « les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré ». Les coûts indirects « sont en général des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Il peut s'agir de dépenses administratives pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau et d'électricité, etc.) ».

Plus de précisions sur la distinction entre les coûts directs / indirects :

Voir fiche A –  Dépenses directes / Dépenses indirectes du Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période 2021-2027

Combinaison d'options

La combinaison d'options est prévue par les articles 51(f) et 53.1(e) du RPDC. Ces options ne peuvent être combinées que dans les cas suivants, afin d'éviter un double financement des mêmes dépenses :

1. Elles doivent couvrir des catégories différentes de coûts admissibles

OU

2. Elles doivent être utilisées pour des projets distincts relevant de la même opération

OU

3. Elles doivent être utilisées pour les phases successives d'une opération.

EXEMPLES

• *Financement de projets distincts au sein d'une même opération : projet de formation pour de jeunes chômeurs payés sur la base des coûts unitaires, suivi d'un séminaire pour des employeurs potentiels payés sur la base d'un montant forfaitaire.*

• *Différentes catégories de coûts admissibles : séance de formation qui combine des coûts unitaires pour le salaire des formateurs, des coûts réels pour la location de salle et un taux forfaitaire pour les coûts indirects.*

Voir annexe 1 -  Tableau récapitulatif des combinaisons d'options de coûts simplifiés envisageables



Adaptation dans le temps des OCS « bénéficiaires² » : l'adaptation dans le temps des OCS n'est pas prévue dans le RPDC et n'est donc pas obligatoire.

La communication de la Commission 2021/C 200/01³ indique qu'une fois que les barèmes standard de coûts unitaires et le taux forfaitaire ou le montant sont établis, les montants ne peuvent pas être modifiés pendant ou après la mise en oeuvre d'une opération, dans le but de compenser une augmentation des coûts ou une sous-utilisation du budget disponible, sauf si un ajustement dans le temps est clairement indiqué dans l'appel à propositions.

En outre, il est recommandé que l'autorité de gestion adapte les OCS lorsqu'elle lance un nouvel appel à propositions ou de le faire de façon périodique pour tenir compte d'une indexation ou de variations conjoncturelles (coûts énergétiques, niveaux des salaires, etc.). La Commission recommande de prévoir certaines adaptations automatiques (basées sur l'inflation ou l'évolution des salaires, par exemple) dans la méthode de calcul. L'OCS reste ainsi une approximation fiable des coûts réels.

Les montants adaptés doivent s'appliquer uniquement aux projets ou aux phases des projets qui seront mis en oeuvre dans le futur et n'ont aucun effet rétroactif. Pour les opérations pluriannuelles, une adaptation annuelle peut être prévue dans le document énonçant les conditions du soutien.

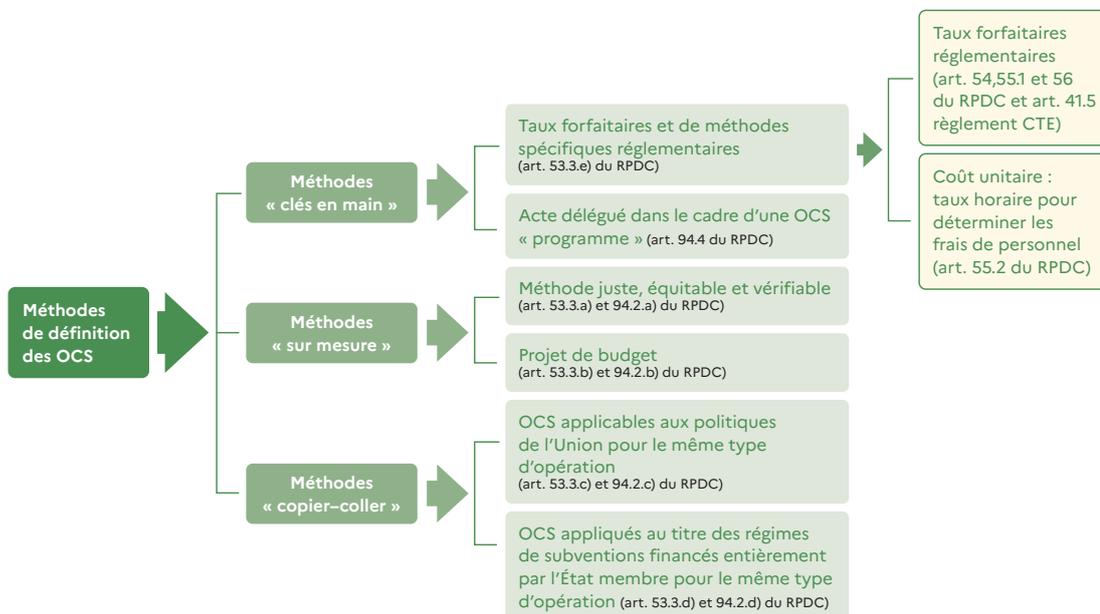
Toute révision d'une OCS doit être motivée au moyen de documents justificatifs appropriés disponibles auprès de l'autorité de gestion.

² Cet aspect reste à différencier de la possibilité d'actualiser une OCS sur les dépenses de personnel au cours d'une opération, lorsque cette disposition est prévue dans la convention.

³ Communication de la Commission - Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des FESI – version révisée – (2021/C 200/01) – Guide sur les options simplifiées en matière de coûts : financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires - point 4.6 « Adaptation dans le temps des taux forfaitaires, des montants forfaitaires et des barèmes standard de coûts unitaires ».

A.3.2. MÉTHODES DE DÉFINITION DES OCS

Les montants relatifs à ces différentes formes d'OCS peuvent être déterminés selon différentes méthodes de calcul.



Synthèse des différentes méthodes de calcul

Méthodes « clés en main »

• **Sur la base de taux forfaitaires et de méthodes spécifiques réglementaires : dans le cas des OCS « bénéficiaires »,** l'article 53.3 (e) permet le calcul des coûts sur la base de taux forfaitaires et de méthodes spécifiques établis par les articles 54 à 56 du RPDC ou par les règlements spécifiques aux fonds :

Utilisation de taux forfaitaires réglementaires : le règlement cadre portant dispositions communes (RPDC) ouvre la possibilité d'utiliser des taux forfaitaires, dont la plupart peuvent être utilisés sans que l'autorité de gestion soit tenue d'établir une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. L'intention est d'offrir une sécurité juridique et de réduire la charge de travail initiale ou le besoin de données disponibles pour l'établissement d'un système de taux forfaitaires, étant donné l'absence d'obligation d'exécuter une méthode de calcul pour déterminer les taux applicables. Cependant, ces méthodes ne sont pas adaptées à tous les types d'opérations.

Ces taux forfaitaires sont appliqués à une certaine catégorie de coûts (coûts directs, coûts directs autres que les frais de personnel ou frais de personnel directs) pour calculer d'autres catégories de coûts. Ces taux sont énoncés aux articles 54 à 56 du RPDC : pour couvrir les coûts indirects (art. 54 RPDC), les frais de personnel (art. 55 du RPDC) ou les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs (art. 56 du RPDC). Le règlement CTE prévoit par ailleurs un taux spécifique pour les frais de déplacement et d'hébergement (art. 41.5).



Points de vigilance dans l'application des taux forfaitaires réglementaires :

Les taux sont des taux maximaux. L'autorité de gestion peut utiliser ces taux ou des taux inférieurs sans avoir à effectuer de calcul particulier. Néanmoins, si l'autorité de gestion décide de ne pas appliquer le même taux à tous les bénéficiaires d'un appel à propositions, elle doit être capable de prouver que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination a été respecté.

Autrement dit, l'autorité de gestion peut utiliser tout taux inférieur au taux prévu réglementairement sans être tenue de le justifier, dès lors que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination des bénéficiaires est respecté.

Les taux réglementaires « clés en main » ne nécessitent pas de vérification du surfinancement de l'opération lors de l'application de la méthode définie dans le RPDC. Il est de la responsabilité de l'AG de s'assurer que le taux utilisé est approprié.



Art. 54 c) : bien que réglementaire, le taux de 25 % n'est pas un taux « clés en main », mais un taux plafond pour le calcul des coûts indirects, nécessitant que le taux soit calculé selon une méthode juste, équitable et vérifiable.

Fonds concernés	Dépenses couvertes	Taux	Assiette	Article	Observations spécifiques
Tous fonds RPDC	Coûts indirects	Jusqu'à 7 %	Coûts directs éligibles	54.a RPDC	Application directe sans méthode de calcul
Tous fonds RPDC	Coûts indirects	Jusqu'à 15 %	Frais de personnel directs éligibles	54.b RPDC	Application directe sans méthode de calcul
Tous fonds RPDC	Coûts indirects	Jusqu'à 25 % (plafond)	Coûts directs éligibles	54.c RPDC	Taux calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable
Tous fonds RPDC	Frais de personnel directs	Jusqu'à 20 %	Coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération	55.1 RPDC	Application directe sans méthode de calcul, si coûts directs en dessous des seuils des marchés visés dans les directives 2014/24 et 25 /UE
Tous fonds RPDC	Coûts éligibles autres que les frais de personnel directs	Jusqu'à 40 %	Frais de personnel directs éligibles (hors traitements et indemnités versés aux participants)	56 RPDC	Application directe sans méthode de calcul
FEDER CTE	Frais de personnel directs	Jusqu'à 20 %	Coûts directs autres que les frais de personnel directs	39.3.c – Règlement CTE	Application directe sans méthode de calcul
FEDER CTE	Frais de déplacement et hébergement	Jusqu'à 15 %	Frais de personnel directs de l'opération concernée	41.5 – Règlement CTE	Application directe sans méthode de calcul

En gris : taux forfaitaire ne relevant pas de la méthode « clés en main »

N.B. : Des combinaisons de taux peuvent être envisagées dans certains cas. Des limites sont toutefois identifiées. Se référer à l'[annexe 1 – combinaisons des OCS « clé en main »](#) et des [OCS « sur mesure »](#) (dans le même projet / pour un même bénéficiaire).



Taux forfaitaire de 20 % permettant le calcul des frais de personnel directs d'une opération (hors CTE) : ce taux, défini à l'article 55.1 du RPDC, peut être appliqué, sans justification, dès lors que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE. Au-delà de ces seuils, la méthode de calcul doit être justifiée.

À titre indicatif, les seuils en vigueur lors de la publication du guide (modifiables par la Commission) sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Seuils pour la directive 2014/24 sur les marchés publics	Seuils pour la directive 2014/25 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
a) 5 382 000 EUR H.T. pour les marchés publics de travaux. b) 140 000 EUR H.T. pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci. c) 215 000 EUR H.T. pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci. d) 750 000 EUR H.T. pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XIV.	a) 431 000 EUR H.T. pour les marchés de fournitures et de services et pour les concours. b) 5 382 000 EUR H.T. pour les marchés de travaux. c) 1 000 000 EUR H.T. pour les marchés de services portant sur les services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XVII.

N.B. : Il revient à l'AG de vérifier l'actualisation éventuelle de ces seuils le cas échéant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/les-seuils-europeens-de-la-commande-publique-20202021> ou sur le site internet de la Commission européenne.

Cette limite a été intégrée afin que les dépenses de personnel restent proportionnées au regard de l'opération.

Attention : il n'est pas possible de distinguer les lots ou les marchés, pour l'application du taux de 20 % prévu dans le règlement. Il suffit donc qu'un seul marché dépasse le seuil pour être contraint de justifier la méthode de calcul. De même, si la valeur cumulée des lots est supérieure au seuil, la directive s'applique à chaque lot (même si aucun lot ne dépasse le seuil). Si un seul lot est supérieur au seuil, la valeur cumulée dépasse nécessairement le seuil et la même logique s'applique donc (même si un seul et unique lot dépasse le seuil).

- Cela signifie que si les coûts directs de l'opération sont couverts, ne serait-ce que partiellement, par un marché de travaux publics dont la valeur dépasse le seuil fixé à l'article 4, point a), de la directive 2014/24/UE, le recours au taux forfaitaire de 20 % défini dans le règlement est possible mais nécessitera l'établissement d'une méthode pour déterminer le taux applicable (cf. Guidance OCS révisée en 2021 p. 14).

Si les dépenses relatives à ces marchés sont supérieures aux seuils fixés dans les directives, d'autres possibilités peuvent être envisagées :

- conserver le taux forfaitaire maximum de 20 %, ou utiliser tout autre taux, en définissant une méthode de calcul juste équitable et vérifiable propre à l'AG (en conservant les dépenses en lien avec les marchés publics) ;
- recourir à une autre OCS ;
- sous réserve que cela soit cohérent, redéfinir l'assiette du projet en retirant ces dépenses en lien avec les marchés publics pour appliquer le taux de 20 %.



Les taux forfaitaires existants sur la période 2014-2020 (art. 68 et 68 ter du règlement (UE) 1303/2013, RPDC 2014-2020) sont reconduits sur la période 2021-2027 (art. 54 et 55 du RPDC). Un nouveau taux est cependant créé pour 2021-2027 : le taux de 7 % maximum des coûts directs éligibles pour calculer les coûts indirects.

Utilisation d'un coût unitaire : le RPDC donne la possibilité de **déterminer les frais directs de personnel sur la base d'un taux horaire** applicable :

- en divisant les derniers coûts salariaux bruts **annuels** documentés par **1 720 heures** pour les personnes travaillant à temps plein, ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel (art. 55.2.a du RPDC) ;
- OU en divisant les derniers coûts salariaux bruts **mensuels** documentés par le **temps de travail mensuel moyen légal** ou conventionnel prévu dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (art. 55.2.b du RPDC).

Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent pour une partie de leur temps sur l'opération peuvent être calculés sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit pour les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe.

Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, les données disponibles ou indiquées sur le contrat de travail, ajustées pour couvrir une période de 12 mois, peuvent être utilisées.

Le nombre d'heures déclarées annuellement ou mensuellement ne peuvent pas dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire.

→  **Pour plus de précisions sur l'application du taux horaire, voir fiche Dépenses de personnel du Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période 2021-2027**

• **Sur la base d'un acte délégué dans le cadre d'une OCS « programme » (art. 94.4 du RPDC) :** dans le cadre des actes délégués, la Commission élabore elle-même l'option de coûts simplifiés et développe la méthode. Dès publication de l'acte délégué, les États membres peuvent utiliser l'OCS, dont les montants sont déclinés par État membre et le cas échéant selon un indice régional, pour obtenir le remboursement de la Commission européenne.

Le remboursement aux bénéficiaires par l'autorité de gestion peut prendre toutes les formes prévues à l'article 53.1 du RPDC.



Actes délégués FSE 2014-2020 : les OCS de niveau européen définies dans l'acte délégué (EU) 2015/2195 sur l'éducation, la formation des chômeurs, demandeurs d'emploi ou personnes inactives, la fourniture de services de conseil en matière d'emploi aux chômeurs enregistrés, demandeurs d'emploi ou personnes inactives et la formation de personnes occupant un emploi seront transférées dans un nouvel acte délégué. Elles pourront ainsi être appliquées directement.

Méthodes « sur mesure »

• Sur la base d'une méthode juste, équitable et vérifiable propre à l'autorité de gestion

Conformément aux articles 53.3 (a) et 94.2 (a) du RPDC, la méthode juste, équitable et vérifiable s'applique tant pour les OCS « bénéficiaires » que pour les OCS « programmes ». Cette méthode peut être utilisée pour déterminer un coût unitaire, un taux forfaitaire ou un montant forfaitaire.

Selon la communication de la Commission 2021/C 200/01⁴, derrière les termes « juste », « équitable » et « vérifiable », il faut comprendre :

- **Juste** : le calcul doit être raisonnable, c'est-à-dire refléter la réalité, et non excessif ou extrême. L'autorité de gestion doit être capable d'expliquer et justifier ses choix. Idéalement, la méthode de calcul juste devrait permettre d'adapter les taux aux conditions ou besoins particuliers. Il se peut, par exemple, que la réalisation d'un projet coûte davantage dans un territoire reculé ou difficile d'accès (massif alpin par exemple) que dans un territoire central à cause de coûts de transport ou de contraintes plus élevés ; cet élément devrait être pris en compte au moment de déterminer le montant ou taux forfaitaire applicable à des projets similaires dans les deux territoires. Un coût même légèrement sous-estimé peut rester attractif pour les porteurs de projets au regard de la réduction de la charge administrative.
- **Équitable** : la notion « équitable » signifie principalement que la méthode ne doit pas favoriser des bénéficiaires ou des opérations par rapport à d'autres. Le calcul des coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires doit garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires et/ou opérations. Toute différence de montants ou de taux doit être étayée par des justifications objectives, c'est-à-dire par des caractéristiques objectives des bénéficiaires ou des opérations.
- **Vérifiable** : la détermination d'OCS devrait être basée sur des pièces justificatives vérifiables. L'autorité de gestion doit être capable de démontrer la base sur laquelle l'option de coût simplifié a été calculée. Il s'agit d'un élément essentiel pour assurer le respect du principe de bonne gestion financière. Ainsi l'AG doit au minimum justifier :
 - la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;
 - les sources de données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées et une évaluation de la qualité des données ;
 - le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option simplifiée en matière de coûts.

⁴ Communication de la Commission - Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des FESI – version révisée – (2021/C 200/01) – Guide sur les options simplifiées en matière de coûts : financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires.

Selon les articles 53.3 (a) et 94.2 (a) du RPDC, cette méthode doit être fondée sur :

- i. Des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert ;
- ii. Les données historiques vérifiées des différents bénéficiaires ;
- iii. L'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires.

Le choix des données constitue une étape importante dans la détermination d'une option de coûts simplifiés.

→  Pour plus de précisions sur la mobilisation des données, voir [paragraphe B.2.2. Le choix des données à mobiliser](#)

• Sur la base d'un projet de budget

– **Mise en place d'une OCS « bénéficiaire »** : conformément à l'article 53.3 (b) du RPDC, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'utiliser les OCS pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, il est possible de recourir à la méthode d'un projet de budget qui a fait l'objet d'une instruction, permettant d'établir des barèmes standard de coûts unitaires, des taux forfaitaires ou des montants forfaitaires ou une combinaison de ces différentes formes pour rembourser les bénéficiaires. Le projet de budget est établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'autorité de gestion sur la même base que lorsque les coûts réels sont utilisés. Le projet de budget et les pièces justificatives doivent être archivés, mais ne font pas partie de l'acte attributif de l'aide.

– Afin de garantir l'égalité de traitement et le principe de bonne gestion financière, il est fortement recommandé⁵ que les autorités de gestion établissent des paramètres ou niveaux maximaux de coûts à utiliser pour comparer les coûts budgétisés les plus importants avec ces paramètres.

Lorsque le bénéficiaire émerge à plusieurs reprises au titre d'un même soutien, il est recommandé de comparer le projet de budget à celui des opérations déjà soutenues.

Pour chaque ligne budgétaire créée, le service instructeur explicite l'OCS choisie, la méthode de calcul et définit la liste des justificatifs à transmettre dans le cadre des demandes de paiement et du travail de certification. La vérification de gestion de l'opération sera fondée uniquement sur le type d'OCS et non sur le budget lui-même.

– **Mise en place d'une OCS « programme »** : conformément à l'article 94.2 (b) du RPDC, la mise en place d'une OCS sur la base d'un projet de budget est envisageable pour solliciter le remboursement de l'Union européenne à l'échelle du programme. À ce stade, cette possibilité n'a pas été explicitée par la Commission européenne.

Dans le présent guide, une note présentée en  **annexe 3 : Note sur les projets de budget** détaille les principes et les modalités opérationnelles de mise en œuvre des projets de budget (dans le cas d'OCS « bénéficiaires »), de la définition de l'OCS au stade de l'instruction, jusqu'aux vérifications de gestion et aux audits.

⁵ Communication de la Commission - Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des FESI – version révisée – (2021/C 200/01) – Guide sur les options simplifiées en matière de coûts : financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires.

Méthodes « copier-coller »

- En appliquant les modalités **d'OCS applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération** (exemple : OCS appliquée sur Horizon Europe)

L'objectif principal de cette méthode est d'harmoniser les règles entre les politiques de l'Union. L'intention est de préciser que lorsque la Commission a déjà mis au point des coûts simplifiés pour un type particulier d'opération dans le cadre d'une politique de l'Union, l'État membre n'a pas besoin de répéter cette tâche pour les politiques des fonds ESI et peut réutiliser la méthode et ses résultats issus des options de coûts simplifiés dans le cadre d'autres politiques de l'Union.

Toutes les méthodes applicables dans le cadre d'autres politiques de l'Union pourraient être utilisées à condition de pouvoir justifier qu'elles le sont pour des opérations similaires⁶.

Lorsqu'elle utilise une méthode existante de l'Union, l'autorité de gestion doit assurer et prouver par des documents :

- que la méthode est réutilisée dans son intégralité (par exemple, la définition des coûts directs/indirects, les dépenses éligibles, le champ d'application, les mises à jour) et pas uniquement son résultat (le taux de X %) ;
- que la méthode est appliquée au même type d'opération ;
- que les règles relatives à l'OCS de la politique européenne correspondante étaient toujours applicables au moment de l'appel à propositions (pour les OCS de l'article 53 qui ne sont pas incluses dans le PO) ou au moment de la soumission du programme à la Commission (pour les OCS de l'article 94 incluses dans le PO) ;
- la référence à la méthode utilisée dans d'autres politiques de l'Union.

- En appliquant les modalités **d'OCS appliquées au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération**

EXEMPLE

• Une opération de soutien à l'apprentissage financée entièrement par des ressources nationales/ régionales peut être considérée comme un régime national.

Les options de coûts simplifiés utilisées dans le cadre de régimes de soutien nationaux (bourses, indemnités journalières, etc.) peuvent être utilisées sans calculs supplémentaires.

Toutes les **méthodes nationales** applicables peuvent être utilisées pour des opérations similaires soutenues par les fonds européens à condition que ces méthodes soient aussi utilisées pour des opérations soutenues entièrement par des fonds nationaux.

Les méthodes de calcul **régionales ou locales** peuvent aussi être utilisées mais devraient être appliquées à la zone géographique dans laquelle elles sont utilisées.

Lorsqu'elle réutilise une méthode nationale existante, l'autorité de gestion doit assurer et prouver par des documents les mêmes informations que celles requises pour la réutilisation d'une méthode de l'Union :

- la méthode est réutilisée dans son intégralité (par exemple, et s'il y a lieu, les dépenses admissibles, le champ d'application) et pas seulement son résultat (le

⁶ Lors de la réunion du 5 février 2020 avec la Commission européenne, celle-ci a précisé que la similarité d'opérations (qui n'est pas l'égalité) nécessite une analyse au cas par cas pour laquelle une règle générale n'est pas possible. La Commission s'est déclarée disponible en cas de besoin d'appui sur ce point. Cette logique a été rappelée dans le Q&R de la Commission européenne.

montant forfaitaire de X EUR) ;

- elle s'applique normalement à la même zone géographique ou à une zone plus petite (par conséquent, si une méthode est appliquée dans une seule région, elle peut être réutilisée par la région concernée mais pas par une autre région de cet État membre où la méthode nationale n'est pas applicable) ;
- la méthode est appliquée au même type d'opération ;
- les règles relatives à l'OCS de l'État membre sont toujours applicables au moment de l'appel à propositions (pour les OCS de l'article 53 qui ne sont pas inclus dans le PO) ou au moment de la soumission du programme à la Commission (pour les OCS de l'article 94 incluses dans le PO) ;
- la référence à la méthode et la justification de son utilisation pour des opérations soutenues par des sources nationales.

Les méthodes nationales utilisées ne feront pas l'objet d'audits ; les audits évalueront uniquement si la méthode choisie est dûment justifiée et la manière dont elle est appliquée.



Limites à respecter pour les OCS applicables sur les autres politiques de l'UE ou sur des régimes de subventions financés par les États membres :

- Les méthodes utilisées auparavant qui ont ensuite été abandonnées ne sont pas acceptables.
- Si la méthode utilisée dans le cadre d'autres politiques de l'Union est modifiée au cours de la période de programmation, il convient d'appliquer la même modification aux projets soutenus par des fonds européens sélectionnés après la modification.



A.4. FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS



Un financement non lié aux coûts des opérations est fondé sur le respect des conditions relatives à **l’accomplissement de progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation des objectifs des programmes.**

Le financement non lié aux coûts est précisé à l’article 95 du RPDC. Il constitue une voie de remboursement de la contribution de l’UE aux programmes.

Il peut être établi :

- **À l’échelle d’un programme (art. 95.1 du RPDC).** Il est mis en place après décision de la Commission européenne portant approbation du programme ou de la demande de modification de ce dernier établie sur la base de l’appendice 2 de l’annexe V du RPDC. Contrairement aux OCS « programmes », l’évaluation ex ante de l’autorité d’audit n’est pas obligatoire. La méthode de calcul est établie sur une base juste, équitable et vérifiable des montants prédéfinis à rembourser.
- **Par un acte délégué de la Commission européenne (art. 95.4 du RPDC),** à travers lequel elle fixe, au niveau de l’Union, les montants de financements non liés aux coûts par type d’opération, les modalités d’ajustement des montants et les conditions à remplir ou les résultats à atteindre. Tous les États membres peuvent mobiliser l’acte délégué.
- Le financement est lié à la réalisation de progrès mesurés par les indicateurs de réalisation du programme. Le financement est mis en œuvre sur la base d’un calendrier prévisionnel pour l’atteinte des conditions de financement intermédiaires ou finales.

Les montants correspondant aux dépenses sont définis à l’avance. Un mécanisme de mesure et de suivi des progrès permet de vérifier l’atteinte de chaque condition de financement.

Le remboursement de l’AG aux bénéficiaires peut se faire par le biais de l’une des formes de subventions précisées à l’article 53 du RPDC, à savoir : remboursement sur la base des coûts directs, options de coûts simplifiés ou financement non lié aux coûts sur la base des conditions validées selon l’article 95 du RPDC.

EXEMPLE

• Mesures d’efficacité énergétique, dont la condition finale de financement est l’efficacité énergétique réalisée exprimée en économie d’énergie en KWh/an ou en réduction des émissions de tonnes de CO² (conformément aux indicateurs de réalisation du programme).

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité juridique : l’audit et les contrôles ont pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements de la Commission sont remplies (pas de vérifications des dépenses sous-jacentes engagées et payées par le bénéficiaire au niveau des investissements individuels). 	<ul style="list-style-type: none"> • Spectre limité d’application. • Le lien direct entre financement et réalisation des progrès. • Peu d’exemples de mise en œuvre.

PARTIE B

CONCEVOIR
UNE OPTION
DE COÛTS
SIMPLIFIÉS OU
UN FINANCEMENT
NON LIÉ
AUX COÛTS

Le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) est **obligatoire** pour les États membres, pour :

- les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 € et pour lesquelles le soutien ne constitue pas une aide d'État (hors aide de minimis)¹ (art. 53.2 du RPDC). L'autorité de gestion peut accepter d'exempter de l'obligation du recours aux options de coûts simplifiés certaines opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 € dans le domaine de la recherche et de l'innovation, pour autant que le comité de suivi ait préalablement approuvé cette exemption ;
- dans le cadre de la CTE, les petits projets dont la **contribution publique** ne dépasse pas 100 000 €, sauf pour les projets pour lesquels le soutien constitue une aide d'État (art. 25.6 du règlement (UE) 2021/1059 Interreg).

En dehors de ces cas, la mobilisation des OCS est facultative. L'autorité de gestion, ou le comité de suivi pour les programmes de la CTE, peut décider de rendre ce recours facultatif ou obligatoire pour l'ensemble ou une partie des catégories de projets et d'activités et pour l'ensemble ou une partie d'une opération. Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des bénéficiaires, il convient de préciser et de publier dans l'appel à propositions la portée des options simplifiées en matière de coûts applicables, c'est-à-dire la catégorie de projets et d'activités pour laquelle elles seront disponibles.

La mise en œuvre d'une option de coûts simplifiés peut être appréciée notamment au regard de ces différents critères :

Critères d'aide à la décision	Justification
Nombre de dossiers concernés	Sauf mobilisation éventuelle d'un taux forfaitaire réglementaire ou d'une OCS applicable à d'autres politiques européennes ou régimes nationaux, un travail méthodologique ex ante important doit être réalisé par l'AG. De ce fait, cet investissement initial ne sera réellement amorti que s'il vise un nombre de dossiers significatif ou une part non négligeable des fonds programmés.
Homogénéité des dépenses	Le travail de calcul d'une OCS (hors mobilisation d'une OCS applicable à d'autres politiques européennes ou régimes nationaux) ou d'un FNLC n'est pertinent que s'il vise des dépenses comparables, du moins que l'on peut regrouper en catégories de dépenses homogènes avec une faible variabilité des montants par unité de référence. La définition d'un coût unitaire / montant forfaitaire moyen aura moins de sens s'il couvre une réalité trop disparate.
Existence de données mobilisables	La mise en place d'une OCS « sur mesure » peut nécessiter la mobilisation de données statistiques et/ou historiques portant sur un échantillon suffisamment représentatif et sur des périodes pouvant justifier l'absence d'impact d'aléas spécifiques.

¹ Cette condition ne s'applique pas au FEAMPA. Pour mémoire, le périmètre de ce guide se limite au FEDER et au FSE+.

<p>Caractère opportun et vérifiable des réalisations / résultats</p>	<p>Le basculement d'une justification des coûts réels à une justification des réalisations / résultats implique une analyse de la pertinence de ce choix au regard des objectifs poursuivis par les actions concernées (le justificatif est-il en ligne avec la logique d'intervention ?) et le gain de simplification. Cela ne doit en effet pas amener à créer des modalités de reporting finalement plus lourdes que l'approche comptable. Par ailleurs, il est indispensable que la réalisation (ou le résultat) puisse être justifiée par le demandeur sous forme d'un livrable contrôlable et stockable : un document officiel (attestation ou acte juridique), un investissement mesurable et pérenne (nombre d'arbres plantés), etc.</p>
<p>Degré de sécurisation de la méthode</p>	<p>Les OCS ne présentent pas le même degré de sécurisation de la méthode de calcul. La mise en place d'une OCS « programme » ou d'un FNLC obligatoirement déployé à l'échelle d'un programme, mais également la mobilisation à l'échelle des bénéficiaires d'OCS applicables sur d'autres politiques de l'UE ou régimes nationaux ou encore l'application de taux forfaitaires ou coûts unitaires réglementaires peuvent être de nature à sécuriser les autorités de gestion et les bénéficiaires.</p>
<p>Maîtrise du risque de divergence dans le temps par rapport au modèle économique</p>	<p>Une des difficultés réside dans le fait de définir des OCS qui ne remettent pas en cause le modèle économique du dispositif si les coûts fondés sur les OCS tendent à diverger durablement de la réalité des coûts sur le long terme.</p>



B.1. CHOIX DE LA MÉTHODE ET DE L'OPTION



L'analyse de la méthode de calcul, de la forme d'OCS et du champ d'application d'une OCS (ou le cas échéant d'un financement non lié au coût) doit se faire par une analyse au niveau du type d'opération.

Néanmoins, il est possible d'identifier les **principales étapes du raisonnement** pour guider le choix en matière d'option de coûts simplifiés et de financements non liés aux coûts des autorités de gestion.



Il est proposé dans les étapes suivantes :

• **Étape 1** : identifier dans un premier temps la méthode de détermination de l'OCS (art. 53.3 du RPDC) :

- taux ou barèmes réglementaires ;
- méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ;
- application d'options applicables aux politiques de l'Union européenne, y compris actes délégués (art. 94.4 ou 95.4 du RPDC), ou aux régimes des subventions de l'État membre ;
- projet de budget.

L'idée est d'analyser en premier lieu les manières les plus simples à mettre en place (taux ou barèmes réglementaires ou application d'options déjà applicables) et de s'orienter dans un second temps vers les méthodes les plus complexes (méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou projet de budget).

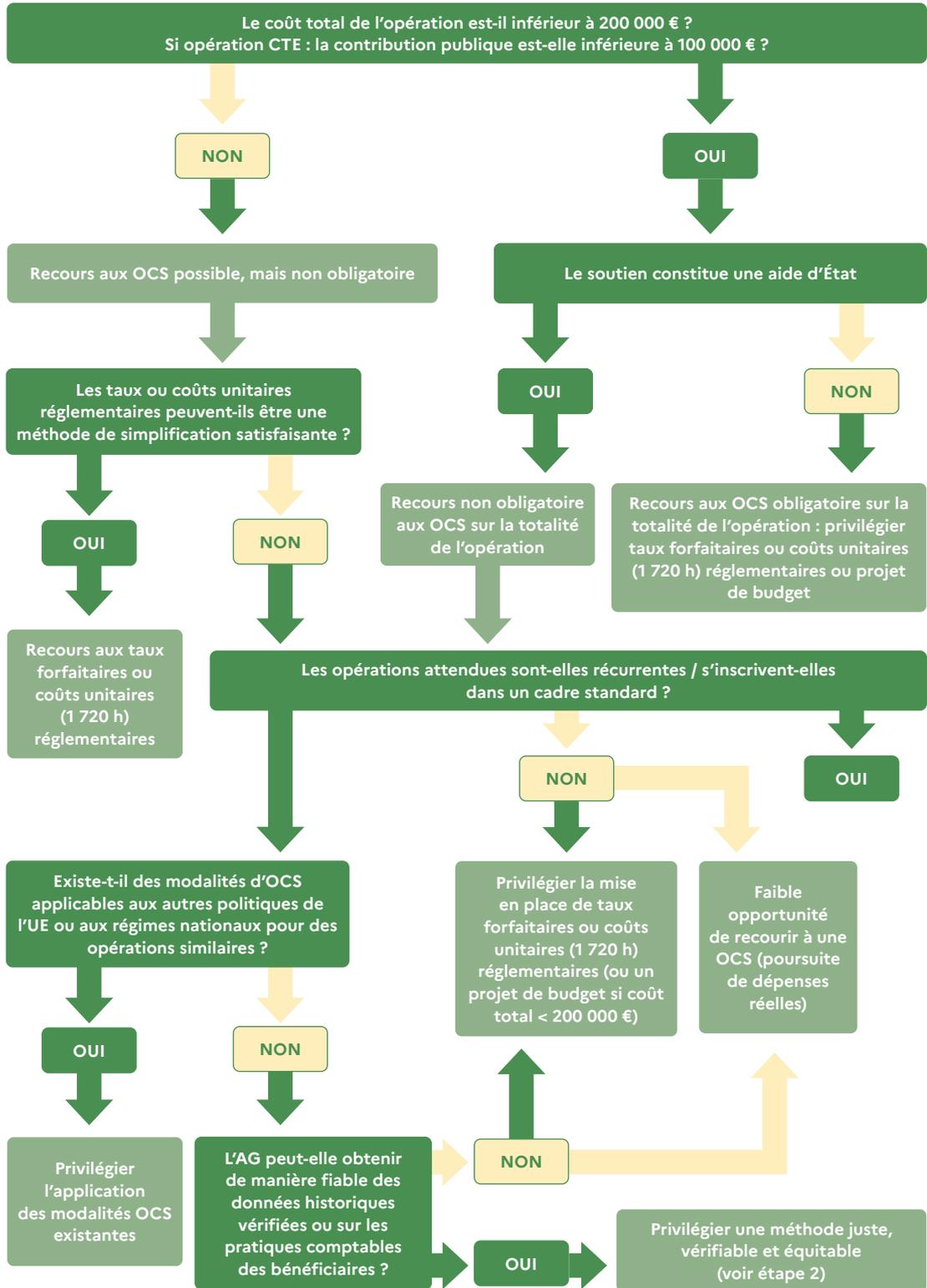
→ **Le schéma (Étape 1) ci-dessous constitue une aide au cheminement de la réflexion.**

• **Étape 2** : si la méthode de calcul juste, équitable et vérifiable paraît la plus adaptée, **déterminer la forme d'OCS la plus adaptée**. Le choix de la forme la plus appropriée se fait généralement par élimination progressive après analyse des différentes options. Différents points doivent être analysés pour déterminer la pertinence de chaque option.

→ **Le tableau (Étape 2) ci-dessous constitue une aide au cheminement de la réflexion.**

• **Étape 3** : il est également nécessaire d'identifier **à quelle échelle (OCS / FNLC « programme » et/ou OCS « bénéficiaire »)** doit être mise l'option de coûts simplifiés. Le critère déterminant reste la sécurisation de la solution envisagée. Le choix d'une OCS / d'un FNLC « programme » qui fait l'objet d'une validation ex ante par la CICC (pour une OCS « programme ») ou la Commission (dans le cas du FNLC) apporte plus de sécurité tant au niveau du programme que des bénéficiaires, dans la mesure où la méthode ne peut être remise en cause lors d'un audit, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une OCS « bénéficiaire ».

Précisions étape 1 : identification de la méthode la plus appropriée





Point de vigilance :

Respect de la réglementation des aides d'État dans le cadre des OCS

Conformément à l'article 7 du RGEC modifié du 14 juin 2017, les coûts admissibles au sens de la réglementation sur les aides d'État peuvent prendre la forme d'une option de coûts simplifiés, tel que prévu par le RPDC, sous réserve :

- que l'opération soit bien financée par un fonds autorisant l'usage de l'OCS ;
- que les coûts éligibles – au sens de la réglementation des fonds européens – couverts ou utilisés dans le calcul de l'option de coûts simplifiés soient également admissibles au regard du régime d'aide utilisé ;
- que les intensités d'aide maximales fixées dans les règles en matière d'aides d'État soient respectées.

Mise en œuvre : afin de garantir l'éligibilité aux fonds européens et l'admissibilité aux aides d'État des coûts de l'opération cofinancée par les fonds européens couverts par une OCS, les AG sont invitées à définir les catégories de coûts éligibles financées par les fonds européens et conformes aux règles relatives aux aides d'État dans :

- la méthodologie utilisée pour définir les OCS ;
- l'appel à propositions publié ;
- la convention attributive de subvention de l'opération concernée.

La Commission européenne a publié en décembre 2016 une [note sur la compatibilité entre les OCS et la réglementation sur les aides d'État](#). Celle-ci précise notamment que les coûts indirects, au sens de la réglementation des fonds européens, constituent une sous-catégorie des coûts d'exploitation tels que définis dans le RGEC et qu'il est possible de définir une option de coûts simplifiés sur la base de ces coûts si ceux-ci sont admissibles dans le régime d'aide concerné.

→ Plus de précisions :

[Module de formation de la CE « OCS – Compatibilité avec les aides d'État »](#)

[Fiche OCS - Articulation FESI - aides d'État \(régime RDI\)²](#)

Utilisation d'OCS applicables dans les politiques de l'Union et aides d'État : il est rappelé que les programmes directement gérés par la Commission européenne ne sont pas soumis aux règles sur les aides d'État. Lors de la réutilisation d'options issues de ces programmes, il est donc nécessaire de s'assurer du respect de la réglementation relative aux aides d'État en matière d'admissibilité des coûts et seuils d'intensité maximale.

Précisions étape 2 : identification de la forme d'OCS / FNLC la plus appropriée dans le cas du choix d'une méthode juste, équitable et vérifiable

Il n'existe pas de « déroulé-type » permettant de définir la forme d'OCS la plus adaptée dans le cadre d'une méthode « vsur mesure ». Le choix de la forme la plus adaptée découle d'une combinaison de paramètres :

- les caractéristiques des opérations entrant dans le périmètre de l'OCS ;
- les données disponibles pour établir la méthode de calcul ;
- le degré de simplification recherché ;
- la présence de pièces probantes associées aux paramètres de l'OCS.

Il est toutefois possible de dégager quelques principes généraux permettant d'orienter les choix.

² Attention : Des modifications des textes européens sont susceptibles de modifier l'interprétation existante.

Les **taux forfaitaires** sont globalement adaptés dès lors qu'il existe une forme de récurrence dans la structure des catégories de coûts des opérations. Leur intérêt réside globalement dans leur capacité à s'adapter à des activités diversifiées et à ne pas nécessiter de pièces justificatives additionnelles. Mais ils ne couvrent par définition qu'une partie de la dépense éligible, et ouvrent ce faisant un périmètre de simplification potentiel plus limité que sur d'autres formes d'OCS.

Les coûts unitaires et les montants forfaitaires peuvent couvrir la totalité des coûts d'une opération (ex : coût d'accompagnement d'un créateur d'entreprise) ou seulement une partie (salaire horaire unitaire, forfait pour l'organisation d'un séminaire). Il est nécessaire que :

- cette OCS se rattache à une unité de mesure ou une activité quantifiable (réalisation ou résultat) ;
- il existe des données historiques ou une méthode « juste, équitable, vérifiable » permettant de faire le lien entre l'unité de mesure et les coûts réels ;
- cette unité de mesure doit permettre de « déterminer » / prédire les coûts réels de l'opération de manière suffisamment juste et équitable ;
- il doit exister une pièce probante associée à l'unité de mesure, qui puisse être collectée.

Un **financement non lié aux coûts** est également possible au niveau du bénéficiaire, sous réserve d'avoir été également prévu au niveau du programme. Le FNLC prévoit une approche différenciée de celle relative aux OCS en s'appuyant sur « des conditions à remplir ou des résultats à atteindre » (art. 95 RPDC). Plus globalement le FNLC, au même titre que les OCS prévues au niveau du programme, a l'avantage de présenter une méthodologie validée par la Commission européenne.



B.2. MISE EN PRATIQUE DE LA MÉTHODE DE CALCUL JUSTE, ÉQUITABLE ET VÉRIFIABLE



La mise en place par l'autorité de gestion d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, conformément à l'article 53.3.a) du RPDC ou à l'article 94.2.a) du RPDC, dans le cadre d'une OCS « programme », nécessite une vigilance particulière en matière de choix des justificatifs de réalisation et d'utilisation des données sur lesquelles l'OCS sera calculée.

B.2.1. CHOIX DES JUSTIFICATIFS DE RÉALISATION ET/OU DE RÉSULTATS

Principe

La question du paiement en fonction des réalisations et résultats constitue un élément central dans la définition de coûts unitaires et de montants forfaitaires³, et ce sous deux angles :

- les outils et procédures de contrôle à mettre en œuvre ;
- le risque encouru pour les opérateurs en cas de paiement sur la base de résultat ou de réalisation pour les montants forfaitaires.

Les justificatifs retenus comme base de paiement doivent constituer une preuve indiscutable, fiable et vérifiable, y compris dans le temps (en cas de contrôle a posteriori), des réalisations ou de résultats de l'action. Il n'est pas toujours évident de trouver un tel justificatif et cette obligation peut amener à devoir élaborer de nouvelles procédures / circuits d'information.

Mise en œuvre

Afin d'éviter le risque de renforcement de la lourdeur administrative, il faut s'interroger :

- sur la nature des justificatifs à produire. Il est pertinent d'associer les bénéficiaires potentiels à la réflexion et de procéder à une validation ex ante de la capacité des différents acteurs à faire remonter ces informations ;
- sur les délais d'obtention de ces justificatifs et les conséquences que cela peut avoir en matière de remboursement pour le bénéficiaire et d'avancement des paiements, notamment au regard des indicateurs financiers et dégageant d'office.

Concernant le risque encouru, le choix de la base de paiement ne doit pas amener un risque non maîtrisé pour le bénéficiaire. À ce titre, il est préférable que les justificatifs puissent être fournis par le bénéficiaire et non par une structure extérieure ou par le bénéficiaire ultime (cf. exemple ci-dessous).

³ Ce paragraphe est également applicable au financement non lié aux coûts.

La réflexion sur le choix des justificatifs en amont du travail d'élaboration de l'OCS permettra également de déterminer, lors de l'utilisation d'un coût unitaire, l'approche la plus pertinente (approche axée sur le processus ou approche axée sur le résultat).

Exemple de choix de justificatifs pour des actions de formations professionnelle qualifiantes et certifiantes pour des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un coût unitaire

	Exemple présentant des risques dans la récupération des pièces justificatives	Exemple présentant des risques maîtrisés dans la récupération des pièces justificatives
Indicateur	Participants ayant trouvé un emploi dans les 6 mois à l'issue de la formation.	Participants ayant achevé avec succès la formation professionnelle.
Unité de mesure de l'indicateur	Nombre de participants ayant obtenu un CDD ou un CDI dans les 6 mois à l'issue de la formation.	Nombre de participants ayant obtenu une qualification /certification reconnue.
Justificatif à fournir	Contrat de travail, fiche de paie.	Certification : liste des lauréats délivrée par les organismes certificateurs / Qualification : obtention d'une qualification reconnue par une branche professionnelle.
Avantages / Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Approche basée sur les résultats post formation. • Simplification car suppression des feuilles de présence. • Dépendance trop forte de facteurs extérieurs (contexte économique, marché du travail). • Échéance longue à l'issue de la formation retardant le paiement. • Justificatif dépendant d'une structure extérieure au bénéficiaire. • Risque d'échec élevé et non calculable sur la base de données historiques. • Risque financier important pour le bénéficiaire (si art. 53 et/ou art. 94) et/ou l'AG (si art. 94), car le calcul du coût unitaire ne peut absorber la totalité du risque d'échec ou d'abandon. 	<ul style="list-style-type: none"> • Approche sur les résultats à court terme. • Simplification car suppression des feuilles de présence.. • Résultats dépendants de la structure bénéficiaire du fonds européen. • Échéance brève à l'issue de la formation ne retardant pas le paiement. • Risque d'échec ou d'abandon de la formation existant mais pouvant être calculé sur la base des données historiques. • Risque financier modéré pour le bénéficiaire et/ ou l'AG pouvant être modéré si le calcul du coût unitaire prend en compte le taux d'échec ou d'abandon.

B.2.2. CHOIX DES DONNÉES À MOBILISER

La mise en place d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, conformément à l'article 53.3.a) du RPDC ou à l'article 94.2.a) du RPDC, est fondée :

SUR L'UTILISATION DE DONNÉES STATISTIQUES, À SAVOIR :

- **l'analyse statistique des données historiques concernant des projets ou opérations financés** par un fonds européen ou par d'autres sources (art. 53.3.a.ii / 94.2.a.ii du RPDC). Cette méthode demeure la plus courante. Les données d'un système d'information tel que Synergie, concernant des opérations antérieures, peuvent être utilisées à cet effet ;



Consignes sur l'utilisation des données :

- Les données doivent être fiables.
- Elles doivent porter sur le même périmètre de la dépense éligible.
- Elles doivent être adaptées aux catégories de projets étudiés en vue de la mise en place d'une OCS.
- Elles doivent être en nombre suffisant pour être statistiquement significatives et/ou représentatives de la réalité.

Le recours à des données historiques peut plus ou moins avantager / favoriser les bénéficiaires en fonction de la variabilité des coûts que couvre le montant moyen retenu. Il est donc nécessaire de bien cibler les actions et les types de coûts visés et, quand cela est possible, de procéder à une analyse de la dispersion (variance, écart-type ou encore écart interquartile) avant de définir une valeur centrale (moyenne ou médiane qui peut être plus pertinente). À noter que pour procéder à une telle analyse, il convient d'avoir des données suffisamment exhaustives.

- **les données statistiques** provenant d'instituts nationaux de la statistique, d'Eurostat ou d'autres sources fiables (données régionales...).

SUR L'UTILISATION D'UN JUGEMENT D'EXPERT OU D'AUTRES INFORMATIONS OBJECTIVES

- **d'autres informations objectives** (par exemple enquêtes, études de marché, taux de remboursement utilisés pour les frais de voyages, taux fixés au niveau national / régional, taux horaires fixés dans une convention collective ou un contrat de travail national, données relatives à la rémunération d'un travail équivalent...)⁴ ;
- **un jugement d'expert** (critères et/ou expertise spécifique acquise dans un domaine de connaissances, d'application ou de produits spécifiques, dans une discipline particulière, une industrie... qui doivent être documentés et propres aux circonstances de chaque cas – le RPDC ne définit pas le jugement d'expert. Il précise qu'il « *appartiendra aux autorités de gestion de préciser les conditions dans lesquelles un jugement peut être qualifié d'expert et de veiller à l'absence de conflit d'intérêts* »).

⁴ Source : Communication de la Commission – Lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des FESI – version révisée – (2021/C 200/01) – Guide sur les options simplifiées en matière de coûts : financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires – p. 34.

Les travaux du Groupe de travail OCS du 5 février 2020 avaient conclu qu'une « bonne » pratique identifiée serait de faire appel non pas à un seul expert, mais à un panel, par exemple, de 3 à 5 experts afin d'engager un débat contradictoire. Dans ses questions/réponses aux autorités de gestion, la Commission indique toutefois que le recours au jugement d'expert est à envisager en seconde intention, lorsque les autres méthodes (données historiques statistiques) ne peuvent être mobilisées.

Dans **le cas particulier de la mise en place d'une OCS sur les dépenses d'un opérateur mobilisant très fréquemment les fonds sur un même type d'opération**, il est possible de fonder la méthode de calcul :

- **sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels** : méthode basée sur la collecte des données comptables passées du bénéficiaire se rapportant aux coûts réels supportés sur une période d'au moins trois ans;
- **sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels**. Il s'agit des pratiques adoptées par le bénéficiaire pour comptabiliser l'ensemble de ses activités et fonds (y compris en dehors du soutien de l'UE), dès lors qu'ils sont conformes aux règles et normes comptables nationales.

Ces deux dernières méthodes supposent l'existence d'un système de comptabilité analytique au niveau du bénéficiaire.

→  Pour plus de précisions sur ces deux méthodes : [Communication de la Commission — lignes directrices relatives à l'utilisation des options simplifiées en matière de coûts dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens \(fonds ESI\) — version révisée](#)

Le tableau⁵ en page suivante décline les trois types d'approche.

⁵ Actualisation du tableau du Guide CGET sur les OCS de 2016.

Approche retenue	Avantages	Inconvénients	Exemples de mobilisation
Statistiques générales (Données publiques, études de marché, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Données accessibles, fiables et automatiquement actualisables (en fonction de la fréquence de publication des données). Application à un ensemble d'acteurs / opérations 	<ul style="list-style-type: none"> Approche générique qui peut poser des problèmes de justesse Peu adapté à certains types de coûts. Problème de disponibilité (échelle géographique, problème de secret statistique, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Coûts unitaires génériques, applicables à un grand nombre d'acteurs et /ou d'opérations (salaires moyens, frais de déplacement, rénovation énergétique des logements sociaux, etc.)
Statistiques de données historiques relatives à la programmation	<ul style="list-style-type: none"> Données existantes et relatant les coûts réellement encourus par catégories de coûts éligibles et par indicateurs. Possibilité d'utiliser les données du système d'information 2014-2020 Possibilité de cibler des types d'opération précis Facilité de calcul d'un coût global / réalisation ou résultat visé 	<ul style="list-style-type: none"> Travail important de réexamen de dossiers si l'on recherche des coûts précis (pas identifiables dans le système d'information des FESI) Ne prend pas en compte les évolutions de contexte et d'objectifs associés aux programmes (si base de données historiques issues de la période de programmation 2014-2020) Peut être difficilement actualisable (sauf application d'un taux défini à partir d'autres informations) 	<ul style="list-style-type: none"> Montants forfaitaires et coûts unitaires couvrant l'ensemble des coûts des opérations sur des dispositifs reconduits en 2021-2027 (parcours d'accompagnement à la création d'entreprise, formation, rénovation énergétique des logements sociaux, frais de déplacement, etc.)
Jugement d'expert	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de cibler des types de projets techniques et / ou innovants 	<ul style="list-style-type: none"> Difficulté à démontrer la qualité d'expert dans le domaine et l'indépendance de l'expert Risque de remise en cause de l'expertise (notamment lors de l'application de l'article 53 du RPDC) Risque de conflit d'intérêt 	<ul style="list-style-type: none"> Montants forfaitaires dans le cadre de l'article. 94 du RPDC sur des domaines à forte technicité (ex : production d'énergie)
Données historiques individuelles	<ul style="list-style-type: none"> Données contrôlées relatant les coûts réellement encourus par catégories de coûts éligibles. Possibilité de cibler des types d'opération précis 	<ul style="list-style-type: none"> Lourdeur de la mise en œuvre (nécessite de réaliser les calculs pour chaque opérateur...). Réserve aux acteurs historiques (pas de nouveaux entrants). Données comptables portant sur au moins trois ans recommandées Nécessité éventuelle de faire certifier les données. Pas d'actualisation possible (sauf appliquer un taux annuel) 	<ul style="list-style-type: none"> Montants forfaitaires et coûts unitaires pour des opérateurs historiques (exemple : organismes nationaux)
Pratiques comptables individuelles	<ul style="list-style-type: none"> Données disponibles et contrôlables auprès d'un ensemble de bénéficiaires (sous réserve de pratiques comptables conformes). Prise en compte possible de spécificités des opérateurs (taille des structures, coûts réellement encourus, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Lourdeur de la mise en œuvre (nécessite de réaliser les calculs pour chaque opérateur...). Risque d'iniquité (du fait du niveau de données différent disponible selon les bénéficiaires). Nécessité d'une comptabilité analytique pour isoler les coûts éligibles concernés. Nécessité éventuelle de faire certifier les données. Actualisation compliquée car nécessite de reconduire l'exercice comptable (coûts réels...). 	<ul style="list-style-type: none"> Coûts unitaires pour des opérations portées par quelques grands opérateurs disposant d'une comptabilité analytique et susceptibles d'émarger plusieurs fois sur le programme (exemple : organismes nationaux...)

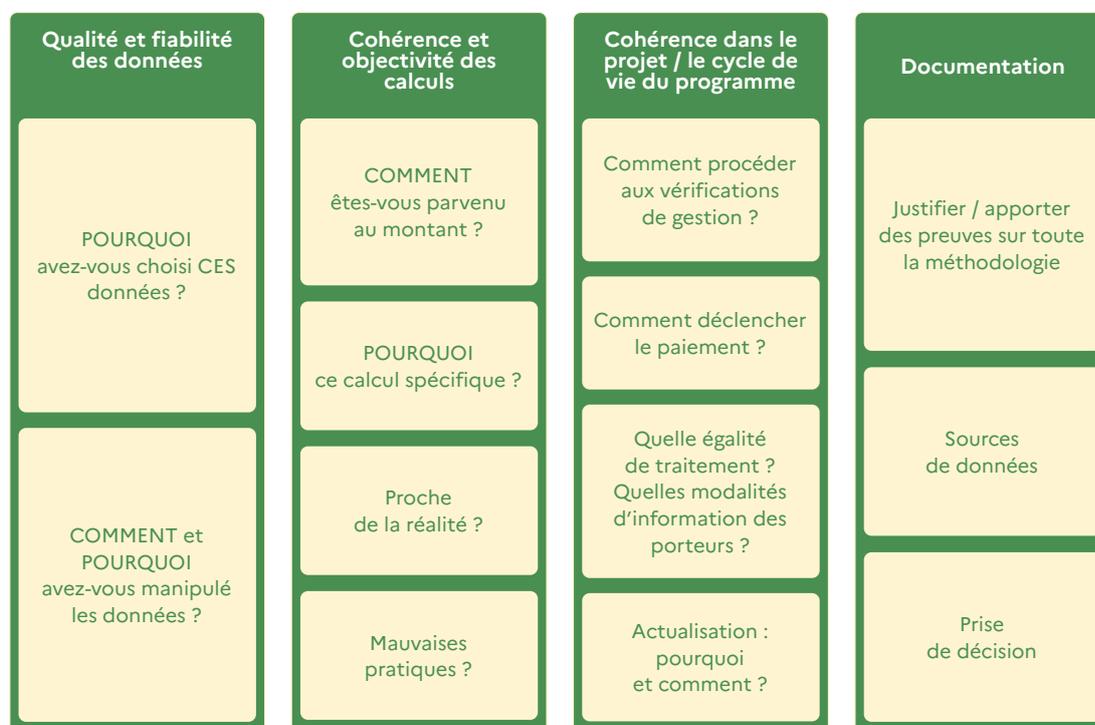
B.3. VALIDATION DE LA MÉTHODOLOGIE D'UNE OCS OU D'UN FNLC « PROGRAMME »



Comme indiqué précédemment, le niveau de sécurisation des différentes OCS varie particulièrement en fonction de l'échelle d'application :

- **Une OCS « programme » ou un financement non lié aux coûts** bénéficie d'une sécurisation du fait de l'évaluation de la méthodologie par l'autorité d'audit (ou la Commission en ce qui concerne le FNLC) et de la décision de la Commission portant approbation du programme ou de sa modification qui énumère les types d'opération couverts par le remboursement sur la base des OCS ou du financement non lié aux coûts.
- **Une OCS « bénéficiaire »** propre à l'autorité de gestion présentera une sécurisation moindre en l'absence de validation ex ante de la méthodologie par l'autorité d'audit qui peut alors être remise en cause lors d'un audit ou d'un contrôle. À ce titre, **la Commission européenne recommande d'associer l'autorité d'audit dans l'élaboration d'une OCS « bénéficiaire ».**

La méthodologie d'une OCS / d'un FNLC « programme » doit amener l'autorité de gestion à apporter des réponses et des preuves sur les différents points suivants :

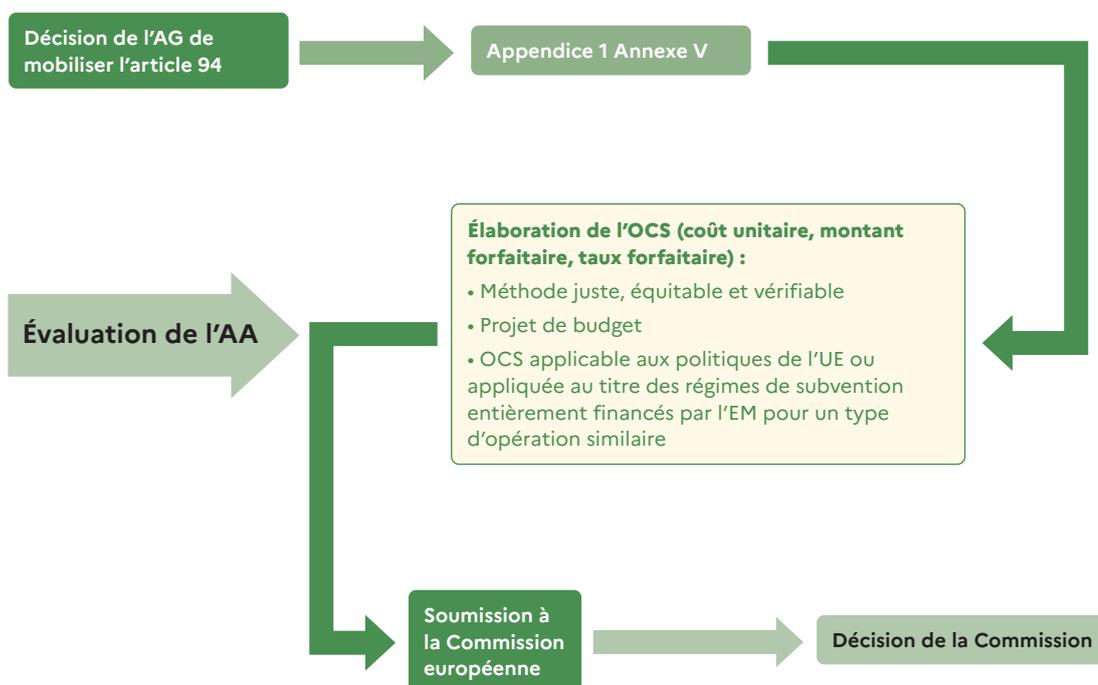


Source : Interact

B.3.1. CHEMINEMENT VERS L'APPROBATION D'UNE OCS « PROGRAMME » PROPOSÉE PAR UNE AG (ART. 94 DU RPDC)

Processus d'élaboration

L'autorité de gestion présente une proposition à la Commission européenne conformément à l'appendice 1 figurant à l'annexe V du RPDC, dans le cadre de la validation du programme ou d'une demande de modification de ce dernier. Cette proposition doit préalablement être soumise à l'autorité d'audit qui procède à une évaluation ex ante de la méthode proposée ainsi que des mécanismes d'application.



Utilisation de l'appendice 1

Le renseignement de l'appendice 1 est prévu exclusivement pour le remboursement des États membres par la Commission sous forme d'OCS.

Pour le FSE+, les OCS (art. 14.1 du règlement FSE n°1304/2013) ayant été approuvées par l'acte délégué 2015/2195 doivent être à nouveau annexées au projet de PO 2021-2027 soumis à la Commission européenne.

L'appendice 1 ne doit pas être utilisé :

- pour les OCS définies par l'AG pour le remboursement des bénéficiaires (art. 53 du RPDC) ;
- pour les OCS incluses dans un acte délégué (art. 94.4 du RPDC) ;
- pour l'utilisation des OCS « clés en main » prévues dans le RPDC (art. 54, 55 et 56 du RPDC).

Contenu de l'appendice 1

L'appendice 1 comporte trois parties qui devront être renseignées le plus précisément possible⁶ :

A. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

B. DÉTAIL PAR TYPE D'OPÉRATION

Cette partie doit permettre de décrire :

- de manière claire et précise le type d'opération (activités éligibles, bénéficiaires, résultats attendus, durée). Les informations doivent permettre de conclure que les types d'opération entrent dans le champ d'application du fonds concerné, qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs du programme et qu'elles ne sont pas physiquement achevées/complètement mises en œuvre ;
- le calendrier de mise en œuvre des opérations allant de la sélection jusqu'à l'achèvement ;
- les indicateurs qui vont permettre le remboursement ;
- la méthode d'option de coûts simplifiés retenue ;
- le montant par unité de mesure ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OCS ;
- les catégories de coûts couverts ;
- la méthode d'ajustement de l'OCS le cas échéant ;
- le dispositif de vérifications de gestion des unités, les méthodes de collecte et de stockage des données / documents (justificatifs notamment) ;
- les effets pervers identifiés et les mesures prises pour compenser ce risque ;
- le montant des dépenses dont le remboursement total (national et UE) est escompté.

C. CALCUL DU BARÈME STANDARD DE COÛTS UNITAIRES, DES MONTANTS FORFAITAIRES OU DES TAUX FORFAITAIRES

Cette partie doit détailler :

- la source des données utilisées (producteur des données, lieu de stockage des données, dates de clôture, validation, etc.) ;
- la justification de la méthode de calcul ;
- les modes de calcul, incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités ;
- la justification de la prise en compte des seules dépenses éligibles ;
- **le résultat de l'évaluation de l'autorité d'audit** de la méthode de calcul et des montants ainsi que des modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

⁶ Le groupe de travail MonANCT sur les OCS contient différents documents qui peuvent fournir un appui aux AG pour le renseignement de cet appendice 1.

Mobilisation de l'autorité d'audit

L'autorité d'audit est chargée d'effectuer une évaluation ex ante de la proposition d'OCS avant sa présentation à la Commission européenne lors du dépôt du programme ou d'une demande de modification de ce dernier.

Ce travail de l'autorité d'audit a pour objectif de vérifier que la méthodologie est appropriée, fiable et basée sur des éléments vérifiables.

- **Condition préalable** : les informations de l'AG doivent être complètes et exactes.

- **L'autorité d'audit doit** :

- décrire les informations, les données et les documents justificatifs reçus ;
- vérifier les calculs arithmétiques (par exemple, les feuilles de calcul Excel) fournis ;
- vérifier les coûts individuels par rapport aux pièces justificatives ;
- confirmer la méthodologie de calcul.

Des échanges préalables entre l'autorité de gestion et l'autorité d'audit avant le dépôt de la demande formelle sont recommandés afin de stabiliser au mieux la demande.

La check-list de contrôle développée par la Commission européenne en vue des évaluations peut être utilisée comme une liste d'autocontrôle afin de renseigner au mieux le formulaire.

→ Voir  [Check-list évaluation/audit des OCS](#)

B.3.2. VALIDATION D'UN FINANCEMENT NON LIÉ AUX COÛTS PROPOSÉ PAR UNE AG (ART. 95 DU RPDC)

Processus d'élaboration

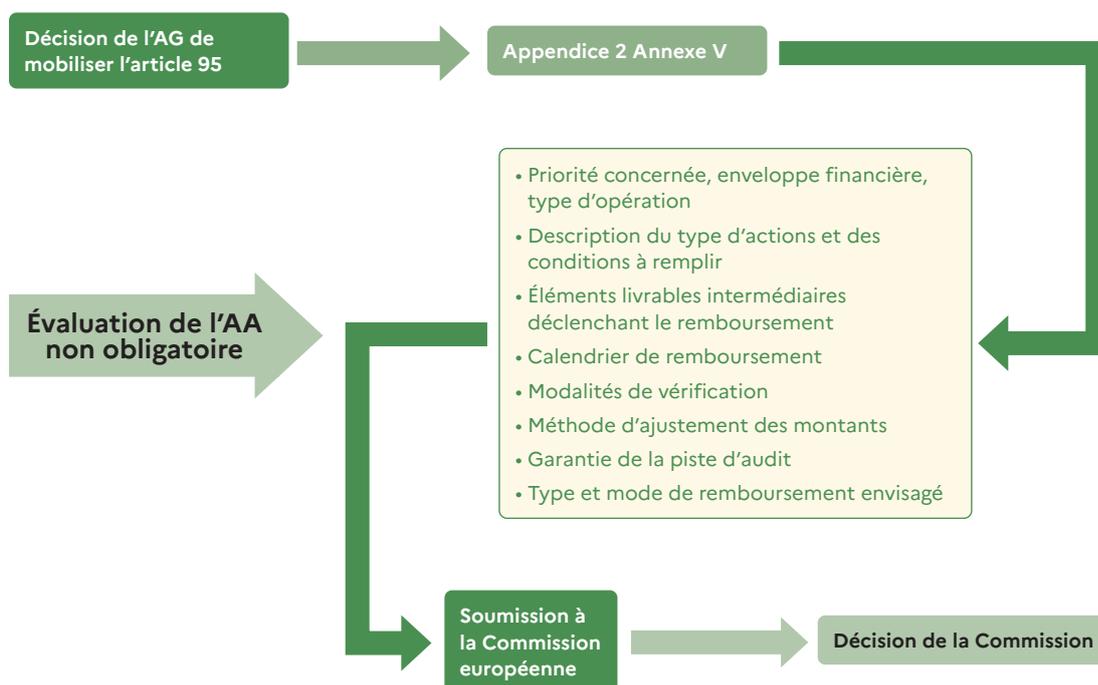
L'autorité de gestion soumet une proposition à la Commission européenne conformément à l'appendice 2 figurant à l'annexe V du RPDC, dans le cadre de l'élaboration du programme ou d'une demande de modification. L'évaluation ex ante de l'autorité d'audit n'est pas requise. L'association de l'autorité d'audit dans la phase d'élaboration du financement non lié aux coûts (FNLC) reste néanmoins recommandée. La Commission européenne assure elle-même l'analyse de la proposition et prend une décision approuvant le programme qui intègre les éléments du FNLC.



Changement du FNLC

Tout changement des éléments du FNLC (étapes de mise en œuvre, montants, calendrier, méthodes...) nécessite une modification du programme.

Processus d'élaboration d'un financement non lié aux coûts (art. 95 du RPDC)



Contenu de l'appendice 2

L'appendice 2 comporte deux parties qui devront être renseignées le plus précisément possible :

A. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

B. DÉTAIL PAR TYPE D'OPÉRATION

Cette partie doit permettre de décrire :

1. Description du type d'opération
2. Objectif(s) spécifique(s)
3. Conditions à réaliser ou résultats à atteindre
4. Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats
5. Définition des indicateurs
6. Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission
7. Éléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements (Éléments livrables intermédiaires / Date prévue / Montant)
8. Montant total (y compris financement de l'Union et national)
9. Méthode d'ajustement
10. Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, des éléments livrables intermédiaires):
 - description des documents / du système qui sera utilisé pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, chacun des éléments livrables intermédiaires) ;
 - description des modalités de vérifications de gestion (y compris sur place) ;
 - description des modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents.
11. Recours ou non à des subventions aux bénéficiaires sous la forme d'un financement non lié aux coûts
12. Modalités visant à assurer la piste d'audit

PARTIE C

PANORAMA ET APPLICATIONS PRATIQUES



Ce chapitre du présent document vise à apporter des exemples concrets d'applications pratiques sur les OCS. Les exemples présentés s'appuient notamment sur les ressources partagées dans le cadre des groupes d'experts européens sur les options de coûts simplifiés et des pratiques des autorités de gestion françaises. Ils ont été sélectionnés sur la base de leur intérêt potentiel au regard des types de projets présents sur les programmes français. Ces expériences sont regroupées en deux grandes catégories, qui ne correspondent pas à des catégories réglementaires, mais à une typologie « pratique », qui distingue :

- des OCS par « **catégories de dépenses** » s'appliquant à une ou plusieurs catégories de dépenses de manière transversale sur la totalité d'un programme ou un champ thématique large ;
- et des OCS « **thématiques** » qui répondent à des problématiques liées à certains types de projets « ciblés ». Elles couvrent tout ou partie des catégories de dépenses du projet.

OCS « TRANSVERSALES PAR CATEGORIES DE DEPENSES »

- OCS qui s'appliquent à certaines catégories de dépenses de manière « transversale » à une très large gamme d'opérations (dépenses de salaires)
- Il s'agit principalement d'OCS de type réglementaire (taux jusqu'à 7 %, 15 %, 20 %, 40 % du RPDC)
- On y retrouve également certaines OCS issues d'autres politiques de l'Union, mais également certaines OCS « sur mesure » définies par des autorités de gestion françaises ou d'un autre État membre

OCS « THEMATIQUES »

- Elles répondent à des problématiques liées à certains types de projets « ciblés »
- Il s'agit pour l'essentiel de montants forfaitaires et de BSCU définis « sur mesure » ou transposés d'autres politiques européennes ou nationales

Les OCS présentées dans ce panorama proviennent de **différentes sources**, ce qui a une incidence sur leur caractère directement transposable dans le cadre des programmes français 21-27 :



Des **OCS réglementaires**, principalement issues des règlements 21-27, qui peuvent être directement appliquées sur tous les projets des programmes. Au sein de la section « OCS thématiques » ci-après, ont été intégrés quelques exemples d'OCS dites « article 14.1 du FSE » issues du [règlement délégué \(UE\) 2015/2195 de la Commission du 9 juillet 2015](#) complétant le règlement (UE) n° 1304/2013, en particulier certains barèmes standard de coûts unitaires « Commission » applicables à tous les programmes sur certains projets FSE. Le règlement concerné porte sur la génération 14-20, mais ces OCS ont vocation à être prolongées et réactualisées dans le cadre d'un futur règlement délégué attendu pour 2022.



Des **OCS « sur mesure »** développées par des autorités de gestion françaises ou d'autres États membres sur la période 14-20. Ce guide s'appuie notamment sur les travaux de la Commission européenne qui, à l'occasion d'un recensement des pratiques des AG sur les OCS sur le FEDER et le FSE en 2018, a rassemblé de nombreux témoignages issus de tous les États membres (dont la documentation de présentation des OCS préparée par les AG dans le cadre des rencontres du groupe de travail européen « Transnational network of ERDF/CF SCO practitioners » ou du groupe de travail « OCS - Simplification » de l'ANCT).

Ces approches étant « sur mesure », les résultats directs de ces OCS ne sont pas transposables tels quels¹. Mais les critères retenus et les méthodologies peuvent être source d'inspiration. Il convient également de rappeler que, dans le contexte de la réglementation 2014-2020, la plupart des méthodes présentées n'a pas fait l'objet d'une validation ex ante par les autorités d'audit.



Des **OCS transposables** depuis des politiques de l'Union. Sur [sa page internet dédiée aux OCS](#), la Commission européenne présente 46 options de coûts simplifiés, issues d'autres politiques de l'Union. Une analyse de ces options a été réalisée et présentée [en annexe 2](#) du présent guide, sur la base des règlements en vigueur en décembre 2021. Il en ressort que seule une part minoritaire d'entre elles semble applicable aux programmes français. Les OCS les plus pertinentes ont été intégrées à la cartographie par thématique.

Ces OCS peuvent être transposables sous réserve que les projets auxquels elles s'appliquent soient bien similaires et que la politique de l'Union concernée soit bien en vigueur.

Chacune des OCS présentée est caractérisée de la manière suivante :

Type d'OCS		Origine de l'OCS		Échelle d'application	
	Taux forfaitaire		Réglementaire		Programme et projet
	Coût unitaire		Transposée		Programme uniquement
	Montant forfaitaire		Sur mesure		

¹ Sauf si la méthodologie « sur mesure » s'appuie sur des valeurs d'échelle nationale, qui peuvent avoir une validité au-delà du périmètre géographique du programme concerné.

C.1. OCS PAR « CATÉGORIES DE DÉPENSES »

Les OCS sont ici présentées selon les catégories de coûts qu'elles visent à déterminer. Les différents exemples recensés regroupent à la fois les OCS à taux forfaitaires définies dans les règlements, et quelques exemples d'OCS « sur mesure » ou transposables, mises en œuvre dans les programmes de l'Union européenne.

Coûts DIRECTS	Coûts INDIRECTS
Frais de personnel	Coûts indirects
Dépenses liées aux participants	
Prestations externes	
Déplacements et Hébergements	
Investissements et Équipements	
Autres	



Définition Coûts directs / Coûts indirects :

Le tableau ci-dessus présente un exemple de catégorisation qui reprend les situations les plus courantes mais peut être amené à varier (ex : les frais de déplacement peuvent parfois être considérés comme des coûts indirects).

Comme indiqué dans la Guidance OCS, lors de la mobilisation d'un taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit veiller à ce que les catégories de coûts soient définies de manière claire, uniforme et cohérente, transparente, non-équivoque et non discriminatoire².

Pour approfondir cette distinction, il est proposé de se référer au **Document d'appui méthodologique à l'éligibilité des dépenses** pour la période de programmation 2021-2027 (DAME 2021-2027) : **fiche A – Dépenses directes – Dépenses indirectes** de la Partie 2.

La dernière section de cette partie traite de certaines OCS basées sur des projets de budget (cf. [C.1.5 OCS « projets de budget »](#)).

OCS PAR CATÉGORIES DE DÉPENSES « transversales » à plusieurs thématiques			
L'OCS détermine...	Sur la base de...	Base juridique	Chap. Guide
Les frais de personnel	Des autres coûts directs (OCS 20 %) – OCS réglementaire	art. 55.1 RPDC art. 39 Rgl 2021/1059 (CTE)	C.1.1
	Taux horaires définis à partir du règlement : 1 720 h et autres	art. 55.2 RPDC	C.1.1
	OCS « sur mesure » – Coût horaire – Exemple Danemark (Fiche A) – Exemple France (AG Auvergne-Rhône-Alpes) (Fiche B)	art. 53 RPDC	C.1.1
	OCS « transposée » depuis une autre politique de l'UE Exemple : frais de personnel liés à un gérant de PME ne touchant pas de salaire (OCS Horizon 2020) (Fiche 1)	Décision de la Commission du 10.12.2013 dans le cadre du programme Horizon 2020 pour la Recherche et l'Innovation	C.2.1
Les déplacements et hébergements	Approche « sur mesure » - Frais de déplacement à l'international – Exemple Malte (Fiche C)	art. 53 RPDC	C.1.2
	Frais de déplacement sur les projets CTE	art. 41 règlement (UE) 2021/1059 (CTE)	C.1.2
	OCS « transposée » depuis une autre politique de l'UE Exemple : le programme Horizon 2020 prévoit un barème de coûts unitaires sur les frais de déplacement selon les distances et types de bénéficiaires pour les actions Marie Skłodowska-Curie. La méthode peut être réutilisée par d'autres programmes.	Décision C(2013)8194 de la Commission autorisant le remboursement sur la base de coûts unitaires pour les actions Marie Skłodowska-Curie dans le cadre du programme Horizon 2020	

² Voir également sur ce point le [Q&A sur les OCS 21-27 des services de la Commission européenne](#) : traduction de courtoisie : « L'AG doit définir spécifiquement les catégories de coûts d'une opération à couvrir par les OCS. Cela signifie que l'AG doit définir et séparer clairement les coûts directs des coûts indirects en fonction de leur lien avec l'opération. En séparant clairement les catégories de coûts et l'application de différents OCS pour chaque catégorie, l'AG veillera à ce qu'aucun double financement ne se produise. »

Les coûts indirects	L'ensemble des coûts directs (taux jusqu'à 7 %)	art. 54.a RPDC		 C.1.3
	Les coûts directs sur la base d'une méthode juste, équitable, vérifiable (taux jusqu'à 25 %)	art. 54.c RPDC		 C.1.3
	Des dépenses de personnel (taux jusqu'à 15 %)	art. 54.b RPDC		 C.1.3
	Approche « sur mesure » – taux forfaitaires variables en fonction du coût de l'opération – Exemple République Tchèque et Hongrie (Fiche  D)	art. 53 RPDC		 C.1.3
Tous les autres coûts dont les coûts indirects	Dépenses de personnel (taux jusqu'à 40 %)	art. 56 RPDC		 C.1.4
Tous les coûts directs et indirects	OCS projet de budget – opération < 100K d'aide publique – Ex : Finlande / Pologne (Fiche  E)	art. 53 RPDC		 C.1.5

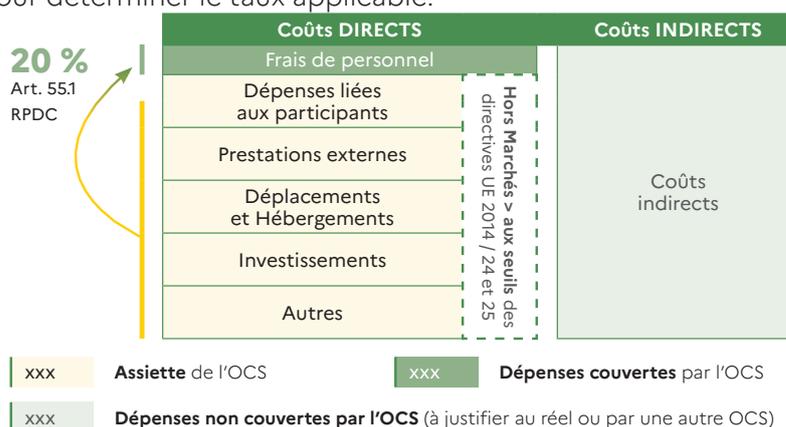
C.1.1. OCS DÉTERMINANT LES FRAIS DE PERSONNEL

... sur la base des autres frais directs (art. 55.1 RPDC)

Type d'OCS		Origine de l'OCS		Échelle d'application		Fonds concernés
	Taux forfaitaire		Réglementaire		Programme et projet	Tous fonds Règlement (UE) 2021/101 720 art. 39 règlement (UE) 2021/1059 (CTE)

LE PRINCIPE

Les **frais de personnel directs** d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à **20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs** de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.



QUAND L'UTILISER ?

Cette OCS est particulièrement adaptée aux projets présentant des frais de personnel limités et difficiles à justifier (ex : temps de gérant de PME), qui ne relèvent pas de la commande publique, ou bien sur des montants inférieurs aux seuils.

APPLICATION ET POINTS DE VIGILANCE

L'application de cette OCS est conditionnée au respect de certains seuils de commande publique. Ces limitations ne concernent pas les projets CTE, l'article 39 du règlement (UE) 2021/1059 (CTE) ne reprenant pas les limitations prévues par le règlement cadre.



Seuil de marché. Ce taux ne peut être utilisé sans « méthode de calcul » ad hoc si les coûts directs de l'opération incluent des marchés publics dont la valeur dépasse les seuils³ fixés à l'article 4 de la directive UE 2014/24 ou à l'article 15 de la directive UE 2014 / 25 EU (hors marchés liés à la défense) (cf. [A.3.2 - Les méthodes de définition des OCS](#)).

Pour le FAMI, le FSI et l'IGFV, ce taux forfaitaire ne s'applique qu'aux coûts directs de l'opération ne relevant pas des marchés publics (quel que soit le montant).

Combinaison d'OCS. Les OCS pouvant être associées tant qu'elles couvrent des frais différents, il est possible de la combiner avec une OCS article 54 (taux jusqu'à 7 %, jusqu'à 15 % ou « sur mesure » jusqu'à 25 %) pour couvrir également les coûts indirects. En revanche ce taux ne peut pas être associé au taux de 40 %, défini à l'article 56 du RPDC.

→ Voir  annexe 1 – Tableau récapitulatif des combinaisons d'options de coûts simplifiés envisageables

... à partir de taux horaires (art. 55.2 RPDC) : 1 720 heures et autres

Type d'OCS	Origine de l'OCS	Échelle d'application	Fonds concernés
 Coût unitaire	 Réglementaire	 Programme et projet	Tous fonds Règlement (UE) 2021/101 720

Il est possible de déterminer un coût horaire de personnel :

- **Méthode 1 : en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures** pour les personnes travaillant à temps plein (1 ETP), ou par le prorata d'heures correspondant de 1 720 heures, pour les personnes travaillant à temps partiel.

Cette méthode (art. 55.2 a) est envisageable que les personnes soient affectées à temps fixe par mois sur l'opération ou à temps variable.

³ Sauf opérations CTE car l'article 39 du règlement (UE) 2021/1059 (CTE) ne prévoit pas de limitation quant au seuil des marchés publics de travaux.

Exemple d'application

	Formule de calcul	Exemple
Pour les personnes travaillant pour la totalité de leur temps sur l'opération⁴		
Personne travaillant à temps plein (1 ETP) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés = 30 000 €</i>	Coût horaire de personnel = <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h</i> X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission ⁵	Coût horaire : 30 000 / 1 720 = 17,44 € / h Dépenses de personnel : 17,44 x 1 720 h = 30 000 €
Personne travaillant à temps partiel (ex : 0,5 ETP) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés = 15 000 €</i>	Coût horaire de personnel = <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h x 0,5</i> X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission	Coût horaire : 15 000 / 81 720 = 17,44 € / h Dépenses de personnel : 17,44 x 50 % de 1 720 h (81 720 h) = 15 000 €
Personnes travaillant pour une partie de leur temps sur l'opération		
Personne travaillant à temps plein (1 ETP) à temps fixe sur l'opération (ex : 80 %) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés = 30 000 €</i>	Coût horaire de personnel = <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h</i> X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission	Coût horaire : 30 000 / 1 720 = 17,44 € / h Dépenses de personnel : 17,44 x 80 % de 1 720 h (1 376 h) = 24 000 €
Personne travaillant à temps plein (1 ETP) à temps variable sur l'opération <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés = 30 000 €</i>	Coût horaire de personnel = <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h</i> X Temps passé justifié par fiche de temps ⁶	Coût horaire : 30 000 / 1 720 = 17,44 € / h Dépenses de personnel : 17,44 x nombre d'heures travaillées sur l'opération
Personne travaillant à temps partiel (ex : 0,5 ETP) à temps fixe sur l'opération (ex : 80 %) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés = 15 000 €</i>	Coût horaire de personnel = <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / (1 720 h x 0,5)</i> X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission	Coût horaire : 15 000 / 81 720 = 17,44 € / h Dépenses de personnel : 17,44 x 80 % de 81 720 h (688 h) = 12 000 €
Personne travaillant à temps partiel (ex : 0,5 ETP) à temps variable sur l'opération <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés = 15 000 €</i>	Coût horaire de personnel = <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / (1 720 h x 0,5)</i> X Temps passé justifié par fiche de temps ⁷	Coût horaire : 15 000 / 81 720 = 17,44 € / h Dépenses de personnel : 17,44 x nombre d'heures travaillées sur l'opération

4 Il s'agit d'exemple théorique; pour les personnes travaillant la totalité de leur temps de travail sur l'opération, la méthode des 1 720 h permet de définir un coût horaire théorique et d'alléger la justification des derniers coûts salariaux bruts annuels documentés.

5 La justification via une copie de fiche de poste ou une copie du contrat de travail est également possible conformément à l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

6 La justification via un outil de suivi des temps est également possible conformément à l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

7 La justification via un outil de suivi des temps est également possible conformément à l'arrêté d'éligibilité des dépenses.



Points de vigilance

- **Dénominateur de 1 720 heures** : le dénominateur de 1 720 heures est un temps de travail annuel standard, comme indiqué dans la Guidance OCS. Il peut être appliqué directement, sans justification du calcul. Le numérateur (dernier salaire annuel brut documenté) doit, en revanche, être justifié sur la base des éléments du décret n°2022-1 7208 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 et des justificatifs attendus par l'autorité de gestion qui varient en fonction de l'affectation de la personne à l'opération sur un temps fixe par mois ou sur un temps variable.
- **En France, cette OCS fondée sur un temps de travail annuel de 1 720 heures peut ne pas être optimale. Sur 2014-2020, des autorités de gestion l'ayant expérimentée ont constaté qu'elle pouvait être défavorable au bénéficiaire**, car supérieure au temps de travail annuel légal (35 h/semaine, soit 117 207 h/an). Cependant, certains salariés ayant un temps de travail annuel supérieur à 117 207 h, ce point d'attention peut être nuancé suivant les projets et les secteurs d'activité.
- **Autre méthode** : les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés peuvent être déterminés sur la base de la moyenne des derniers salaires bruts d'un plus grand agrégat de salariés, par exemple ceux d'un même grade ou d'autres catégories similaires, dont les salaires correspondent approximativement.

Précision sur la période des douze derniers mois : conformément à l'article 55.4 du RPDC, « lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du document d'emploi (exemples : contrat de travail, quatre bulletins de salaires disponibles extrapolés sur douze mois car la personne est en poste depuis seulement quatre mois), dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois ». Les 12 derniers bulletins de paie ne doivent pas nécessairement se rapporter à une année civile ou à un exercice financier.



Cette possibilité impliquerait de vérifier la documentation se rattachant aux deux années et non à une seule, notamment pour les charges patronales, les cotisations, les traitements accessoires, les primes annuelles et les avantages en nature. Aussi, il est recommandé de tenir compte de la période correspondant à l'exercice civil ou comptable précédent qui facilitera les vérifications et le retraitement des salaires bruts chargés (exemple : abattement de la taxe sur les salaires).

- Conformément au paragraphe 3.2.2 de la [Guidance OCS](#) (lignes directrices 2021/C 200/01) : « La moyenne annuelle des salaires bruts ne doit pas nécessairement se rapporter à une année civile ou un exercice financier (par exemple, il peut s'agir de données relatives à la période allant d'octobre 2015 à septembre 2016). Ce qui importe, c'est que la moyenne des salaires bruts couvre une période complète de 12 mois. Il peut s'agir de la période de 12 mois qui précède la fin d'une période de rapport (de l'opération ou du programme)⁸, des 12 mois avant la convention de subvention ou des 12 mois de l'année civile précédente. »

Cet alinéa est également valable lorsque l'autorité de gestion souhaite définir sa propre méthode dans le cadre de l'article 53.3.a du RPDC. Par ailleurs, il reste possible de s'appuyer sur le seul bulletin de décembre qui peut mentionner le montant annuel cumulé des salaires.

- Conformément au paragraphe 3.2.2 de la [Guidance OCS](#) (lignes directrices 2021/C 200/01) : « La dernière moyenne annuelle des salaires bruts doit être documentée (« connue ») : cela peut se faire au moyen de la comptabilité, de livres de paie, de références à des conventions ou documents accessibles au public, etc. »

⁸ Soit le dépôt de la demande de paiement du bénéficiaire auprès de l'autorité de gestion.

Dans tous les cas, quelle que soit la modalité choisie, celle-ci devra être prévue dans la convention attributive.

- **Impossibilité d'avoir un nombre d'heures déclarées supérieur à 1720 heures**: conformément à l'article 55.3 du RPDC, « *lors de l'application du taux horaire de 1 720 heures, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire* » (c'est-à-dire 1 720 heures).
- **Définition et vérification du coût horaire après le démarrage du projet** : la Guidance des OCS révisée offre la possibilité de choisir la période la plus adaptée pour définir et vérifier le taux horaire (à l'instruction ou au moment du paiement). Ainsi, un taux horaire peut être fixé après le démarrage du projet (par exemple : nouveau salarié ou changement d'affectation) ou lorsque le bénéficiaire déclare ses coûts. Cette possibilité doit être prévue dans la convention attributive de l'aide.
- **Actualisation** : une actualisation d'une OCS sur les dépenses de personnel reste possible au cours de l'opération si cette disposition est prévue dans la convention.

Cependant, le fait de redéfinir les dépenses de personnel prévisionnelles pour se rapprocher des dépenses de personnel réelles demande un travail complémentaire de l'autorité de gestion et réduit très fortement la simplification.

• **Méthode 2 : en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (art. 55.2 b).**

Les derniers coûts salariaux bruts mensuels doivent être documentés. À ce jour, cette méthodologie n'est ni précisée dans une guidance de la Commission européenne, ni précisée dans les règles nationales d'éligibilité. Il revient aux autorités de gestion souhaitant utiliser cette méthodologie de la définir.

Par exemple, le temps de travail mensuel moyen de la personne peut être calculé en divisant le temps de travail annuel légal ou conventionnel (le cas échéant 11 7207 heures, ou autre temps de travail) par 12 mois de travail, à justifier par le contrat de travail et si besoin les documents associés, par exemple les conventions collectives, etc.

Les points de vigilance détaillés ci-dessus dans l'encadré orange pour la méthode des 1 720 heures peuvent également concerner cette méthode.

Sur la base d'une approche « sur mesure »

Il est possible de déterminer des frais de personnel sur la base d'une approche « sur mesure » basée sur une méthode « juste, équitable, vérifiable ». Si la plupart de ces OCS sont déployées à l'échelle d'une thématique particulière (un chercheur, un formateur), certains programmes ont défini des coûts horaires à l'échelle du programme dans son ensemble (Danemark), ou bien de manière spécifique pour définir les montants de cotisations sociales.

	Frais de personnel coût horaire 33,5 € (méthode juste, équitable, vérifiable) – Danemark	
	Coût horaire frais de personnel (méthode juste, équitable, vérifiable) – Belgique (CTE France-Wallonie) https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/176381	

	Coût horaire unitaire régional INSEE de 32,82 € à l'échelle d'un fonds (méthode juste, équitable, vérifiable) – France – AG Auvergne-Rhône-Alpes (validée ex ante par la CICC en janvier 2022)	 B
	Cotisations (yc sécurité sociale et retraite) 42,68 % des frais de personnel (méthode juste, équitable, vérifiable) – Suède	
	Contribution en nature – travail bénévole – 39 € / heure travaillée bénévolement (méthode juste, équitable, vérifiable) – Suède	

Coût horaire unitaire à l'échelle programme – Danemark

Fiche A						
	Coût unitaire		Sur mesure Méthode de calcul juste, équitable et vérifiable		Programme et projet	FEDER

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Transversal (hors assistance technique) <u>Bénéficiaires</u> : Acteurs publics, universités, centres de recherche, entreprises, etc. <u>Types de dépenses</u> : Frais de personnel directs et de participants</p>					
Méthode de définition	OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et statistiques					
Description OCS	<p>Sur la base de données historiques issues de la programmation 2014-2020, le Danemark a établi un coût horaire unique applicable à l'ensemble des programmes FEDER danois.</p> <p>Ce coût horaire s'applique pour calculer les frais de personnel tant chez les bénéficiaires que pour les participants.</p>					
Méthodologie	<p>Ce coût unitaire a été développé sur la base d'une méthode juste, équitable et vérifiable alimentée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données statistiques, historiques sur les salaires dans les opérations soutenues ; - les données historiques issues du SI de l'autorité de gestion ; - les données historiques de la programmation 2014-2020 portant sur les années 2016-2018. <p>Un coût horaire moyen a été calculé à partir de ces données, après avoir écarté les valeurs les plus extrêmes. Le calcul de cette moyenne couvre à la fois la rémunération du personnel et des participants.</p> <p>Le coût unitaire ainsi déterminé est de 33,50 € / heure travaillée sur l'opération.</p> <p>Ainsi, les frais de personnel sont déterminés par le coût unitaire horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées sur le projet soutenu. Cette OCS peut être articulée avec des coûts réels pour les autres catégories de dépenses mobilisées par l'opération.</p> <p>Justificatifs demandés au bénéficiaire : Feuille de temps, ou tout autre format permettant d'enregistrer le nombre d'heures travaillées sur l'opération soutenue.</p>					
Avantages			Limites			
<ul style="list-style-type: none"> • Limitation du nombre de pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire. 			<ul style="list-style-type: none"> • Cette OCS qui n'a pas été validée ex ante est susceptible d'être remise en cause lors d'un audit. L'autorité d'audit nationale a été toutefois consultée lors de son élaboration. 			

Coût horaire unitaire à l'échelle d'un fonds – France – AG Auvergne-Rhône-Alpes

Fiche B						
	Coût unitaire		Sur mesure Méthode de calcul juste, équitable et vérifiable		Programme et projet	FEDER

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Transversal (hors assistance technique et hors BSCU prévu pour les marchés de formation professionnelle sur le FSE)</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Tous</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Frais de personnel directs</p>
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données statistiques régionales INSEE</p>
Description OCS	<p>Pour la programmation 2021-2027, l'autorité de gestion Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré un coût unitaire afin de simplifier la prise en compte des dépenses de personnel sur l'ensemble de son programme, tous OS confondus, FEDER et FSE+.</p>
Méthodologie	<p>Les données mobilisées : INSEE, enquête 2020 sur le coût moyen de la main-d'œuvre en EQTP par heure travaillée en France en 2016.</p> <p>Cette publication a été réalisée à partir des données « Labour Cost Survey (LCS) 2016 » transmises par la France à Eurostat dans le cadre du règlement n°1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre.</p> <p>Ces données reposent sur la consolidation des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) 2015 et 2016, volet français des enquêtes servant à fournir les données LCS. Les enquêtes annuelles sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) portent sur les établissements dépendant d'entreprises de 10 salariés ou plus en France (hors Mayotte), hors agriculture, activité des ménages en tant qu'employeurs, activités extraterritoriales et défense.</p> <p>Les données sur la fonction publique d'État proviennent de l'enquête auprès des salariés de l'État (FPE) complémentaire à l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires. Ces enquêtes sont complétées par de l'information issue de sources administratives.</p> <p>L'enquête correspond aux secteurs d'activité susceptibles d'être financés par le FEDER et le FSE (hors agriculture, activité des ménages en tant qu'employeurs, activités extraterritoriales et défense). Elle inclut l'ensemble des dépenses éligibles directement liées à la rémunération des salariés (hors apprentis, non éligibles au FSE). L'étude est une étude nationale réalisée dans le cadre d'une obligation réglementaire communautaire.</p> <p>Afin de confronter le coût horaire moyen issu des données de l'enquête INSEE à la réalité des dossiers financés par l'autorité de gestion, un travail complémentaire a été réalisé sur la base d'un échantillon aléatoire de dossiers programmés sur la période 2014-2020 pour chacun des fonds FEDER et FSE.</p> <p>Les coûts moyens de personnel observés sur les 2 échantillons de la Région Auvergne-Rhône-Alpes se sont avérés très proches du coût moyen régional Centre-Est INSEE, d'où l'adoption de ce dernier comme coût horaire unique de personnel.</p> <p>Pour information, l'analyse du coût moyen des frais de personnel des opérations échantillonnées a par ailleurs démontré que l'utilisation d'un coût horaire par secteur d'activité aurait pour conséquence un risque de surfinancement important. En revanche, l'utilisation d'un coût unique de 32,82 € conduit à un risque non significatif de surfinancement à l'échelle de l'ensemble du programme.</p>

Le coût horaire défini : 32,82 € de l'heure travaillée pour tous les personnels éligibles (hors apprentis) des opérations financées par du FEDER ou du FSE+.

Actualisation prévue : ce coût est calculé avec une valeur de référence pour 2020. Un ajustement de cette valeur sera réalisé au regard de la prochaine enquête publiée par l'INSEE et s'appliquera aux dossiers programmés postérieurement à la date de publication de la prochaine étude de l'INSEE prévue en 2024.

Justificatifs :

- Pour les personnels affectés à taux fixe à l'opération : des copies de fiches de postes ou copies de lettre de mission ou des copies de contrat de travail.
- Pour les personnels affectés de manière variable à l'opération : des fiches de temps ou des extraits de logiciel de temps signés par le salarié et son supérieur hiérarchique.

Vérifications :

- Lors des contrôles de service fait : le service instructeur vérifiera l'intégrité des documents lui permettant de justifier le temps de travail réalisé par le(s) salarié(s).
- Lors de visites sur place : le service instructeur veillera à vérifier au-delà de la réalité physique de l'opération, les modalités de suivi de temps mises en place par le bénéficiaire.

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Simplification maximale par l'adoption d'un coût standard unique. • Gain de temps significatif. • Les frais de personnel ne représentant qu'une partie de l'assiette subventionnable, cela nuance le risque d'effet pervers de l'OCS. • Cette méthode s'appuie sur des données statistiques INSEE, sa transposition à d'autres programmes français pourrait être envisagée en sélectionnant les données régionales correspondantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût unitaire retenu étant un coût moyen de 32,82 € par heure travaillée quelle que soit la catégorie de personnel (hors apprentis), un effet pervers pourrait être la baisse de l'incitativité de l'aide pour les opérations mobilisant des personnels à haut revenu.

C.1.2. DÉPLACEMENT ET HÉBERGEMENT

Seul le [règlement \(UE\) n°2021/1059](#) portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) détermine un taux réglementaire (art. 41.5), plafonné à 15 % des frais directs de personnel, permettant de calculer les dépenses de déplacement et d'hébergement.

En revanche, s'agissant des programmes nationaux, le recensement a permis d'identifier des pratiques au sein des programmes d'autres États européens.

	Frais de déplacement / km effectué en voiture (copié législation nationale) – Belgique
	Frais de déplacement : billets aller-retour avion barème standard par tranche de distance (barème établi par le programme Erasmus+) – Malte 
	Frais de déplacement : billets aller-retour avion barème standard par tranche de distance (barème établi par le programme Erasmus+) – Malte



Frais de déplacement : 1,5 % des frais de personnel (méthode juste, équitable, vérifiable) – Belgique (CTE Flandres-Pays Bas)

Frais de déplacement à l'international – Malte

Fiche C						
	Coût unitaire		Transposée		prVogramme et projet	FEDER

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Transversal (yc AT)</p> <p><u>Type d'opération</u> : Tous types d'opérations du FEDER incluant un déplacement</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Acteurs publics, autorité de gestion</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Billets d'avion (aller-retour)</p>		
Méthode de définition	<p><u>OCS transposable</u> : OCS applicable à une autre politique de l'Union (Erasmus+)</p>		
Description OCS	<p>Malte a utilisé cette OCS issue du programme Erasmus+ sur le FEDER sur la période de programmation 2014-2020. Il s'agit de simplifier la prise en compte des frais de déplacement lorsque l'opération comprend la participation à un déplacement international.</p>		
Méthodologie	<p>Sur la base de la méthodologie développée par la Commission européenne pour le programme Erasmus+, le coût unitaire par personne est aligné sur les catégories de distance établies dans le guide du programme Erasmus+, soit :</p> <p>De 10 à 99 km : 20 € / participant</p> <p>De 100 à 499 km : 180 € / participant</p> <p>De 500 à 1 999 km : 275 € / participant</p> <p>De 2 000 à 2 999 km : 31 720 € / participant</p> <p>De 3 000 à 3 999 km : 530 € / participant</p> <p>De 4 000 à 7 999 km : 820 € / participant</p> <p>8 000 km et plus : 1 500 € / participant</p> <p>Ce barème standard de coûts unitaires peut être combiné à d'autres OCS et/ou aux coûts réels pour les autres catégories de dépenses de l'opération.</p> <p><u>Justificatif demandé au bénéficiaire</u> : Carte d'embarquement, billets de trains, programme de voyage, certificat de participation, compte-rendu de déplacement...</p>		
Avantages		Limites	
<ul style="list-style-type: none"> • Facilité de calcul, tant pour le bénéficiaire que l'instructeur. 		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le règlement Erasmus+, le barème est restreint à Chypre, Malte et à l'Outre-mer. S'il paraît difficilement applicable en Métropole, ce barème pourrait être appliqué aux programmes des Régions ultrapériphériques. 	

C.1.3. OCS DÉTERMINANT LES COÛTS INDIRECTS

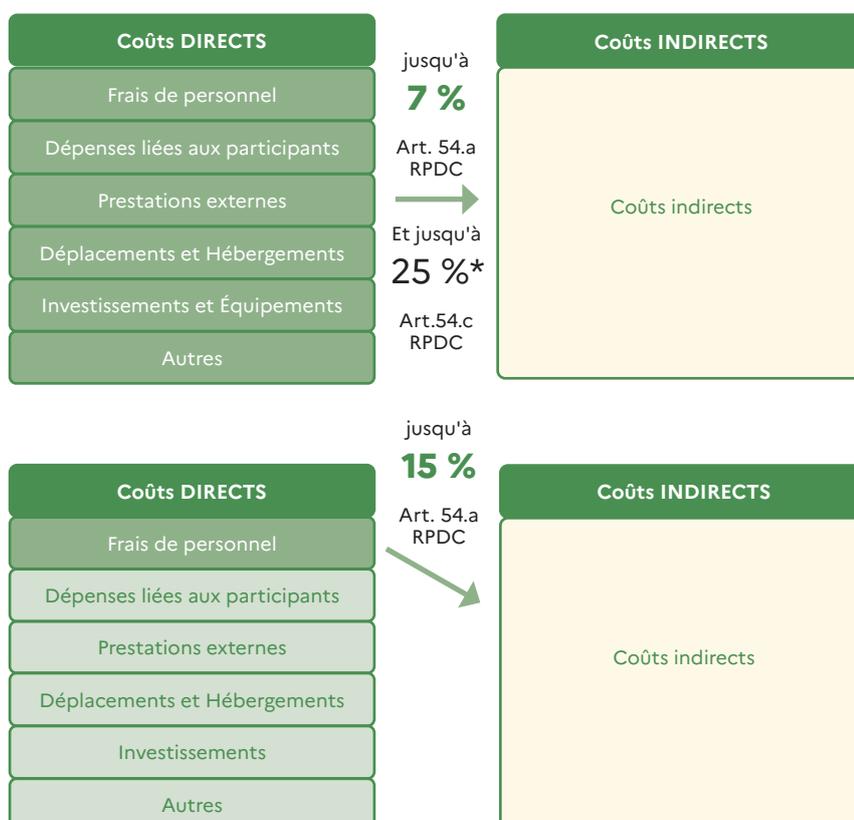
Taux à 7 et 15 % déterminant les coûts indirects (art. 54 RPDC)

Type d'OCS		Origine de l'OCS		Échelle d'application		Fonds concernés
%	Taux forfaitaire		Réglementaire		Programme et projet	Tous fonds Règlement (UE) 2021/101.720

LE PRINCIPE

L'article 54 du RPDC précise qu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération :

- jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles ;
- jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles ;
- jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé conformément à une méthode juste, équitable, vérifiable (cf. l'article 53.3a).



xxx Assiette de l'OCS | xxx Dépenses couvertes par l'OCS
 xxx Dépenses non couvertes par l'OCS (à justifier au réel ou par une autre OCS)

*Taux calculé « sur mesure » à l'appui d'une méthode juste équitable et vérifiable

QUAND L'UTILISER ?

Ces OCS de taux présentent l'avantage de s'adapter à tous types de projets.

- Relativement simples d'application, ces OCS peuvent constituer une solution de premier niveau pour répondre à l'obligation d'utilisation d'une OCS pour couvrir entièrement une opération présentant un coût total de moins de 200 000 euros (art. 53.c RPDC).
- Sous réserve de la structure des coûts de l'opération, si les frais de personnel représentent plus de la moitié du montant des coûts directs, l'application du taux à 15 % sera plus avantageuse. À défaut, le taux à 7 % est préférable.

APPLICATION ET POINTS DE VIGILANCE

- Les taux jusqu'à 7 % et jusqu'à 15 % peuvent être appliqués sans justification spécifique de méthode.
- Il est possible de valoriser jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé conformément à une méthode juste, équitable, vérifiable (cf. l'article 53.3a).

... sur la base d'approches « sur mesure »

Outre les taux définis réglementairement, plusieurs programmes ont défini des taux « sur mesure » à l'échelle du programme pour calculer les coûts indirects.

	Coûts indirects = % des coûts directs (sur la base de la législation nationale pour le même type d'opération et de bénéficiaire) – Hongrie, Pologne, République Tchèque 
	Coûts indirects = 17 % des frais de personnel FSE et 24 % pour le FEDER (méthode juste, équitable, vérifiable) – Finlande

Ces méthodes doivent s'inscrire dans la limite de 25 % des coûts directs définis par l'article 54.c du RPDC.

Fiche D - Coûts indirects – jusqu'à 25 % des coûts directs (République Tchèque / Hongrie)						
	Taux forfaitaire		Sur mesure Méthode de calcul juste, équitable et vérifiable		Programme et projet	FSE

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Toute opération éligible au programme FSE concerné à l'exception de l'assistance technique</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Tous types de bénéficiaires : acteurs publics, associations, entreprises, partenaires sociaux, fondations, institutions de recherche et/ou d'éducation...</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Coûts indirects</p>
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et statistiques</p> <p>Base réglementaire : Règlement (UE) n°1303/2013 – Article 68.1 a)</p>

Description OCS

Le règlement portant dispositions générales (1303/2013) pour la période 2014-2020 prévoit en son article 68 que :

« Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants :

a) un **taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable** ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire »

Les coûts indirects couvrent **l'ensemble des frais administratifs liés à la mise en œuvre d'une opération**. Cela peut concerner des coûts de personnel (coordination, management ou administration...), la location des locaux où se déroule l'opération, des frais bancaires, l'achat de matériel et/ou de fournitures, des factures liées au fonctionnement (électricité, gaz, eau, chauffage...), frais postaux, téléphone, internet, assurances, sécurité, ménage et entretien... (non exhaustif).

Il ne peut pas exister de double financement sur les coûts indirects. Aucun coût indirect ne peut être inclus dans les coûts directs.

Sur 2014-2020, la **République Tchèque** (FSE) et la **Pologne** (FSE) par exemple ont élaboré une méthode juste, équitable et vérifiable pour utiliser ce taux forfaitaire sur le FSE.

N.B. : Cette disposition est reprise pour la période 2021-2027 (cf. règlement 2021/101 720 article 54 c).

Méthodologie

La **Pologne** a par exemple engagé une étude extensive des 2 157 projets FSE programmés en 2007-2013 afin de déterminer des taux forfaitaires pour les coûts indirects sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable.

Ces taux forfaitaires s'appliquent à toutes les opérations financées par le FSE en Pologne (programme national + 16 programmes régionaux). Il n'est pas possible de déclarer des coûts indirects sur une base réelle. Si un taux forfaitaire pour les coûts indirects n'est pas appliqué, alors ceux-ci ne peuvent être valorisés. La mise en œuvre d'instruments financiers est la seule exception, les frais de gestion sont alors éligibles en lieu et place des coûts indirects.

Ces taux forfaitaires s'appliquent pour tous les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FSE à l'exception de l'assistance technique et des opérations mises en œuvre par les services publics de l'emploi. Ces derniers sont également financés par le Fonds national du travail, la législation nationale s'applique donc (l'Acte national pour la promotion de l'emploi prévoit que les coûts indirects représentent 3 % des coûts directs).

Coûts directs de l'opération	Taux forfaitaire applicable pour les coûts indirects
Jusqu'à 830 000 PLN (soit ~ 207 500 €)	25 %
De 830 000 PLN (soit ~ 207 500 €) à 1 740 000 PLN (soit ~ 435 000 €)	20 %
De 1 740 000 PLN (soit ~ 435 000 €) à 4 550 000 PLN (soit ~ 1 137 500 €)	15 %
Au-delà de 4 550 000 PLN (soit ~ 1 137 500 €)	10 %

Méthode :

Le ministère du Développement économique a analysé les plans de financement de 2 157 projets FSE de la programmation précédente. L'ensemble des données financières concernant la gestion et l'administration des projets (frais de personnel, coûts d'info-promo, acquisition d'équipement, dépenses liées au fonctionnement...) ont été compilées dans un document de type Excel. L'objectif était de déterminer 5 taux forfaitaires sur la base des montants des projets sur la base des données collectées.

Méthodologie
(suite)

Deux facteurs à prendre en compte avaient initialement été identifiés :

- Une idée préconçue sur les projets partenariaux était collectivement partagée sur la nécessité de prévoir des coûts indirects plus élevés pour des projets mobilisant plusieurs partenaires, les frais de gestion en étant démultipliés. Il fallait donc vérifier s'il était opportun de corrélérer le taux forfaitaire au mode de mise en œuvre de l'opération (bénéficiaire unique ou projet partenarial). L'analyse a finalement fait apparaître que le mode de mise en œuvre ne faisait pas significativement varier le taux des coûts indirects (les instructeurs furent d'ailleurs surpris de constater qu'au contraire, plus les partenaires étaient nombreux, plus les coûts indirects étaient bas). Par conséquent, ce facteur n'a pas été retenu pour déterminer les taux forfaitaires.
- L'influence de l'externalisation de certaines tâches dans la répartition des coûts indirects était également un enjeu. Dans la programmation précédente, l'externalisation était déduite de la base des coûts directs (en lien avec des remarques de la CE). Cependant cela complexifiait et alourdissait le système de calcul. L'analyse des projets programmés en 2007-2013 a permis de vérifier les niveaux de coûts indirects dans les opérations mobilisant des tâches externalisées. La comparaison avec les opérations ne mobilisant pas d'externalisation a montré de légères différences dans la proportion que représentent les coûts indirects dans ces cas (dans les opérations au coût total le plus bas les coûts indirects avec des tâches externalisées étaient plus élevés de plus de 5 points de pourcentage que dans les opérations sans externalisation). Par conséquent, les taux forfaitaires finalement retenus ont été réduits proportionnellement en fonction des résultats de cette analyse.

Autre exemple, la République Tchèque s'est appuyée sur une sélection de projets de la période de programmation 2007-2013 pour alimenter sa base de calcul. Les taux forfaitaires utilisés pour calculer les coûts indirects sur la période 2007-2013 (et approuvés par la CE en 2008) ont été ajustés et actualisés pour la période 2014-2020. Les principales évolutions ont porté sur la classification de certains coûts de personnel de dépenses directes vers dépenses indirectes (utilisant ainsi la limite de 25 %) et l'ajustement des limites pour la réduction du taux (en lien avec l'ampleur des coûts directs ou des prix élevés pour des services externes).

Les coûts indirects couvrent principalement des frais administratifs, desmanque un mot : « frais » de gestion et autres dépenses générales. Ils sont versés sous forme de taux forfaitaire sur la base des coûts réels réellement encourus et payés. Les taux forfaitaires pour les coûts indirects sont indiqués dans les appels à projets et se répartissent selon l'échelle suivante :

Coûts directs de l'opération	Taux forfaitaire applicable pour les coûts indirects
Jusqu'à 370 000 €	25 %
De 370 000 € à 1 500 000 €	20 %
De 1 500 000 € à 3 700 000 €	15 %
De 3 700 000 € à 18 500 000 €	10 %
Au-delà de 18 500 000 € (soit 500 M CZK)	Le taux forfaitaire pour les coûts indirects ne s'applique pas.

Prise en compte des prestations de services externes :

Si les prestations externes représentent jusqu'à 1 720 % des coûts directs, le taux forfaitaire s'applique tel que prévu ci-avant. Si les prestations externes représentent entre 1 720 % et 90 % des coûts directs, le taux forfaitaire est réduit à 1 720 % du taux normalement applicable pour le montant de l'opération. Et si les prestations externes représentent plus de 90 % des coûts directs, le taux forfaitaire pour les coûts indirects est réduit à 20 % du taux normalement applicable pour le montant de l'opération.

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les bénéficiaires, la simplification administrative est significative car seuls les coûts directs sont vérifiés et contrôlés par l'AG. Les coûts indirects comprennent souvent une multitude de petites dépenses et autant de justificatifs à collecter pour justifier de leur éligibilité. • La prédétermination de taux forfaitaires pour les coûts indirects permet également de limiter le soutien à ceux-ci. Plus de ressources sont alors disponibles pour agir directement sur les publics cibles. • Les vérifications de l'AG sont plus fortement orientées sur les résultats et impacts de l'opération plutôt que sur la collecte et vérification de justificatifs pour des dépenses qui n'affectent pas directement les publics cibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est essentiel de clairement définir ce que recouvrent les coûts directs et les coûts indirects et de partager cette définition à la fois avec les instructeurs (par souci d'harmonisation) et avec les bénéficiaires (par transparence mais aussi afin d'éviter des ajustements du plan de financement dans le but de « gonfler » la base de calcul sur les coûts directs). • Une attention particulière doit être apportée lors de l'instruction, notamment des demandes de paiement, mais aussi préalablement du plan de financement, à la catégorisation des dépenses entre coûts directs et indirects. Il s'agit d'éviter tout double compte, ainsi que la mauvaise catégorisation de certaines dépenses. • Lourde charge de travail pour préparer l'OCS et réaliser l'analyse préalable à la mise en place d'une méthode de calcul. • Lenteur de l'acculturation des acteurs concernés à cette nouvelle pratique, tant du côté des instructeurs que des unités de contrôles (tendance à collecter des pièces justificatives). Un temps de pédagogie et d'adaptation est à prévoir s'il s'agit d'une pratique nouvelle. • Les bénéficiaires tendent à juger ces taux trop faibles au regard de leurs besoins.

<p>En lien</p>	<p>En matière de taux forfaitaires couvrant les coûts indirects, on recense d'autres exemples. Tous ne sont pas détaillés dans le présent document par souci de pertinence, mais il peut être intéressant de noter que d'autres méthodologies peuvent mener à établir un taux forfaitaire pour déterminer les coûts indirects d'une opération. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Hongrie a développé en 2014-2020 un barème de taux forfaitaire ciblant les coûts indirects pour différents types de dépenses (préparation d'un projet, publicité, audit comptable, etc.) sur la base d'éléments issus de sa législation nationale (décret gouvernemental sur les coûts indirects). <p>Cet exemple n'a pas été plus développé ici car il ne fait, à notre connaissance, pas écho à un exemple analogue en France.</p> <p>➔ Pour en savoir plus : la méthodologie utilisée par la Hongrie pour établir cette OCS fait l'objet d'une étude de cas dans le recensement des pratiques en termes d'OCS réalisé par la CE en 2018 (en anglais).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Finlande a développé en 2014-2020, sur la base des données de programmation de 2007-2013, un taux forfaitaire pour déterminer les coûts indirects sur la base des frais de personnel : 17 % sur le FSE et 24 % sur le FEDER. <p>Cet exemple n'a pas été plus développé ici car il présente un intérêt limité dans l'optique de la programmation 2021-2027 au vu des possibilités ouvertes par le RPDC 2021-2027 en matière de taux forfaitaires pour les coûts indirects.</p> <p>➔ Pour en savoir plus : la méthodologie utilisée par la Finlande pour établir cette OCS fait l'objet d'une étude de cas dans le recensement des pratiques en termes d'OCS réalisé par la CE en 2018 (en anglais)</p>
-----------------------	---

C.1.4. TOUS LES AUTRES COÛTS (DONT COÛTS INDIRECTS)

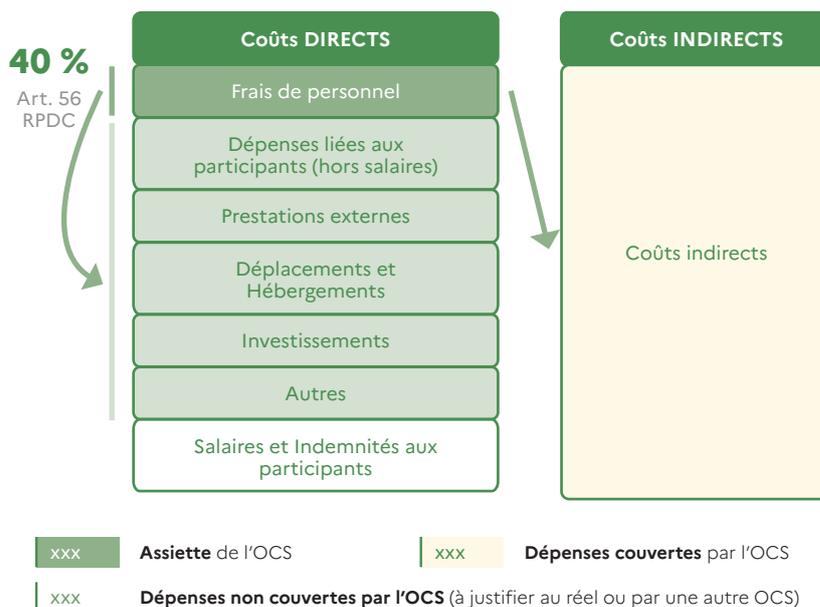
Taux à 40 % sur la base des frais de personnel directs (art. 56 RPDC)

Type d'OCS		Origine de l'OCS		Échelle d'application		Fonds concernés
%	Taux forfaitaire		Réglementaire		Programme et projet	Tous fonds Règlement (UE) 2021/101 720

LE PRINCIPE

Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir tous les autres coûts* sans méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

* À l'exception possible des salaires et indemnités aux participants



QUAND L'UTILISER ?

Cette OCS est particulièrement adaptée aux projets présentant une part prépondérante de frais de personnel.

APPLICATION ET POINTS DE VIGILANCE



Indemnités participants. Les traitements et indemnités versées aux participants ne peuvent pas être considérés comme des dépenses de personnel, entrant dans l'assiette de calcul de l'OCS. Ces dépenses sont considérées comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire, mais qui peuvent être valorisés de manière additionnelle dans le plan de financement.

Combinaison d'OCS. Le montant des frais de personnel servant de base au calcul de l'OCS peut être déterminé sur la base des coûts réels, ou bien sur la base d'une autre OCS déterminant les frais de personnel (cf. C.1.1).

En revanche, l'article 56.3 du RPDC précise bien qu'il n'est pas possible d'appliquer le taux de 40 % à un poste de frais de personnel, dont le montant aurait été déterminé au moyen du taux de 20 % défini à l'article 55.1.

C.1.5. OCS « PROJETS DE BUDGET »

Les OCS « projets de budget » sont généralement déployées sur des thèmes ciblés. Sur 2014-2020, certains programmes (Finlande, Pologne) les ont déployées à une échelle plus massive sur l'ensemble des « petits projets » à l'échelle du programme. On notera que la réglementation 2021-2027 a fait évoluer les conditions de déploiement des petits projets.

Dans le présent guide, une note présentée en  **annexe 3 : Note sur les projets de budget** détaille les principes et les modalités opérationnelles de mise en œuvre des projets de budget, de la définition de l'OCS au stade de l'instruction, jusqu'aux vérifications de gestion et aux audits.

Projet de budget – opération < 100 K€ d'aide publique (Finlande / Pologne)

Fiche E						
	Combinaison Montant forfaitaire + Taux forfaitaire		Sur mesure Projet de budget		Programme et projet	FSE

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Toute opération éligible au programme FSE concerné à l'exception de l'assistance technique</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Tous types de bénéficiaires : institutions de recherche et d'enseignement, acteurs publics, fondations, associations, partenaires sociaux, entreprises...</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Toutes dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'opération</p>
Méthode de définition	OCS « sur mesure » : projet de budget
Description OCS	<p>Il s'agit de simplifier le soutien à des « petits » projets pour lesquels le soutien public n'excède pas 100 000 euros. Cela peut concerner des types d'opération très variés tels que par exemple : des études de faisabilité, des rapports préliminaires, des plans d'action et/ou stratégies (préalables à un projet plus important), de nouveaux modèles d'exploitation (par exemple, innovation pour améliorer la productivité des salariés de plus de 50 ans), une nouvelle plateforme de services dématérialisés, le développement et le test d'une interface utilisateur de traduction instantanée pour soutenir l'intégration de migrants, un programme de formation pour promouvoir les économies d'énergie dans l'immobilier, des enquêtes et/ou séminaires, des ateliers autour de la recherche d'emploi...</p> <p>Cette OCS relève de l'article 67.5 a bis) du règlement général 1303/2013 (projet de budget) et est par exemple mise en œuvre par la Finlande, la Pologne, et en France par l'AG de La Réunion sur la programmation 2014-2020.</p>

<p>Méthodologie</p>	<p>Le montant forfaitaire est déterminé sur la base d'un projet de budget et d'informations objectives permettant de justifier celui-ci (par exemple les fiches de salaires de l'année précédente, ou une étude de marché comparant les prix).</p> <p>Les calculs sont réalisés indépendamment pour chaque opération. La méthodologie et les catégories de coûts pouvant être incluses dans un projet de budget sont définies dans les textes nationaux d'éligibilité et le cas échéant par l'autorité de gestion.</p> <p>Le projet de budget n'est souvent composé que d'un nombre réduit de catégories de coûts, par exemple des frais de personnel et de petites acquisitions de matériel, et peut être le cas échéant complété par un taux forfaitaire couvrant les coûts indirects.</p> <p>Le porteur de projet présente un projet de budget accompagné de toute pièce justificative pertinente (salaires des années précédentes, données statistiques, comparaisons de prix...) et il est de la responsabilité de l'AG de vérifier ce budget et de demander toute information ou donnée complémentaire jugée nécessaire. L'AG peut par exemple comparer le budget à celui d'autres projets similaires.</p> <p>L'OCS déterminée au moyen d'un projet de budget fait partie intégrante de la convention attributive de l'aide entre l'AG et le bénéficiaire. Le document afférent au projet de budget sera archivé par l'autorité de gestion.</p>	
<p>Avantages</p>		<p>Limites</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Permet de soutenir plus de petits porteurs de projets. • Possibilité pour le bénéficiaire d'ajuster la mise en œuvre du projet sans modifier l'opération tant que les résultats prévus sont atteints. • Simplification de la mise en œuvre, en particulier des demandes de paiements, ce qui participe à la réduction des délais, et diminue le risque pour le bénéficiaire. • Dans certains cas, le montant forfaitaire est utile pour tester une idée nouvelle, peut-être risquée, sur une petite échelle. • L'utilisation d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects dans l'élaboration du projet de budget est une très bonne pratique de la programmation 2014-2020 en termes de combinaison des formes d'OCS. • Permet de concentrer les moyens déployés sur les résultats plutôt que les contraintes administratives. 		<ul style="list-style-type: none"> • Certains agents de l'AG estiment que l'utilisation de ce montant forfaitaire est plus adaptée à des bénéficiaires expérimentés, déjà familiers du fonctionnement des subventions européennes. • Il est essentiel de bien définir à l'avance, en collaboration avec le bénéficiaire, à la fois le résultat attendu, mais également le mode de justification de celui-ci. Il peut parfois être délicat de définir des résultats intermédiaires. • Un temps de pédagogie est souvent à prévoir avec le bénéficiaire pour souligner l'importance de l'atteinte du résultat prévu. • Temps d'instruction initial assez lourd (vérification du projet de budget et des coûts raisonnables). L'allègement est plutôt centré sur la phase de paiement. • Dans le cadre d'un montant forfaitaire, risque de caractère binaire (« réalisé »/ « non réalisé » selon le livrable défini).

C.2. OCS

« THÉMATIQUES »

Ce chapitre analyse une série d'exemples d'OCS FEDER- FSE, selon une lecture par objectif stratégique et spécifique de la programmation 2021-2027. Les initiatives jugées les plus intéressantes par rapport aux types d'actions des programmes français font l'objet d'une fiche dédiée. Il est possible de retrouver plus d'informations sur les autres initiatives recensées sur [la page dédiée aux OCS du site de la Commission européenne.](#)

		Coûts unitaires	
OS 1 – Une Europe plus compétitive et plus intelligente	1.1- Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe		Coût horaire pour gérants de PME (<i>copie H2020</i>) – Belgique 
			Coût horaire frais de personnel RDI (30 €) (<i>méthode juste, équitable et vérifiable</i>) – Autriche
			Frais de personnel (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Bulgarie – Chypre (+ frais de déplacement)
			Mobilité chercheur post-doctorat : coût annuel (<i>copié législation nationale</i>) – Estonie
			Coût administratif de la mise en œuvre d'un projet de recherche post-doctorat – 185,83 € / chercheur / mois (<i>méthode juste, équitable, vérifiable + réglementation nationale</i>) – Lettonie
			Coût mensuel recherche, formation et networking pour 1 chercheur – 800 € / chercheur / mois (<i>copié d'un programme national</i>) – Lettonie
			Coût unitaire dépôt de brevet (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie 
	1.2- Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics		
	1.3- Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emploi dans les PME, y compris par des investissements productifs		Participation à un salon international : coût moyen par participant (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie
			Frais de déplacement – calcul selon outil Erasmus (<i>copie Erasmus</i>) – Croatie
		Frais de déplacement local : déplacement court (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie	
		Frais de déplacement professionnel à l'étranger (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie	
		Frais de personnel – coût horaire destiné à couvrir des frais de personnel pour gérants / propriétaires de PME qui ne touchent pas de salaires (<i>copie FEAMP</i>)	
		Coût horaire consultance action d'éco-innovation (coût horaire moyen d'un consultant dans ce domaine) (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie	
1.4- Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise			
1.5- Renforcer la connectivité numérique			

C.2.1. OS 1 – UNE EUROPE PLUS COMPÉTITIVE ET PLUS INTELLIGENTE

Montant forfaitaire		Taux forfaitaire		FNLC	
	« Étude faisabilité » Projets Innovation SME forfait 35K€ – (copie H2020) – Slovénie – Lituanie ⊕3		Frais indirects liés au coût réel (copie H2020) – République Tchèque – Espagne		
			Coûts indirects 25 % des coûts directs éligibles (copie H2020) – Allemagne ⊕5		
			Coûts directs sur la base des frais de personnel (méthode juste, équitable, vérifiable) – Lituanie		
	Mise en réseau des systèmes informatiques d'une institution publique (méthode juste, équitable, vérifiable) – Italie				
	Chèque Numérisation PME (copié législation nationale) – France				
	Participation à un salon international (méthode juste, équitable, vérifiable) – Slovénie – Belgique – Allemagne		Coûts indirects max 17 % des coûts directs pour entreprises et max 3 % des coûts directs pour acteurs publics (copié législation nationale) – Pologne		
	Frais de fonctionnement création start-up innovante (méthode juste, équitable, vérifiable) – Slovénie ⊕4				
	Frais de déplacement pour participation à un salon (méthode juste, équitable, vérifiable) – Pologne				
	Participation à un salon international : coûts directs (projet de budget) – Pologne ⊕6				

Sur le périmètre de l'OS 1, les données issues du panorama européen des OCS permettent d'identifier une large diversité de pratiques :

- **Des coûts unitaires permettant de couvrir des catégories ciblées de dépenses**, en particulier :
 - des frais de personnel de professionnels de recherche ou de gérants de PME sur des projets liés à l'innovation et la compétitivité (voir **fiche focus** ) ;
 - des frais de déplacement, pour des participations d'entreprises à des salons, mais aussi pour de la mobilité de jeunes chercheurs.
- **Quelques dispositifs de montants forfaitaires**, principalement pour de la participation à des salons internationaux.

Au regard de la multitude des exemples, ont été développés ci-après les exemples d'options de coûts simplifiés les plus adaptés aux programmes français et/ou pour lesquels les données et informations étaient disponibles.

Coût horaire – Gérant non-salarié PME – Belgique

Fiche 1						
	Coût unitaire		Transposée		Programme et projet	FEDER
Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Recherche et Innovation (OS 1.1), opérations innovantes</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : PME dont les gérants ne sont pas salariés</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Dépenses de personnel</p>					
Méthode de définition	<p>OCS transposable : OCS applicable à Horizon 2020</p> <p>Base réglementaire : COMMISSION DECISION C(2013) 8197 of 10.12.2013 « authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for the personnel costs of the owners of small and medium-sized enterprises and beneficiaries that are natural persons not receiving a salary under the Horizon 2020 Framework Programme for Research and Innovation and under the Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community (2014-2018) »</p>					
Description OCS	<p>Sur la base de la méthodologie développée par la Commission pour le programme Horizon 2020 (cf. décision du 10.12.2013 citée ci-avant), un coût unitaire pour les dépenses de personnel de gérants de PME et bénéficiaires qui ne touchent pas de salaires peut être utilisé sur la base d'une justification du temps passé.</p> <p>L'utilisation d'un coût unitaire est justifiée par la difficulté à soutenir les chefs d'entreprises (notamment de PME) qui ne touchent pas de salaire pour leur contribution personnelle à la mise en œuvre des actions. Cette difficulté est liée, en l'absence de salaire, au manque de traçabilité de la rémunération de ces postes dans la comptabilité des entreprises.</p> <p>C'est pourquoi, conformément à l'article 124 (5) du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 (abrogé et remplacé par Omnibus) et aux mesures de simplification proposées pour Horizon 2020, il est ouvert la possibilité de valoriser ce temps de travail par un coût unitaire horaire pour les opérations soutenues par des fonds UE ou Euratom pour la recherche et l'innovation.</p> <p>En 2014-2020, la Belgique a transposé cette OCS dans son programme Interreg Flandres-Pays-Bas : Vlaanderen-Nederland 2014-2020.</p>					

Méthodologie	<p>Sur la base de la méthodologie développée par la Commission pour le programme Horizon 2020 (cf. décision du 10.12.2013 citée ci-avant), un coût unitaire pour les dépenses de personnel de gérants de PME et bénéficiaires qui ne touchent pas de salaires peut être utilisé sur la base d'une justification du temps passé.</p> <p>La méthodologie du programme Horizon 2020 s'appuie sur les coûts unitaires développés pour les actions Marie Skodowska-Curie au sein du programme Horizon 2020 (2014-2020). Sur cette même base, la Belgique a déterminé les coûts unitaires suivants :</p> <p>(1) 32,51 € (BE) et 33,92 € (NL) par heure travaillée sur la période 2014-2017 (2) 34,12 € (BE) et 36,82 € (NL) par heure travaillée sur la période 2018-2022</p> <p><u>Point d'attention sur la transposition de cette OCS – Vérification de la similitude :</u> Pour appliquer ce coût unitaire, la Belgique a dû justifier qu'il s'agissait bien du même type d'opération, ainsi que du même type de bénéficiaire.</p>	
Avantages		Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Avantageux pour le porteur du projet car couvre une dépense qui n'était pas valorisable précédemment. • S'agissant d'une OCS « transposée », le barème retenu ne peut être contesté dans le cadre des audits, seule la cohérence des types d'opération peut être vérifiée. 		<ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application limité aux gérants de PME pour des opérations de recherche et innovation.

Coût unitaire dépôt de brevet – Lituanie

Fiche 2

	Coût unitaire		Sur mesure		Programme et projet	FEDER
---	---------------	---	------------	--	---------------------	-------

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Recherche et Innovation (OS 1.1), projets de R&I</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Centres de recherche et universités</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Coûts afférents au dépôt d'un brevet (frais administratifs et légaux)</p>
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable</p> <p>=> Sur la base de données historiques et statistiques</p>
Description OCS	<p>Il s'agit de soutenir l'innovation et la compétitivité du secteur Recherche et Développement. Un coût unitaire pour le dépôt d'un brevet (et frais afférents) permet de soutenir les initiatives innovantes.</p> <p>La Lituanie a développé cette OCS sur le FEDER sur la période de programmation 2014-2020.</p>
Méthodologie	<p>Afin de développer une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, l'autorité de gestion s'est appuyée sur des données historiques, ainsi que d'autres sources d'informations objectives telles que les données des organismes d'enregistrement des brevets et des experts de la législation internationale sur les brevets.</p> <p>Un coût unitaire pour le dépôt et l'enregistrement d'un brevet a été déterminé et a vocation à être révisé et ajusté le cas échéant tous les 2 ans.</p> <p><u>Justificatif demandé au bénéficiaire</u> : Preuve d'enregistrement du brevet.</p>

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité pour le bénéficiaire qui a ainsi l'assurance de bénéficier d'un soutien fixe pour cette démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette OCS n'a pas fait l'objet d'évaluation ex ante et n'a pas encore fait l'objet d'un audit. • En France, les dépôts de brevets dans le cadre des projets de recherche et innovation ne sont pas systématiques sur les projets de R&I. Le dépôt a souvent lieu après la durée du projet conventionné.

Étude de faisabilité – Projet innovant ayant reçu le label d'excellence H2020

Fiche 3						
	Montant forfaitaire		Transposée		Programme et projet	FEDER

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Recherche et Innovation</p> <p><u>Type d'opération</u> : Actions / opérations innovantes (uniquement) – lauréat label excellence H2020</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : PME ayant reçu le label excellence dans le cadre d'une candidature H2020 – Instrument de soutien à l'innovation dans les PME</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Montant forfaitaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité. Couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de personnel directement assignés à la réalisation de l'étude de faisabilité - Frais de déplacement et dépenses liées, directement nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité - Amortissement des équipements directement utilisés pour la réalisation de l'étude de faisabilité - Coûts des autres biens et services directement utilisés pour la réalisation de l'étude de faisabilité - Coûts indirects
Méthode de définition	<p>OCS transposable : OCS applicable à une autre politique de l'Union => Politique de l'Union utilisant cette OCS : Horizon 2020</p> <p>Base réglementaire : COMMISSION DECISION C(2013) 8198 of 10.12.2013 « authorising the use of reimbursement on the basis of a lump sum for SME instrument phase 1 actions under the Horizon 2020 Framework Programme »</p>
Description OCS	<p>Dans le cadre du programme Horizon 2020, la Commission européenne peut délivrer un label d'excellence aux projets ayant soumis leur candidature mais n'ayant pu être financés faute de budget suffisant, si l'évaluation du projet lors de l'instruction était positive.</p> <p>Ce label d'excellence est, pour son titulaire, un gage d'excellence sur la qualité de son projet, dont il peut se prévaloir auprès d'autres sources de financements publiques ou privées, nationales, régionales, européennes ou internationales, et notamment d'autres fonds européens.</p> <p>Mettre en place une OCS pour faciliter le soutien à la première phase (soit l'étude de faisabilité, prérequis pour enclencher les phases suivantes) de ces projets est un levier de facilitation pour soutenir ce type de projets innovants par le biais des fonds européens, tout en ayant la garantie de leur viabilité par le biais du label d'excellence H2020.</p> <p>En 2014-2020, plusieurs États membres ont transposé cette OCS dans leurs programmes, par exemple : la Slovénie, la Lituanie.</p>

Méthodologie	<p>Sur la base de la méthodologie développée par la Commission européenne pour le programme Horizon 2020 (cf. décision du 10.12.2013 citée ci-avant), le montant forfaitaire éligible pour une étude de faisabilité dans ce cadre est déterminé à 71 429 €.</p> <p>Le taux de cofinancement habituel pour ce type d'opération dans le cadre du programme Horizon 2020 est de 70 %, ce qui porte la subvention sous forme de montant forfaitaire à 50 000 €.</p> <p>La Slovénie applique, elle, un taux de cofinancement de 50 % au soutien de projets de R&D et fixe ainsi le montant forfaitaire de l'aide à 35 000 €.</p> <p><u>Point d'attention sur la transposition de cette OCS – Vérification de la similitude :</u> OCS ciblée uniquement sur des projets ayant été instruits par la Commission européenne et ayant obtenu le label d'excellence. Ce sont donc par nature les mêmes projets et mêmes bénéficiaires. Il n'y a pas de difficulté à justifier de la similarité pour la transposition de l'OCS.</p>	
<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Avantages Limites </div>		
<ul style="list-style-type: none"> • Simplifier l'obtention d'un soutien des fonds européens pour les porteurs de projets n'ayant pu bénéficier de H2020. • Réduction significative du délai d'instruction pour ces projets. • Sécurisation des dossiers : risque de fraude très limité, contrôle facilité, pour l'autorité de gestion comme pour l'autorité d'audit. • Une OCS transposée, le barème retenu ne peut être contesté dans le cadre des audits, seule la cohérence des types d'opération peut être vérifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limité aux porteurs de projets ayant déjà candidaté dans le cadre de H2020 et ayant reçu le label d'excellence. 	

Frais de fonctionnement – Création start-up innovante

Fiche 4			
	Montant forfaitaire		Sur mesure
			Programme et projet
			FEDER
Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Entrepreneuriat : Innovation – Création start-up innovante <u>Bénéficiaires</u> : PME <u>Types de dépenses</u> : Frais de fonctionnement</p>		
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable Sur la base de données historiques et statistiques</p>		
Description OCS	<p>Il s'agit de soutenir la création de start-up portant des projets innovants dans l'objectif de dynamiser l'application économique du domaine de la recherche et de l'innovation.</p> <p>La Slovénie a développé cette OCS sur le FEDER sur la période de programmation 2014-2020.</p>		
Méthodologie	<p>Afin de développer une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, l'autorité de gestion s'est appuyée sur des données historiques, ainsi que d'autres sources d'informations objectives. Le montant forfaitaire a été déterminé sur la base des coûts réels d'opérations programmées sur les trois appels à projets précédents.</p> <p>Le montant forfaitaire a été établi à 54 000 € et le versement de cette somme est conditionné à la pérennité de l'entreprise créée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 K€ pour les 6 premiers mois - 12 K€ pour les 6 mois suivants - 32 K€ pour les 13 mois suivants 		
Avantages		Limites	
• Simplicité.		• Barème non validé ex ante.	

Taux à 25 % sur les coûts indirects des projets de recherche issus de H2020

Fiche 5						
	Taux forfaitaire		Transposée		Programme et projet	FEDER
Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Recherche et Innovation</p> <p><u>Type d'opération</u> : Opérations innovantes : recherche industrielle et développement expérimental</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Entreprises et institutions de recherche (clusters)</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Coûts indirects (matériel, carburant, eau, électricité, téléphone, etc.)</p>					
Méthode de définition	<p>OCS transposable : OCS applicable à une autre politique de l'Union</p> <p>Politique de l'Union utilisant cette OCS : Horizon 2020</p> <p>Base réglementaire : Règlement (UE) n°1290/2013 Horizon 2020; article 29 (1)</p>					
Description OCS	<p>Sur la période 2014-2020, le règlement définissant les règles de participation au programme « Horizon 2020 » prévoyait en son article 29 :</p> <p>« 1. Les coûts indirects éligibles sont déterminés par application d'un taux forfaitaire de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance et du coût des ressources mises à disposition par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire, ainsi que du soutien financier accordé à des tiers. »</p> <p>En 2014-2020, la Slovénie a transposé cette OCS dans ses programmes FEDER et Fonds de cohésion.</p> <p>Le règlement 1290/2013 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe ». Son article 35 prévoit une disposition similaire. Une OCS analogue pourrait être déployée sur 2021-2027.</p>					
Méthodologie	<p>Les coûts indirects sont calculés par un taux forfaitaire de 25 % des coûts de personnel directs (la base pour ce calcul est déterminée dans l'appel à projets).</p> <p style="text-align: center;">Coûts indirects = coûts de personnel direct x 0,25</p> <p>On entend par coûts de personnel direct les dépenses de personnel directement liées à la mise en œuvre de l'opération de RDI concernée. Les coûts indirects sont remboursés en même temps que les coûts de personnel, sans justificatifs supplémentaires.</p> <p><u>Point d'attention sur la transposition de cette OCS – Vérification de la similitude :</u></p> <p>Pour appliquer ce taux forfaitaire, la Slovaquie a dû justifier qu'il s'agissait bien du même type d'opération + du même type de bénéficiaire, ainsi que de la même catégorie d'intervention que celle déterminée éligible par le règlement délégué (UE) n°480/2014 - article 20 a).</p>					
Avantages			Limites			
<ul style="list-style-type: none"> Taux élevé, simplicité d'utilisation. Recours à une OCS « transposée », qui permet d'éviter le travail sur la méthode, juste, équitable, vérifiable. 			<ul style="list-style-type: none"> Justifier l'équivalence entre la nature des opérations soutenues par le FEDER et les projets H2020. 			

Montant forfaitaire – Participation à un salon international

Fiche 6			
	Montant forfaitaire		Sur mesure
			Programme et projet
			FEDER
Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : COMPÉTITIVÉ des PME (OS 1.3 / 1.2)</p> <p><u>Type d'opération</u> : Participation à un salon international</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Entreprises</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Coûts directs : frais de déplacement pour participer à un salon international (pour 1 participant)</p>		
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et demandes de paiements des années précédentes</p>		
Description OCS	<p>Il s'agit de simplifier la prise en compte des frais de déplacement lorsque l'opération comprend la participation à un salon international. La Pologne a développé cette OCS sur le FEDER sur la période de programmation 2014-2020.</p>		
Méthodologie	<p>Afin de développer une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, l'autorité de gestion s'est appuyée sur des données historiques et les demandes de paiements de ses bénéficiaires sur les deux années précédentes (appels à projets 2016 et 2017). Sur cette base, trois zones géographiques ont été identifiées : au sein de l'État membre, en Europe et hors UE. Un coût moyen de déplacement a été estimé sur la base des données historiques issues de 56 opérations pour lesquelles des frais de déplacement pour participer à un salon international avaient été engagés pour 162 événements. Ces coûts moyens ont ensuite été ajustés en fonction des coûts réels pour les 24 projets terminés (dépenses éligibles certifiées).</p> <p>Les montants forfaitaires retenus : Si en Pologne : 17 200 PLN / personne Si en Europe : 2 700 PLN / personne</p> <p>Ces montants forfaitaires sont combinés aux coûts réels pour les autres catégories de dépenses de l'opération.</p> <p><u>Justificatif demandé au bénéficiaire</u> : Preuve de participation au salon international + liste des représentants du bénéficiaire ayant effectué le déplacement.</p>		
Avantages		Limites	
<ul style="list-style-type: none"> Types d'opération parfois difficiles à financer sur 14-20 et qui s'inscrivent dans un contexte plus favorable pour 2021-2027 du fait de l'assouplissement de la notion d'éligibilité géographique. 		<ul style="list-style-type: none"> Nécessite une antériorité pour définir le coût unitaire. 	

C.2.2. OS 2 – UNE EUROPE PLUS VERTE...

		Coûts unitaires	
OS 2 – Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone...	2.1- Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduisant les émissions de gaz à effet de serre		Barème de coût rénovation énergétique logements sociaux (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – France : AG Pays de la Loire, Hauts de France et Auvergne-Rhône-Alpes 7
			Barème de coût rénovation énergétique des bâtiments tertiaires (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – France : AG Auvergne-Rhône-Alpes
			Remplacement chauffe-eau (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie
			Coût unitaire par kWh économisé/m ² de bâtiment rénové (<i>copie H2020 Energy Challenge</i>)
	2.2- Favoriser les énergies renouvelables		Installation panneaux solaires – particuliers (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie
			Installation panneaux solaires – particuliers : coût unitaire 1165 € / KWp généré (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Malte
	2.3- Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétique intelligents en dehors du RTF-F		
	2.4- Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes		
	2.5- Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau		Installation réservoir eau – particuliers – coûts travaux installation – relié au mur extérieur du bâtiment (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Estonie
2.6- Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources		Installation et certification Environment Management System (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Lituanie	
2.7- Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité, renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, réduire toutes les formes de pollution		Coût unitaire pour un hectare de forêt renouvelée (5 catégories pour 5 espèces d'arbres les plus courantes) (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Croatie	
2.8- Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable			

Montant forfaitaire		Taux forfaitaire		FNLC	
					Soutien public lié aux résultats en termes de réduction des émissions de CO ₂ du projet (Autriche) 
			Forfait pour la coordination – projet efficacité énergétique – max 2 % des coûts éligibles (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Hongrie		
			Frais d’entretien des investissements protection inondation / développement aquatique : 30 % des frais d’installation (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Allemagne		
			Taux de 7 % des coûts directs – LIFE (cf. Rgl ^t financier art. 124) transposable à des projets analogues à LIFE		
			Forfait pour la coordination – projet gestion des eaux usées 11 % des coûts éligibles (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Hongrie		
	Montant forfaitaire de 30K€ pour petits projets sur preuve de réalisation (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Belgique (CTE France-Wallonie)				

Sur le périmètre de l'OS 2, les expériences d'OCS thématiques sont plus limitées.

- **Sur le périmètre de l'OS 2.1 « efficacité énergétique »**, plusieurs projets de coûts unitaires article 94 (OCS « programmes ») sont en cours parmi les régions françaises et un premier dispositif validé en juillet 2021 (voir [fiche focus Q7](#)).
- **Sur l'OS 2.2 « ENR »**, plusieurs dispositifs de coûts unitaires existent. Ils couvrent toutefois principalement des installations photovoltaïques chez les particuliers, que l'on retrouve peu sur les programmes français. On relèvera en revanche un système de financement non lié aux coûts en Autriche, qui couvre à la fois les opérations d'efficacité énergétique et d'ENR (voir [fiche focus Q8](#)).
- **Sur l'OS 2.7 « biodiversité – environnement »**, le programme CTE France Wallonie a mis en place un montant forfaitaire sur les petits projets environnementaux / biodiversité.
- Parmi les systèmes de taux forfaitaires, on recense quelques dispositifs de taux très spécifiques, qui visent principalement à couvrir des coûts de coordination ou coûts indirects associés aux investissements soutenus par l'OS 7. La plupart de ces expériences de 2014-2020 peuvent être couvertes sur 2021-2027 par le taux à jusqu'à 7 % sur les dépenses directes (art. 54.a) RPDC). Notamment, l'exemple du taux de 7 % mis en œuvre sur le programme LIFE (gestion directe) n'a plus d'intérêt sur 2021-2027 du fait de cette évolution réglementaire.

Coûts unitaires logements sociaux – Région Pays de la Loire

Fiche 7						
	Coût unitaire		Sur mesure		Programme uniquement	FEDER
Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Rénovation énergétique du logement social (OS 2.1) <u>Type d'opération</u> : Rénovation énergétique des logements sociaux individuels ou collectifs de classe C à G <u>Bénéficiaires</u> : Bailleurs sociaux <u>Types de dépenses</u> : Toutes dépenses de travaux, hors études et maîtrise d'œuvre (non pris en compte)</p>					
Méthode de définition	OCS « sur mesure » s'appuyant sur des données historiques et validées via la procédure article 94 (OCS « programme » validée par l'autorité d'audit)					
Description OCS	Ce barème de coûts unitaires définit un coût de rénovation par logement, défini en fonction de plusieurs variables.					

Méthodologie

Une analyse a été conduite sur les coûts historiques de 95 opérations de rénovation énergétique de logements sociaux, programmées entre 2015 et 2020, représentant plus de 7000 logements. Cette analyse a permis d'identifier 8 catégories de logements définies à partir de 4 critères :

- La taille des opérations (+/- 40 logements sociaux)
- Le recours à de l'isolation par l'extérieur (Oui / Non)
- La rénovation avec des menuiseries (Oui / Non)
- Le caractère individuel ou collectif des logements rénovés

Ces critères ont été définis à l'issue d'une analyse statistique (régression linéaire multivariée) qui a visé à identifier les variables les plus pertinentes pour expliquer les coûts des opérations de la génération 2014-2020. Le coût est défini par logement.

AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Barème standard de coûts unitaires par logement en valeur 2019

Chantiers de rénovation de 40 logements ou moins	Logements collectifs ou mixtes	Avec isolation thermique extérieure	18 763 €
		Sans isolation thermique extérieure	10 595 €
	Logements individuels	Avec isolation thermique extérieure	25 366 €
		Sans isolation thermique extérieure	11 834 €
Chantiers de rénovation de plus de 40 logements	Avec rénovation des menuiseries	Avec isolation thermique extérieure	15 332 €
		Sans isolation thermique extérieure	10 926 €
	Sans rénovation des menuiseries	Avec isolation thermique extérieure	10 208 €
		Sans isolation thermique extérieure	8 390 €

Le BSCU est établi en valeur 2019. Il sera actualisé chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) établi par l'INSEE.

Ce dispositif a été validé par la CICC en juillet 2021.

Avantages

- **Une analyse statistique rigoureuse** (régression multivariée).
- **Une sécurisation de la méthode via l'article 94, qui ne peut être contestée en audit d'opération.**

Limites

- Les données sont à adapter en fonction de la réalité de chaque territoire : l'analyse statistique doit être propre à chaque territoire (/programme).

En lien

D'autres autorités de gestion françaises ont également élaboré leur propre barème de coûts unitaires pour la période de programmation 2021-2027 afin de couvrir les opérations de rénovation énergétique des logements sociaux. Par exemple :

- l'AG Auvergne-Rhône-Alpes a déterminé un coût unitaire de 13 750 € par logement social rénové ;
- l'AG Hauts-de-France a également élaboré un barème standard de coûts unitaires pour la rénovation énergétique des logements sociaux.

Financement non lié aux coûts (FNLC) sur les ENR et l'efficacité énergétique en Autriche

Fiche 8

	Logique de barème unitaire		Sur mesure		Programme uniquement (Art. 95)	FEDER
---	----------------------------	---	------------	--	--------------------------------	-------

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : OS 2.1 et 2.2</p> <p><u>Type d'opération</u> : Travaux de rénovation énergétique et production d'ENR</p> <p><u>Bénéficiaire</u> : Organisme intermédiaire en charge de la mesure AA pour l'AG (spécialisé dans la gestion de programme et le conseil dans le domaine environnemental)</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Montants prédéfinis correspondant à chaque condition de financement remplie. Les dépenses éligibles totales de l'opération = montant prédéfini des dépenses correspondant à la condition finale de financement.</p>
Méthode de définition	<p>Modalité de détermination (cf. art. 67 règlement 1303/2013) : financement qui n'est pas lié aux coûts des opérations considérées mais fondé sur le respect des conditions relatives à l'accomplissement de progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation des objectifs des programmes.</p> <p>Base réglementaire : Règlement (UE, Euratom) 2018/1046, article 125 (1) Règlement 1303/2013 (RPDC) article 67 (5) e) Acte délégué 2019/694 du 15 février 2019</p>
Description OCS	<p>Le principe général : un financement non lié aux coûts des opérations est une forme de financement qui n'est pas liée aux coûts des opérations considérées, mais fondée sur le respect des conditions (les « conditions de financement ») relatives à l'accomplissement de progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation des objectifs des programmes.</p> <p>L'acte délégué 2019/694 permet aux autorités de gestion d'établir ce type de financement pour les mesures d'efficacité énergétique et d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et les conditions finales de financement reposent sur l'efficacité énergétique réalisée exprimée en économie d'énergie en KWh/an ou en réduction des émissions de tonnes de CO2 (cf. indicateurs de réalisation).</p> <p><u>La mise en œuvre</u> : l'Autriche a développé une méthodologie « pilote » sur 2014-2020 dans l'optique de tester la possibilité de son application à plus grande échelle sur la programmation 2021-2027.</p> <p>Il s'agit de conditionner le paiement d'une opération à l'atteinte d'un indicateur (réduction annuelle d'émissions de CO₂) intermédiaire et final déterminé sur la base d'une méthodologie pré-établie.</p> <p>Dans le cas de cette mise en œuvre « test » par l'Autriche, il s'agit d'un dossier unique sur lequel le FEDER intervient en lien avec un système national de financement spécifique.</p> <p>L'opération en question vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 58 500 tonnes eq.CO² par an, pour un coût total de l'opération de 54,16 M€ dont un cofinancement FEDER de 14,625 M€.</p>

Méthodologie

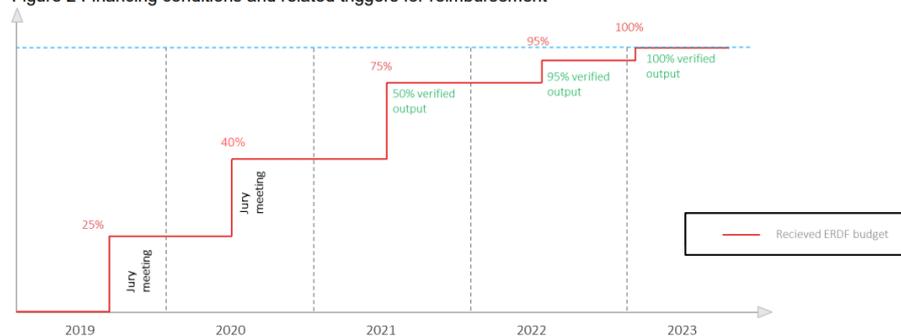
Sur la base d'une **méthode de calcul juste, équitable et vérifiable** fondée sur des **données historiques de programmation** (2014-2016), le **prix moyen de 346 € FEDER** a été déterminé pour la réduction **d'une tonne annuelle d'émission de CO₂**. Le taux de cofinancement UE de 90 % applicable sur cette mesure du programme porte donc la contribution moyenne du FEDER à 311,6 € / tonne.

Néanmoins, sur le périmètre de l'opération soutenue, le montant de **250 € FEDER / tonne de CO₂ annuelle** a été fixé afin de sécuriser l'utilisation des fonds européens. Ainsi en cas de fluctuation du coût moyen dans le temps, liée à une évolution dans le mix énergétique national ou dans les coûts moyens par types de technologies utilisées (en cas d'évolution technologique ou de future innovation par exemple), la participation des fonds européens ne sera pas affectée et toute variation mineure de ces coûts relèvera de la part nationale du cofinancement.

Le calendrier prévisionnel de l'opération de 2019 à 2023 prévoit un bilan intermédiaire chaque année pour lequel une cible intermédiaire a été fixée pour l'indicateur choisi comme condition de financement : la réduction annuelle des émissions de CO₂.

Le Comité de programmation – dans ce cas particulier il s'agit du « UFI Committee » qui se réunit 3 à 4 fois par an pour décider des financements des projets (soutiens UE et nationaux) en accord avec la stratégie autrichienne de soutien aux actions environnementales – est composé de représentants des parties prenantes pertinentes et juge chaque année de l'atteinte ou non atteinte des cibles intermédiaires prévues.

Figure 2 Financing conditions and related triggers for reimbursement



Si la cible intermédiaire est atteinte, le montant correspondant du soutien de l'UE est remboursé au bénéficiaire et inclus par l'autorité de gestion dans la demande de paiement suivante de l'autorité de gestion. Si la cible intermédiaire n'est pas atteinte, il n'y a pas de paiement.

Si la cible n'est pas atteinte dans le calendrier prévu mais par exemple l'année suivante, alors la somme correspondante est remboursée à ce moment-là seulement. Il ne peut y avoir de paiement au prorata.

Avantages

- Méthodologie unique pour les ENR et l'efficacité énergétique.
- Approche « programme » : les dépenses sous-jacentes engagées et payées par le bénéficiaire ne sont plus vérifiées au niveau des investissements individuels. Seule l'atteinte des conditions de financement est vérifiée.
- Les audits (de la Commission et des États membres) visent exclusivement à s'assurer que les conditions nécessaires au remboursement sont remplies ou que les résultats ont bien été atteints.

Limites

- Complexité de la structuration initiale du dispositif (validation CE).
- Spécificité liée au modèle autrichien (système lié au domaine de l'énergie).

C.2.3. OS 3 – UNE EUROPE PLUS CONNECTÉE...

		Coûts unitaires	Montant forfaitaire	Taux forfaitaire
OS 3 – Une Europe plus connectée...	3.1- Mobilité RTE-T	 Infrastructure ferroviaire : investissement matériel (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Italie		 Infrastructure ferroviaire : coûts indirects : 15 % des frais de personnel éligibles (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Italie
		 Infrastructure ferroviaire : frais de personnel coût horaire (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Italie		
	3.2 – Mobilité hors RTE-T	 Transport – aide au fret – La Réunion 		

Sur le périmètre de l'OS 3, les expériences d'OCS thématiques sont plus limitées et se concentrent principalement en Italie sur des infrastructures ferroviaires RTE-T, qui paraissent faiblement transposables aux programmes français, compte tenu de leur ciblage.

En revanche sur le volet aide au fret, La Réunion a mis en place sur 2014-2020, et renouvelé sur 2021-2027, un dispositif d'aide au fret (voir **fiche focus**  9).

Aide au Fret – La Réunion

Fiche 9						
	Coût unitaire		Sur mesure		Programme (Art. 94) et projet	FEDER

Champ d'application	Cette OCS est destinée à couvrir les coûts du fret maritime entre La Réunion – Région ultrapériphérique (RUP) – et le reste de l'Union européenne (Europe géographique), afin de pallier les surcoûts affectant l'économie de la Région ultrapériphérique.
Méthode de définition	Ce barème standard de coûts unitaires a été développé sur la base des coûts historiques constatés sur plusieurs milliers d'acheminements. Cette OCS est validée ex ante par la CICC. Déjà utilisée en 2014-2020 entre l'AG et ses bénéficiaires et reprise pour la période 2021-2027 pour le remboursement de la Commission à l'autorité de gestion.
Description OCS	Cette OCS couvre le coût complet d'un acheminement maritime entre la Région ultrapériphérique (RUP) et le reste de l'Union européenne (Europe géographique) de port à port.

Méthodologie	<p>L'application du coût unitaire est déclenchée sur la base des unités acheminées, le plus souvent les containers (y compris les containers spéciaux), mais également les tonnes acheminées (vrac) ou les m³ acheminés (mode groupage).</p> <p>Cette OCS est unique par type de container, quel que soit le transitaire et quelle que soit la compagnie maritime utilisée, ce qui permet de ne pas altérer l'économie de ce secteur d'activité.</p>	
Avantages		Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Cette OCS a été développée selon une méthodologie partagée entre les territoires concernés (RUP). • Elle couvre l'intégralité des coûts engendrés pour un acheminement, et permet de supprimer le suivi de l'ensemble des factures, la matérialité des acheminements étant fondée sur d'autres documents. • Tous les types d'acheminement maritime ont été traités, ce qui permet de répondre aux besoins tant des PME (containers) que des TPE (groupage). • Une méthode d'actualisation a été conçue dès la réflexion initiale de la méthodologie partagée. 		<ul style="list-style-type: none"> • Cette OCS est pertinente sur les territoires RUP.

C.2.4. OS 4 – UNE EUROPE PLUS SOCIALE ET PLUS INCLUSIVE

FEDER

		Coûts unitaires		Montant forfaitaire		Taux forfaitaire		
OS 4 – Une Europe plus sociale et plus inclusive...	4.1- Accès à un emploi de qualité							
	4.2- Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie		Mobilité jeunes scientifiques, étudiants Master et doctorants, étudiants étrangers (copié législation nationale + Erasmus) – Estonie 					
	4.3- Intégration socioéconomique des communautés marginalisées, ménages à faibles revenus et grues défavorisés au moyen de mesures							
	4.4- Intégration socioéconomique des ressortissants de pays tiers, au moyen de mesures intégrées							
	4.5- Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé, favoriser la résilience des systèmes de santé, promouvoir le passage d'une prise en charge familiale ou de proximité		Coût unitaire par catégorie de travaux – maintien à domicile PMR (ex : remplacement WC, installation rampe...) (méthode juste, équitable, vérifiable) – Estonie		Achat équipement médical (projet de budget) – Pologne			
			Acquisition équipement médical : barème par type de matériel (méthode juste, équitable, vérifiable) – Lettonie					
	4.6- Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale							

Sur le périmètre de l'OS 4 – FEDER, le nombre d'expériences est très limité. Il existe un barème sur les frais de déplacement issu d'Erasmus+ en Estonie, sur un modèle proche de celui développé par Malte (voir **fiche focus**  **C** – Section C.1). D'autres barèmes, principalement de coûts unitaires, ont été déployés sur des équipements de santé ou sociaux (voir **fiche focus**  **10**). La transposabilité directe de ces méthodes paraît limitée, compte tenu de la différence de types de projets sur ces thématiques entre les programmes de l'Est de l'Europe et les programmes français.

Coût unitaire de maintien à domicile PMR (Estonie)

Fiche 10						
	Coût unitaire		Sur mesure		Programme et projet	FEDER
Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Inclusion sociale – Promotion du passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale et de proximité</p> <p><u>Type d'opération</u> : Travaux d'adaptation des logements</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Municipalités locales</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Coûts directs : travaux+</p>					
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données statistiques, prix du marché, et devis : coûts moyens par type de travaux</p>					
Description OCS	<p>Afin de de soutenir l'inclusion sociale et l'autonomie des personnes les plus défavorisées et en situation de handicap, il s'agit de déterminer des coûts unitaires pour certains types de travaux les plus récurrents pour le maintien à domicile de personnes en situation de handicap. Par exemple, cela peut recouvrir l'installation d'une rampe (fauteuils roulants), le remplacement des WC, l'aménagement d'une douche et/ou d'une salle de bain...</p> <p>En 2014-2020, l'Estonie a conduit un travail de calibrage d'un coût unitaire au plus proche de la réalité pour chacun de ces types de travaux et a déployé cette OCS sur ses programmes FEDER. Dans le cadre du programme concerné, les opérations ciblées sont l'adaptation de logements à vocation sociale, gérés par les municipalités locales et à destination de personnes en situation précaire.</p>					
Méthodologie	<p>Sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, un coût moyen a été identifié pour 12 types de travaux les plus fréquemment nécessaires dans l'adaptation de l'accessibilité d'un logement. Ces coûts unitaires ont vocation à être articulés avec une justification des coûts réels pour les parties des travaux complémentaires.</p> <p>L'autorité d'audit pertinente a été consultée lors de la phase de préparation de ce barème de coûts unitaires, ce qui sécurise la méthodologie.</p> <p>D'éventuels ajustements sont prévus sur la base d'indicateurs économiques, le cas échéant.</p>					
Avantages			Limites			
<ul style="list-style-type: none"> • Clarté des dépenses couvertes et simplification de la justification de l'éligibilité de chaque dépense. 			<ul style="list-style-type: none"> • Transposabilité limitée : peu d'actions en subvention visant les particuliers sur les programmes français. 			

FSE+

Sur le FSE, toutes les OCS rattachables à une logique thématique recensées s'appuient sur des approches par coût unitaire.

On retrouve globalement deux approches :

- des coûts unitaires de coût horaire de formateurs, sur des actions de formation professionnelle (voir **fiche focus sur le dispositif AURA – validé par un acte délégué**  14) ou sur des services de garde à l'enfance (voir **fiche focus sur une OCS d'Estonie**  13);
- des dispositifs de coûts unitaires par participant que ce soit sur la totalité d'une formation ou une période de formation / stage (voir **fiche focus sur la Garantie jeune**  12).

On relèvera que la plupart des options identifiées s'appuient sur une approche « sur mesure » basée sur une méthode « juste, équitable, vérifiable ». Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'une validation ex ante via un acte délégué s'appuyant sur l'article 14.1 du règlement FSE 2014-2020.

Enfin, il convient de noter la présence de barèmes réglementaires issus du [règlement délégué \(UE\) n°2015/2195 de la Commission \(annexe XIV\)](#) qui définissent des barèmes applicables pour tous les États membres à certaines catégories d'opérations FSE (conseil en matière d'emploi, éducation formelle, formation des demandeurs d'emplois et salariés). Parmi ceux-ci, le barème pour le remboursement du soutien à la **formation des demandeurs d'emploi et inactifs** est notamment potentiellement pertinent pour les programmes français (**fiche focus**  11).

Coûts unitaires	
4.1 – Améliorer l'accès à l'emploi	 Taux horaire, mensuel ou annuel pour la fourniture de services de conseil en matière d'emploi (9) à des chômeurs enregistrés, demandeurs d'emploi ou personnes inactives – tous programmes (<u>acte délégué – annexe 14</u>)
	 Garantie jeunes – coût 1 jeune / 12 mois d'accompagnement (<i>méthode juste, équitable, vérifiable + acte délégué</i>) – France  12
	 Garantie Jeunesse – allocation / jeune / nb d'heures de soutien (<i>méthode juste, équitable, vérifiable + acte délégué</i>) – Malte
	 Garantie Jeunesse – Formation informatique, cours d'été – 416 € / jeunes inscrits et 318 € / jeunes qualifiés au terme de la formation (<i>méthode juste, équitable, vérifiable + acte délégué</i>) – Malte
	 Formation professionnelle demandeurs d'emploi : coût unitaire par personne formée selon la durée de la formation (<i>méthode juste, équitable, vérifiable + acte délégué</i>) – Lituanie
	 Formation professionnelle en alternance demandeurs d'emploi : coût / participant et selon la durée (2 à 3 mois) (<i>méthode juste, équitable, vérifiable</i>) – Slovénie
	 Encadrement / coaching professionnel à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi : coût unitaire par type d'accompagnement (<i>méthode juste, équitable, vérifiable + acte délégué</i>) – Italie
	 Soutien aux entreprises pour l'emploi de personnes désavantagées et très éloignées de l'emploi (<u>acte délégué</u>) – Malte
 Services de conseil d'un « centre de conseil à l'emploi » – coût mensuel par catégorie de personnel – Allemagne	

		Services de conseil aux entreprises cherchant des travailleurs qualifiés – coût unitaire : 1 000 € / jour de conseil consacré à une entreprise – Allemagne
		Formation professionnelle individuelle – coût unitaire par participant – Belgique
		Insertion professionnelle : coût horaire personnel (par heure travaillée et par catégorie de poste et /ou par tranche d'âge des participants) – Suède
		Formation soutien à l'activité indépendante ou l'auto-entrepreneuriat – 40 €/ heure d'accompagnement – Italie
		Aide financière mensuelle aux employeurs qui emploient des personnes dans le cadre d'un programme d'apprentissage : 1 125 €/mois – Roumanie
		Programmes de travaux publics soutenus : coût unitaire / mois durant lesquels une aide à l'emploi est versée pour un salarié participant à un programme de travaux publics – Croatie
		Nouveaux contrats de travail résultant d'un accompagnement à la recherche d'emploi – barème selon le type de contrat et le niveau de qualification – Italie
4.2 - Moderniser institutions et services marché du travail		Certification au Permis de Conduire Informatique Européen (CPIE) – barème par niveau de certification – Slovaquie
		Formation des salariés aux compétences non techniques et de gestion – coût horaire/participant – République Tchèque
		Formation des salariés sur la comptabilité, l'économie et le droit – coût horaire/participant – République Tchèque
4.3 - Promouvoir participation équilibrée F/H au travail – vie privée / vieillissement		Création places en garderies / services garde d'enfants : coût mensuel / enseignant et /ou encadrant – Estonie 📍13
		Création ou transformation structures garde d'enfants : coût unitaire par place créée – République Tchèque
		Exploitation structures garde d'enfants : coût fonctionnement en fonction du taux d'occupation – République Tchèque
		Location des locaux nécessaires aux structures de garde d'enfants – coûts fonctionnement en fonction du taux d'occupation – République Tchèque
		Voucher garde d'enfants – coût unitaire sur une année scolaire pour les enfants en bas âge et enfants handicapés – Grèce
4.4 - Adaptation des travailleurs et entreprises au changement / vieillissement actif		Formation aux technologies générales de l'informatique (TI) – coût horaire / participant – République Tchèque
		Formation aux outils informatiques – Slovaquie

4.5 - Qualité, efficacité systèmes d'éducation et de formation		Coût par participant à une année universitaire d'enseignement formel – tous programmes (acte délégué – annexe 14)	
		Mise à niveau des compétences des éducateurs – coût unitaire par formation par participant – République Tchèque	
		Formation professionnelle dispensée à des pédagogues – coût horaire / participant – République Tchèque	
		Cycle de formation pédagogues dans des écoles et des établissements d'enseignement – coût par participant pour un cycle de 15 h – République Tchèque	
		Formation développement inclusif des écoles – coût unitaire / participant : 4 702 € pour une formation de 1720 h, 33 € pour un atelier de 8 h, 11 474 € pour une formation de 180 h, 1698 € pour une formation de 30 h etc. – Allemagne	
		Formation destinée aux enseignants des écoles professionnelles – coût unitaire / participant, selon le type de formation – Allemagne	
		Salaire personnel administratif de l'éducation supérieure – Lituanie	
		Soutien apporté par du personnel non permanent (assistant scolaire ou éducateur social ou conseiller d'orientation) aux infrastructures scolaires et d'éducation – coût unitaire par mois par 0,1 ETP – République Tchèque	
		Soutien apporté par du personnel non permanent (psychologue scolaire et/ou pédagogue scolaire spécialisé) aux infrastructures scolaires et d'éducation – coût unitaire par mois par 0,1 ETP – République Tchèque	
		Prévention de l'échec aux examens finaux au Collège des Arts, Sciences et Technologies de Malte / ou Certificat d'Éducation Secondaire (dans le cadre de la Garantie Jeunesse) – coût unitaire / jeune de moins de 25 ans participant – Malte	
		Mobilité des chercheurs – allocation mensuelle par mois de mobilité entrante / sortante – République Tchèque	
4.6 – Égalité d'accès et participation éducation ou formation, en particulier pour groupes défavorisés		Coût par participant chômeur ou inactif ayant achevé avec succès sa formation – tous programmes (acte délégué – annexe 14)	 11
		Taux horaire pour la formation de personnes occupant un emploi – tous programmes (acte délégué – annexe 14)	
		Formation professionnelle – coût horaire / participants pour tout participant remplissant 80 % ou + de la formation – Bulgarie	
		Coût horaire / enseignant – éducation formelle – formation professionnelle – Espagne	
		Formation, coaching prisonniers coût/jour/participant – Pays-Bas	
		Coût horaire / encadrant (school assistants) pour élèves en situation de handicap – Croatie	
		Bourses mensuelles étudiants-chercheurs en doctorat – République Tchèque	
		Bourses formation alternance en entreprise (lycéens et étudiants) coût / mois – Slovénie	
	Coût par participant – marchés de formation – France (IDF)		

	Coût horaire / participant – marchés de formation – France (AURA)  14
	Coût mensuel / participant – marchés de formation – France (La Réunion)
	Tutorat élèves menacés d'échec scolaire – coût unitaire par bloc de 16 heures de tutorat à un groupe d'au moins 3 élèves inscrits présentant un risque d'échec scolaire – République Tchèque
	Activités extrascolaires pour les enfants/élèves à risque d'échec scolaire – coût unitaire par blocs de 16 leçons de 90 minutes par leçon, dispensées à un groupe d'au moins 6 enfants/élèves dont 2 présentent un risque d'échec scolaire – République Tchèque
	Fourniture de repas aux enfants (jusqu'à 3 ans) dans un service d'accueil de la petite enfance : 12 €/enfant/jour – Roumanie

Formation de demandeurs d'emploi, de personnes inactives ou de chômeurs enregistrés

(barème standard de coûts unitaires applicable à tous les États membres spécifiés)

Fiche 11						
	Coût unitaire		Réglementaire Acte délégué		Programme et projet	FSE

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Formation de demandeurs d'emploi, personnes inactives ou de chômeurs enregistrés</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : États membres / autorités de gestion des programmes</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Tous les coûts admissibles de l'opération, à l'exception des indemnités versées aux participants, y compris les indemnités de transport</p>
Méthode de définition	<p>OCS transposable : OCS définie par un acte délégué de la Commission européenne, conformément à l'article 14.1 du règlement (UE) n°1304/2013</p> <p>Base réglementaire : Règlement délégué (UE) n°2015/2195 de la Commission du 9 juillet 2015</p>
Description OCS	<p>Le règlement délégué (UE) n°2015/2195 de la Commission fixe les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires qui peuvent être utilisés par la Commission pour rembourser les dépenses des États membres relatives au FSE, en complément du règlement (UE) n°1304/2013, article 14.1.</p> <p>L'annexe XIV de ce règlement délégué fixe les conditions de remboursement des dépenses de tous les États membres spécifiés sur la base de barèmes standard de coûts unitaires. Parmi ceux-ci la définition d'un barème pour le remboursement du soutien à la formation des demandeurs d'emploi est développée ici.</p>

La Commission définit une méthodologie de calcul permettant pour chaque État membre, et chaque programme opérationnel le cas échéant, de déterminer un **coût unitaire par participant à une formation**. Cette option de coûts simplifiés a vocation à s'appliquer à des opérations concernant la **formation de demandeurs d'emploi, de personnes inactives ou de chômeurs enregistrés**. Celles-ci peuvent être principalement institutionnelles ou basées sur le lieu de travail, mais doivent être dispensées au moins en partie dans un cadre institutionnel.

L'indicateur de référence permettant de définir l'atteinte de l'objectif, et donc de déclencher la mise en paiement, est le **nombre de participants ayant achevé avec succès une formation**.

Justificatif demandé au bénéficiaire : Un cours de formation est considéré comme « achevé avec succès » si un document atteste qu'il a été dûment suivi conformément aux règles ou pratiques nationales. Par exemple, il peut s'agir d'un certificat délivré par le fournisseur de formation ou d'un **document équivalent satisfaisant aux règles ou pratiques nationales**. La condition d'achèvement avec succès d'un cours de formation est considérée non remplie lorsqu'un participant ne termine avec succès que certains modules du cours de formation.

Sur 2014-2020, aucun PO français n'a mobilisé cette OCS, mais La Réunion a développé un barème s'appuyant sur une logique similaire en termes de pièces justificatives.

N.B. : Le règlement délégué (UE) n°2015/2195 s'applique à la période de programmation 2014-2020 et aura vocation à être renouvelé pour la période de programmation 2021-2027. Le futur règlement délégué est susceptible d'apporter des modifications au barème présenté ci-dessous.

Méthodologie

L'annexe XIV du règlement délégué (UE) n°2015/2195 définit un **montant par participant** prouvant qu'il a achevé un cours de formation avec succès propre à chaque État membre.

=> Pour la France il est fixé à 6 512 € par participant.

Pour les États membres disposant de **multiples programmes opérationnels régionaux**, un **indice propre à chaque territoire** est défini afin de tenir compte des spécificités territoriales.

Lorsqu'un programme opérationnel couvre plus d'une région, le montant à rembourser est calculé au moyen de l'indice de la région dans laquelle l'opération ou le projet est mis en œuvre.

Le coût unitaire applicable à chaque programme opérationnel est alors calculé en multipliant le montant par participant déterminé pour l'État membre concerné par l'indice du programme opérationnel concerné.

INDICE À APPLIQUER AUX MONTANTS POUR LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS RÉGIONAUX INDIQUÉS

France	1		
Île-de-France	1,32	Aquitaine	0,87
Champagne-Ardenne	0,88	Midi-Pyrénées	0,91
Picardie	0,91	Limousin	0,84
Haute-Normandie	0,96	Rhône-Alpes	0,97
Centre	0,89	Auvergne	0,86
Basse-Normandie	0,86	Languedoc-Roussillon	0,84
Bourgogne	0,87	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	0,93
Nord-Pas-de-Calais	0,95	Corse	0,93
Lorraine	0,90	Guadeloupe	1,01
Alsace	0,97	Martinique	0,90
Franche-Comté	0,89	Guyane	0,99
Pays de la Loire	0,90	La Réunion	0,83
Bretagne	0,86	Mayotte	0,64
Poitou-Charentes	0,83		

Exemple d'application du calcul :

Pour la Région Île-de-France, le coût unitaire d'une formation selon l'application de cette méthodologie serait calculé :

Montant d'une formation défini pour la France X indice applicable au PO Île-de-France
= coût unitaire pour une formation

-> Soit, $6\,512 \text{ €} * 1,32 = 8\,595,84 \text{ €}$ / participation à une formation

Le montant du coût unitaire déterminé pour un État membre peut être adapté chaque année sur la base des dernières données de l'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM) relatives aux activités économiques dans le domaine de l'enseignement.

L'adaptation est effectuée sur la base de la formule suivante :

$$\text{OCS ajustée1} = \text{OCS de base1} * \text{ICM Enseignement (dernier)}$$

ICM – Indice du coût de la main-d'œuvre par activité NACE Rév. 2 — valeur nominale, données annuelles [cm_icm_r2_a] NACE Rév. 2 (activité = P. Enseignement)

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none">• Pour les bénéficiaires, la simplification administrative est significative car seul l'achèvement avec succès de la formation est à vérifier.• Les vérifications de l'AG sont plus fortement orientées sur les résultats et impacts de l'opération plutôt que sur la collecte et vérification de justificatifs pour des dépenses qui n'affectent pas directement les publics cibles.	<ul style="list-style-type: none">• La définition de ce qui est entendu par « achèvement avec succès d'une formation » nécessite une définition claire et harmonisée, ainsi qu'une définition de la nature du « document attestant qu'il a été dûment suivi conformément aux règles ou pratiques nationales ».• Les montants définis dans le règlement délégué (UE) n°2015/2195 sont globalement jugés trop peu incitatifs. <p>Par conséquent, certaines autorités de gestion (en France par exemple : La Réunion) ont défini leur propre barème sur un modèle très similaire.</p>

En lien

La Réunion a défini ses propres barèmes de coûts unitaires appliqués sur la majeure partie des dispositifs de son PO FSE en 2014-2020, reprenant des critères analogues.

Coût unitaire par participant et par mois dans le cadre de la Garantie jeunes

Fiche 12						
	Coût unitaire		Sur mesure Méthode de calcul juste, équitable, vérifiable		Programme (Art. 94)	FSE

Champ d'application

Champ thématique : Accès à l'emploi / insertion professionnelle

Bénéficiaires : État (Ministère du Travail, France)

Types de dépenses : Frais de personnel (accompagnement) et allocation versée au participant

Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et statistiques</p> <p>OCS « sur mesure » : sur la base de règles nationales existantes pour le même type d'opération et de bénéficiaires</p> <p>Barème standard de coûts unitaires couvert par un acte délégué de la Commission européenne, conformément à l'article 14.1 du règlement FSE 1304/2013</p>
Description OCS	<p>La France met en œuvre depuis 2013 un dispositif de soutien à l'intégration des jeunes sur le marché du travail, porté par le ministère du Travail (et cofinancé par le FSE depuis janvier 2015). Il s'agit d'un accompagnement destiné à des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi. Cette « Garantie jeunes » est une spécificité du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.</p> <p>Pendant la durée de l'accompagnement (jusqu'à 12 mois) les jeunes bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un accompagnement personnalisé et de conseils adaptés en vue de l'insertion professionnelle des participants : mise en situation professionnelle, réalisation de stages en entreprises ; mais aussi sur l'acquisition d'autonomie : problèmes de logement, de déplacement ou de santé. Cet accompagnement est réalisé par les missions locales du service public de l'emploi ; - d'une allocation mensuelle (jusqu'à 497 €/mois). <p>La Garantie jeunes bénéficie de cofinancements IEJ et FSE.</p>
Méthodologie	<p>Le coût unitaire couvre les coûts d'un participant sur 12 mois. Ce montant prend en compte à la fois les frais liés aux activités d'accompagnement et de conseil réalisées par les missions locales et le coût de l'allocation mensuelle versée au participant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais liés aux activités d'accompagnement et de conseil ont été déterminés sur la base de règles nationales existantes pour le même type d'opération et de bénéficiaires (règlement 1303/2013 – art. 67.5 c). => 117 200 € / participant / an - le montant de soutien UE à l'allocation versée au participant a été déterminé par une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, sur la base de données historiques : coût moyen de l'allocation après deux ans de mise en œuvre du dispositif (règlement 1303/2013 – art. 67.5 a) ii). => 4 800 € / participant / an <p>Le barème standard de coûts unitaires résultant a fait l'objet d'un acte délégué conformément à l'article 14.1 du règlement FSE 1304/2013.</p> <p><u>Justificatif demandé au bénéficiaire :</u> Le paiement de ce coût par participant est conditionné à l'atteinte de certains résultats. Ceux-ci peuvent être que le jeune accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est enrôlé dans une formation professionnelle ou des études - a créé une activité - est embauché par une entreprise - a passé au moins 80 jours en situation professionnelle durant les 12 mois d'accompagnement <p>Le bénéficiaire (ici le ministère du Travail) collecte et conserve les données justifiant de la situation des participants au terme de l'accompagnement auprès des missions locales et les associe aux demandes de paiement.</p>

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Facilité d'utilisation et focus sur l'atteinte de résultats. • Sécurisation : la validation préalable de l'OCS par la CE (acte délégué) est une garantie pour l'État membre que la méthode ne sera pas remise en cause. • Flexibilité : le bénéficiaire final n'est pas nécessairement payé selon les mêmes modalités. Le bénéficiaire peut fixer ses propres échéances de paiement (ici mensuelles pour l'allocation) au participant, indépendamment des modalités de remboursement entre la CE et l'État membre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que le paiement est conditionné à l'atteinte des résultats prévus, il est essentiel que les objectifs soient clairement définis et de prévoir à l'avance quels documents seront à prévoir pour les justifier. • Attention à ce que les justificatifs prévus pour justifier des résultats soient à la fois faciles à collecter et de valeur légale suffisante. Il est nécessaire d'impliquer les différentes parties prenantes dans cette réflexion pour s'assurer de la possibilité de collecter les documents envisagés. • Une partie de ce coût unitaire a été défini sur la base de données historiques relativement récentes (la Garantie jeunes n'était mise en œuvre que depuis un an). La conséquence a été une sous-estimation du coût unitaire. La France a demandé une réévaluation du montant à la Commission. • Il faut s'assurer de disposer de suffisamment de données, et de leur qualité pour une analyse fiable. • Délais de préparation : la publication de l'acte délégué a pris 14 mois. Il est important d'engager ce type de procédure suffisamment tôt et d'anticiper notamment la collecte de données. • La Garantie jeunes ne relevant que du PON FSE, la transposabilité de l'OCS est limitée.

Coût unitaire mensuel par encadrant pour les services de garde d'enfants et / ou crèches (Estonie)

Fiche 13						
	Taux forfaitaire		Sur mesure Méthode de calcul juste, équitable, vérifiable		Programme et projet	FSE

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Garde d'enfants – promouvoir la participation équilibrée des hommes et des femmes au marché du travail</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Acteurs publics locaux, associations et entreprises</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Frais de personnel</p>
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et statistiques</p>

<p>Description OCS</p>	<p>L'Estonie soutient, avec des cofinancements FSE, la création de places dans des services de garde d'enfants (crèches et/ou garderies). Elle finance pour cela les frais directs de personnel des enseignants et assistants de ce type de structures.</p> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div> <p>COMBINAISON D'OCS :</p> <p>Les OCS « réglementaires » prévoient la possibilité d'appliquer un taux forfaitaire de 40 % sur les frais de personnel pour déterminer tous les autres coûts éligibles d'une opération (art. 14.2 du règlement FSE 1304/2013 / disposition reprise en 2021-2027 dans le règlement 2021/101 720 – art. 56.1).</p> </div> </div> <p>Dans le cas décrit ici, une fois les frais de personnel directs déterminés sur la base d'un coût unitaire, le taux forfaitaire de 40 % des frais de personnel pour couvrir les autres dépenses éligibles afférentes à un service de garde d'enfants (acquisition de matériel pédagogique, de fournitures, de jeux, de lits, de livres, de musique, frais liés aux locaux, etc.) est appliqué sur cette base. Ce type d'opération étant récurrent dans le programme FSE concerné, la généralisation de ce modèle (coût unitaire pour le soutien aux frais de personnel + 40 % de cette base pour les autres coûts éligibles) a introduit une simplification significative dans l'instruction de ces opérations.</p>
<p>Méthodologie</p>	<p>Sur la période 2014-2020, l'Estonie a soutenu la création de services de garde d'enfants sur la base de coûts unitaires par type de personnel.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 938 €/mois pour un.e enseignant.e (1 ETP) 2) 17 202 €/mois pour un.e assistant.e (1 ETP) <p>(Il ne s'agit pas nécessairement du salaire de la personne, mais du montant maximal de la part UE du soutien au financement de son salaire.)</p> <p>Afin de déclencher le paiement, le porteur de projet doit pouvoir justifier des résultats attendus en termes de nombre de places ouvertes, et doit avoir atteint au moins 80 % du nombre de nouvelles places envisagées par l'opération.</p> <p>Le soutien financier à ce type d'opération peut aller jusqu'à 3 ans, mais la participation du FSE décroît chaque année en contrepartie des financements nationaux : jusqu'à 85 % de soutien FSE la première année, jusqu'à 75 % de 12 à 24 mois et 65 % de 25 à 35 mois.</p> <p>Afin d'harmoniser le niveau de service au niveau national, il est établi qu'un groupe (ou classe) doit être composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les enfants de 1 à 3 ans : 14 enfants maximum par groupe Pour les enfants de 4 à 7 ans : 20 enfants maximum par groupe Pour un groupe « unique » (âges différents) : 18 enfants par groupe <p><u>Justificatif demandé au bénéficiaire</u> : Pour justifier du nombre de places ouvertes, le bénéficiaire doit fournir les contrats de service établi pour chaque enfant entre les parents et la crèche ou garderie. Au moins 80 % des places prévues doivent avoir été ouvertes pour déclencher le paiement.</p> <p>EXEMPLE</p> <p>Pour chaque groupe il y a habituellement 2 enseignants « principaux » et 1 assistant. Pour la création d'un nouveau groupe (ou nouvelle classe) de 18 enfants (3 à 6 ans), 2 enseignants et 1 assistant sont embauchés. Le coût total sur l'année sera calculé de la manière suivante :</p> <p>Salaire de l'enseignant (par exemple 900 € / mois) x 12 mois x 2 (enseignants) = 211 200 €</p> <p>Salaire de l'assistant (par exemple 17200 €/mois) x 12 mois = 7 200 €</p> <p>Total = 28 800 €</p> <p>Sur cette base, un forfait de 40 % déterminera le soutien aux autres coûts directs : 28 800 x 0,4 = 11 520 €</p> <p>Montant total du soutien UE au projet = 28 800 + 11 520 = 40 320 €</p>

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Plus besoin de justifier de petites dépenses, inévitables dans le contexte de la garde d'enfants (jeux, fournitures, lits...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Des difficultés tendent à apparaître lorsqu'un enseignant est absent (malade, ou en formation...) et qu'un autre doit le remplacer temporairement. Il peut alors apparaître des problèmes dans le calcul des contrats, la proportionnalité des coûts... Les logiciels comptables ne sont généralement pas prévus pour prévoir ce genre de ratios et le suivi comptable nécessite alors des calculs complémentaires sous format Excel, ce qui est inconfortable et potentiellement source d'erreurs. • Prise en compte des recettes. Les parents participent généralement financièrement au financement de la place de leur enfant et ce revenu doit être pris en compte comme une recette. Ce qui signifie que si l'opération est au-delà de 50K€, le soutien du FSE devrait être diminué conformément aux règles des fonds structurels.

Coût unitaire - Marchés de formation professionnelle – Région AURA

Fiche 14						
	Coût unitaire		Sur mesure Méthode de calcul juste, équitable, vérifiable		Programme uniquement	FSE

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Formation professionnelle – Augmenter la qualification des demandeurs d'emploi</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Autorité de gestion</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Actions de formation destinées aux demandeurs d'emploi</p>
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et statistiques</p>
Description OCS	<p>En France, les conseils régionaux mettent en place des actions de formation destinées aux demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, dans le cadre de leur compétence en matière de formation professionnelle.</p> <p>Afin d'améliorer l'efficacité du soutien du FSE à ces opérations, le plus souvent mises en œuvre par le biais de marchés publics entre la Région et les organismes de formation, certaines autorités de gestion régionales ont développé des coûts unitaires par formation conformément à l'article 14.1 du règlement FSE (soit des OCS relevant d'un acte délégué de la CE).</p> <p>Il s'agit d'un coût unitaire pour un participant connaissant une sortie positive à l'issue de la formation. Celui-ci est utilisé pour le remboursement de l'autorité de gestion par la Commission et n'est typiquement pas répercuté sur le paiement de la subvention au bénéficiaire par l'autorité de gestion. En effet, la mise en place de ce barème standard de coûts unitaires n'impactant pas les organismes de formation (qui sont payés conformément aux règles prévues par le marché public concerné), ceux-ci ne risquent pas d'être incités à modifier leurs pratiques en termes de formation et/ou sélection des participants dans une optique d'augmentation de leurs bénéfices.</p>

Méthodologie

À titre d'exemple, la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** a développé un barème standard de coûts unitaires sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable s'appuyant sur des données historiques et statistiques.

Sur la base des dépenses éligibles de la période 2014-2016 avec une mise à jour liée au taux de révision du prix des marchés, le calcul détermine un coût éligible moyen des parcours de qualification et de certification professionnelle au sein d'un même lot de marchés.

Le coût moyen d'un lot de formations variant selon la nature des spécialités qu'il intègre, les lots de marchés de formation ont été regroupés au sein de catégories de spécialités présentant des coûts moyens similaires. Le coût moyen d'une sortie positive varie donc d'une catégorie à l'autre. L'option de la formule pour le calcul du barème standard de coûts unitaires est donc apparue la plus appropriée.

Au regard des données réelles observées sur la période 2014-2016, le calcul est basé sur 91 % des participants, il inclut un taux d'échec de 9 % qui s'explique principalement par un nombre de ruptures ou d'abandons de parcours à l'initiative du participant ou de l'organisme de formation (exclusion d'un participant absent par exemple), mais également par d'autres types de décision (problème de santé, déménagement, décision de justice...).

Catégorie	Lots de marché	Coût moyen (€)
Catégorie 1	Transports, logistique et tourisme	4 403
	Banque et assurances	
	Gestion, administration des entreprises, création d'entreprise	
	Services aux particuliers et aux collectivités	
Catégorie 2	Santé, action sociale, culturelle et sportive	5 214
	Hôtellerie, restauration, alimentation	
	Commerce	
	Matériaux souples, bois, industries graphiques	
Catégorie 3	Bâtiment, travaux publics	7 853
	Industries de process	
	Mécanique, travail des métaux	
	Agriculture, marine, pêche	
	Communication, information, art et spectacle	
Catégorie 4	Maintenance	917 205
	Électricité, électronique	
	Informatique et télécommunications	
Catégorie 5	Rémunérations	1 901

Les prix des marchés seront révisables lors de chaque reconduction, sur la base de l'indice connu à la date anniversaire de la date limite de remise des offres, et par application au prix du marché d'un coefficient donné.

En outre, certains participants perçoivent une rémunération de la part de la Région durant une partie ou pendant toute la formation à partir du moment où ils ne sont plus pris en charge par le Pôle Emploi.

Le montant de cette rémunération est défini dans la législation nationale (décret n°88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002) et dépend du bénéficiaire (âge, handicap, charge de famille...). Le montant moyen annuel observé des rémunérations versées à l'ensemble des bénéficiaires de Auvergne-Rhône-Alpes varie de 1 905 euros à 2 356 euros.

Une cinquième catégorie est donc prévue dans le BSCU pour couvrir cette catégorie de dépense pour laquelle le calcul est fondé sur la moyenne des rémunérations attribuées sur les années 2014-2015-2016 à la partie des bénéficiaires compris dans la tranche médiane (de 1052 euros à 3063 euros), excluant les 25 % les plus bas et les 25 % les plus hauts en montant.

L'utilisation de cette catégorie 5 est déclenchée si le participant réunit les critères pour bénéficier d'une rémunération (pièce justificative : décision de prise en charge de rémunération) et elle s'ajoute à l'une des autres catégories.

Justification demandée au bénéficiaire (ici l'AG) :

L'indicateur de résultat retenu pour justifier de la réalisation de l'action et en déclencher le remboursement est une sortie positive du participant à la formation.

On entend par sortie positive :

- Accès à un emploi : obtention d'un emploi temporaire, accès à un contrat aidé, création d'activité
- Formation certifiée : obtention d'un titre validé par l'État ou les branches professionnelles, à l'issue de la formation
- Accès à une formation qualifiante : après une formation préparatoire entrer en formation qualifiante
- Autres sorties positives : retour à une formation scolaire après une rupture, accès à une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)
- Avoir terminé la formation : être arrivé au bout du cursus et avoir acquis les compétences
- Accéder à un emploi avant le terme de la formation

On entend par participants : les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques.

La collecte des données de justification s'effectue par le biais d'attestations de fin de stage et de compétences délivrées par les organismes de formation pour chaque stagiaire, à savoir :

- pour l'accès en emploi : le contrat de travail, ou l'attestation de l'employeur, ou la fiche de paie
- pour une formation certifiée : le diplôme ou la certification ou le procès-verbal du jury d'examen
- pour avoir terminé la formation : l'attestation de fin de formation et de compétences

Avantages	Limites
<ul style="list-style-type: none"> • Simplification significative du remboursement de l'autorité de gestion par la CE sur un type d'opération récurrent, porté par la structure autorité de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> • A nécessité la mise en place d'un acte délégué.

C.2.5. OS 5 – UNE EUROPE PLUS CITOYENNE

		Coûts unitaires		Montant forfaitaire		Taux forfaitaire	
OS 5 – Une Europe plus citoyenne	5.1- Encourager le développement social, économique et environnemental... dans les zones urbaines						
	5.2- Encourager le développement social, économique et environnemental... ailleurs que dans les zones urbaines				Étude de faisabilité ou autre étude sur développement local < 100K€ d'aide publique (projet de budget + méthode juste, équitable, vérifiable)		 15

Sur l'OS 5, peu de projets d'OCS thématiques ont été identifiés. Cela s'explique essentiellement par le fait que cet objectif stratégique à vocation territoriale regroupe pour l'essentiel des types d'action pouvant relever des autres OS, mais présente peu de types d'action qui lui sont spécifiques.

Une seule OCS portant sur une étude de faisabilité sur des thématiques du développement local a été identifiée en Finlande. Elle fait l'objet d'une fiche focus ( 15)

Étude de faisabilité – développement local

Fiche 15						
	Montant forfaitaire		Sur mesure Projet de budget		Programme et projet	FEDER

Champ d'application	<p><u>Champ thématique</u> : Transversal (hors assistance technique) : études de faisabilité</p> <p><u>Bénéficiaires</u> : Institutions de recherche et d'enseignement, acteurs publics, fondations, associations et autres</p> <p><u>Types de dépenses</u> : Montant forfaitaire pour la réalisation d'une étude de faisabilité</p>
Méthode de définition	<p>OCS « sur mesure » : méthode de calcul juste, équitable et vérifiable => Sur la base de données historiques et statistiques</p> <p>OCS « sur mesure » : projet de budget</p>

<p>Description OCS</p>	<p>Afin de simplifier le soutien à des « petits » projets pour lesquels le soutien public est inférieur à 100 000 €, il est possible d’approuver un montant forfaitaire sur la base d’un projet de budget.</p> <p>Cette OCS relève de l’article 67.5 a bis) du règlement général 1303/2013 (projet de budget) et est par exemple mise en œuvre par la Finlande sur la programmation FEDER 2014-2020, pour soutenir des opérations de type études préalables ou études de faisabilité ou bien de petites subventions pour le développement régional / local.</p> <div data-bbox="368 412 517 562"> </div> <p>COMBINAISON D’OCS :</p> <p>La Finlande a par ailleurs élaboré une méthode juste, équitable et vérifiable pour définir un taux forfaitaire de 24 % des frais de personnel pour établir les coûts indirects (yc frais de déplacement) d’une opération soutenue par le FEDER.</p> <p>Par souci de simplicité, ce taux forfaitaire est appliqué sur la base du projet de budget et permet donc de simplifier celui-ci qui n’a alors pas besoin de détailler les coûts indirects.</p>		
<p>Méthodologie</p>	<p>Le montant forfaitaire est déterminé sur la base d’un projet de budget, et d’informations objectives permettant de justifier celui-ci (par exemple le coût d’autres études similaires déjà réalisées, d’opérations similaires soutenues par le passé, un programme de travail prévisionnel justifiant le temps de travail prévu sur le projet et les fiches de salaires des années précédentes, données statistiques ou comparaison de prix...).</p> <p>Les calculs sont réalisés indépendamment pour chaque opération. La méthodologie et les catégories de coûts prises en compte dans le projet de budget doivent être par ailleurs éligibles au programme concerné.</p> <p>Le porteur de projet présente un projet de budget accompagné de toute pièce justificative pertinente permettant à l’AG de vérifier celui-ci lors de l’instruction. Elle peut demander toute information ou donnée complémentaire jugée nécessaire. Le montant forfaitaire est déterminé dans la convention attributive de l’aide entre l’AG et le bénéficiaire, et payé sous condition de réalisation.</p>		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Avantages</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Limites</th> </tr> </thead> </table>		Avantages	Limites
Avantages	Limites		
<ul style="list-style-type: none"> • Permet de soutenir de petits projets. • Possibilité pour le bénéficiaire d’ajuster la mise en œuvre du projet sans modifier l’opération tant que les résultats prévus sont atteints. • L’utilisation d’un taux forfaitaire pour les coûts indirects dans l’élaboration du projet de budget est une bonne pratique de la programmation 2014-2020 en termes de combinaison des formes d’OCS. • Permet de concentrer les moyens déployés sur les résultats plutôt que les contraintes administratives. 	<ul style="list-style-type: none"> • Certains agents de l’AG estiment que l’utilisation de ce montant forfaitaire est plus adaptée à des bénéficiaires expérimentés, déjà familiers du fonctionnement des subventions européennes. • Il est essentiel de bien définir à l’avance, en collaboration avec le bénéficiaire, à la fois le résultat attendu, mais également le mode de justification de celui-ci. 		

PARTIE D

GÉRER
ET CONTRÔLER
LES OPTIONS DE
COÛTS SIMPLIFIÉS



D.1. LES PROCÉDURES DE GESTION POUR UNE OPÉRATION COMPORTANT UNE OCS « BÉNÉFICIAIRE »



Le Vademecum de gouvernance et de mise en œuvre des fonds européens 2021-2027 en France précise tous les documents requis pour la piste d'audit, conformément à l'[article 69.6 du RPDC](#) et à son annexe XIII.

Il convient de se reporter au **Vademecum de gouvernance et de mise en œuvre** pour plus de précisions sur ces étapes. Cependant, dès lors que l'opération comporte une OCS, les procédures peuvent présenter certaines spécificités décrites dans les paragraphes suivants :

Étapes de la piste d'audit	Spécificités à prendre en compte en cas d'OCS « bénéficiaire »	Focus
Demande d'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Informer le bénéficiaire des modalités de calcul de l'aide et de justification de ses dépenses avant la signature de l'acte attributif¹. • Fournir la catégorie de projets et d'activités pour laquelle les options de coûts simplifiés mises en place ; préciser la méthode à appliquer pour définir les coûts simplifiés dans les documents précisant les règles d'éligibilité (appel à projets, document de mise en œuvre du programme...). 	
Instruction	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la conformité au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération. • Analyse du plan de financement avec vérification de la bonne application de la méthodologie de l'OCS, tout en apportant une vigilance particulière en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Taux forfaitaires</u> : apporter une vigilance particulière à la catégorisation des types de coûts - <u>Coût horaire dans le cadre des 1 720 heures</u> (art. 55.2 du RPDC) : vérification du numérateur - <u>Projet de budget</u> : évaluation des lignes budgétaires 	Voir focus ci-dessous sur ces trois points
Sélection	Pas de modalités spécifiques.	
Conventionnement / Acte juridique attributif de subvention	Précisions des modalités de mise en œuvre et de paiement de l'aide et sur les pièces justificatives associées ainsi que sur les indicateurs de réalisation ou de résultats à atteindre ² .	
Vérifications de gestion (contrôles de service fait et visites sur place)	<p>Vérifications à opérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits et services cofinancés ont été délivrés • L'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération • Les conditions applicables au remboursement des dépenses sont atteintes (coût de base pour les taux / produits-livrables pour les coûts unitaires et montants forfaitaires) <p>Sur la programmation 21-27, les vérifications de gestion sur les OCS devront s'inscrire dans une approche basée sur les risques.</p>	Voir focus
Paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités spécifiques en cas de paiements intermédiaires (Montants forfaitaires / FNLC) • Modalités de cofinancements 	Voir focus
Archivage des pièces	Archivage de pièces spécifiques en fonction de l'option choisie.	Voir focus

1 Article 73.3 du RPDC et article 8.1 du [décret n°2022-1 7208 du 21 avril 2022](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021 -2027.

2 Article 8.1 du [décret n°2022-1 7208 du 21 avril 2022](#) fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021 -2027.

D.1.1. FOCUS SUR LES MODALITÉS D'INSTRUCTION SPÉCIFIQUES

Modalités spécifiques en fonction de l'option

TAUX FORFAITAIRES

Lors de la mobilisation d'un taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit veiller à ce que les **catégories de coûts soient définies de manière claire, uniforme et cohérente, transparente, non-équivoque et non discriminatoire**. En fonction du taux forfaitaire utilisé, il y a lieu de vérifier la définition des catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire, c'est-à-dire les coûts directs et indirects et les frais de personnel directs.

→  Définition des coûts directs / indirects : Voir fiche A – Dépenses directes / Dépenses indirectes du Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période 2021-2027

COÛT HORAIRE DANS LE CADRE DES 1 720 HEURES

L'article 55.2 du RPDC permet de calculer un taux horaire pour la détermination des frais de personnel en divisant notamment les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures (article 55.2.a du RPDC) pour les personnes travaillant à temps plein (1 ETP), ou par le prorata d'heures correspondant de 1 720 heures, pour les personnes travaillant à temps partiel. Le dénominateur de 1 720 heures est un temps de travail annuel standard, comme indiqué dans la Guidance OCS. Il peut être appliqué directement, sans justification du calcul. Le **numérateur (dernier salaire annuel brut documenté) doit, par contre, être justifié** sur la base des éléments de l'arrêté national d'éligibilité des dépenses et des justificatifs attendus par l'autorité de gestion qui varie en fonction de l'affectation de la personne à l'opération sur un temps fixe par mois ou sur un temps variable. Ce point doit être vérifié dès l'instruction et/ou lors de la vérification de gestion si cela est nécessaire.

→  Voir fiche B – Dépenses de personnel du Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période 2021-2027

Modalités d'instruction concernant les projets de budget

Le projet de budget doit être établi au cas par cas et approuvé à l'avance par l'autorité de gestion. Ce montant doit être considéré comme le soutien public maximal à verser au bénéficiaire pour l'ensemble de l'opération.

Le budget doit être évalué au moment de l'instruction par l'autorité de gestion sur la même base que lorsque les coûts réels sont utilisés.

De ce point de vue, il est fortement recommandé que les autorités de gestion **établissent des paramètres ou niveaux maximaux de coûts à utiliser pour comparer au moins les coûts budgétisés les plus importants** avec ces paramètres. En l'absence de ces paramètres ou niveaux maximaux de coûts, il serait difficile pour n'importe quelle autorité de gestion d'assurer l'égalité de traitement et le respect du principe de bonne gestion financière. Même si cette étape est recommandée, au moment de l'évaluation du budget, l'autorité de gestion n'est pas tenue de comparer le projet de budget détaillé présenté par le bénéficiaire potentiel avec celui d'opérations comparables.

L'autorité de gestion peut également définir des critères de référence minimaux concernant la qualité du ou des résultats escomptés.

Une bonne pratique pourrait être de ne consacrer la méthode du projet de budget qu'à des projets limités dans le temps, mis en œuvre rapidement (par exemple 18 mois maximum de réalisation), afin d'éviter toute fluctuation ou tout risque d'évolution du budget, qui pourrait entraîner un impact négatif.

Enfin, lorsqu'un bénéficiaire bénéficie à plusieurs reprises d'un soutien, il est recommandé de comparer le projet de budget détaillé avec celui des opérations déjà soutenues.

S'agissant des projets de budget → se référer à l'annexe 3. Note sur les projets de budget

D.1.2. FOCUS SUR LES MODALITÉS DE VÉRIFICATIONS DE GESTION

Conformément à l'article 74.1.a), lorsque des OCS sont appliquées, les autorités de gestion ne vérifient pas ex post les factures et les montants payés par les bénéficiaires. Leur rôle consiste à vérifier que :

- les produits et services cofinancés ont été délivrés ;
- l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération ;
- les **conditions applicables au remboursement des dépenses sont atteintes** (coût de base pour les taux / produits-livrables pour les coûts unitaires et montants forfaitaires).

En cas d'utilisation des coûts simplifiés, **il n'est donc pas nécessaire pour les bénéficiaires de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés**. Les dépenses déclarées sur la base de coûts simplifiés sont réputées être des dépenses justifiées au même titre que les dépenses justifiées à travers des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente dès lors qu'elles respectent les dispositions réglementaires européennes et nationales. Les options de coûts simplifiés doivent être définies ex ante dans la convention attributive d'aide, selon une des méthodes prévues à l'article 53.3 du RPDC.



Pas de vérification des factures et des marchés publics pour les coûts définis sur la base d'OCS

La simplification générée par l'application des OCS n'entraîne pas de vérifications ou d'audits sur les dépenses déclarées par OCS. Les factures ou tout autre document relatif aux procédures de marché public ne feront, par conséquent, pas l'objet de vérifications ou d'audits. Ces conditions de vérification s'appliquent aux OCS « bénéficiaires » comme aux OCS « programmes ».

La Commission rappelle toutefois que même si les factures et documents relatifs aux marchés ne sont pas vérifiés, les règles de la commande publique doivent « être respectées dans tous les cas »³.

En cas d'utilisation d'un taux forfaitaire, si la base de calcul de l'OCS comprend des dépenses de marchés publics, alors la vérification de la conformité de la commande publique entre dans le périmètre des vérifications de gestion et d'audits et les documents relatifs aux marchés peuvent être contrôlés et audités sur cette assiette uniquement.

Vérification de la bonne application des taux forfaitaires

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier les catégories de coûts de l'opération auxquelles le taux forfaitaire est appliqué, c'est-à-dire les « coûts de base », ou leur calcul lorsque d'autres options de coûts simplifiés sont utilisées pour les établir. Le cas échéant, cette étape comporte également la vérification d'autres catégories de coûts éligibles non prises en compte dans le système de financement à taux forfaitaire (c'est-à-dire les coûts éligibles auxquels le taux forfaitaire n'est pas appliqué).

Les catégories de coûts sur lesquelles le taux forfaitaire est basé (et, le cas échéant, les autres catégories de coûts éligibles) doivent être établies en amont sur la base des règles d'éligibilité (voir également le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens 2021-2027).

Lors de la vérification de la bonne application des taux forfaitaires, les auditeurs ont pour mission :

- d'examiner les **règles du programme** relatives à cette option et les conventions passées avec le bénéficiaire afin de vérifier :
 - que le taux forfaitaire tienne compte des catégories de coûts appropriées, c'est-à-dire qu'il concerne la bonne catégorie et s'applique sur la ou les bonnes catégories de coûts éligibles sur lesquelles le taux forfaitaire est basé,
 - que le pourcentage du taux forfaitaire a été correctement appliqué ;
- de **contrôler les « coûts de base »**, par exemple les dépenses déclarées sur la base de coûts réels, auxquels le taux forfaitaire est appliqué afin de vérifier :
 - qu'aucune dépense inéligible ne figure dans les « coûts de base »,
 - qu'aucun élément de coût ne fasse l'objet d'une double déclaration, c'est-à-dire que le « coût de base » ou tout autre coût réel n'inclut aucun élément de coût relevant normalement du taux forfaitaire,

³ Voir notamment le document « Q&A document on SCO related to the 2021-2027 period » en version du 30 novembre 2020 – Question n° 9.

EXEMPLE

Les coûts administratifs couverts par un taux forfaitaire permettant de calculer les coûts indirects ne peuvent pas être inclus dans une autre catégorie de coûts, telle que les coûts réels directs, afin d'éviter le risque de double financement.

- que le montant calculé par application du taux forfaitaire est ajusté proportionnellement lorsque la valeur du ou des coûts de base auxquels le taux forfaitaire est appliqué a été modifiée. Toute modification du montant éligible des « coûts de base » acceptée à la suite d'une vérification des catégories de coûts éligibles auxquelles le taux forfaitaire est appliqué (c'est-à-dire par rapport au budget estimé ou à la suite d'une correction financière) affectera de manière proportionnelle le montant accepté pour les catégories de coûts calculées par application d'un taux forfaitaire.

En cas d'irrégularités constatées dans les catégories de coûts éligibles auxquelles un taux forfaitaire est appliqué lors d'un audit ou d'une vérification de gestion, les coûts éligibles calculés devront être réduits.

Vérification de la bonne application des coûts unitaires

La vérification de la bonne application des coûts unitaires comprend une évaluation visant à déterminer si **les conditions de remboursement des coûts fixées** en ce qui concerne le processus, les réalisations et/ou les résultats sont atteintes.

Il s'agit de vérifier :

- que les **unités produites** par le projet en ce qui concerne les moyens, réalisations ou résultats quantifiés couverts par le coût unitaire **sont vérifiables (documentées)** ;
- que le **montant déclaré est égal au coût unitaire fixé multiplié par les unités effectivement produites** par le projet ;
- si d'autres conditions sont fixées dans le document énonçant les conditions du soutien, les auditeurs vérifient également le respect de celles-ci.



Les contrôleurs et auditeurs ne doivent pas accepter des coûts unitaires payés et déclarés par anticipation à la Commission sans mise en œuvre préalable de la partie correspondante du projet. Le bénéficiaire est uniquement tenu de déclarer et de prouver le nombre d'unités produites, et non le coût réel sous-jacent.

EXEMPLE

Un coût unitaire de 5 000 EUR est versé pour chaque participant ayant achevé la formation.

La formation commence en janvier et se termine en juin ; 20 personnes devraient y participer. Le montant des dépenses admissibles prévues est de $20 \times 5\,000 \text{ EUR} = 100\,000 \text{ EUR}$. Chaque mois, le prestataire de la formation enverra une facture correspondant à 10 % de la subvention : 10 000 EUR à la fin janvier, 10 000 EUR à la fin février, etc.

Néanmoins, étant donné qu'aucun participant n'aura achevé la formation avant fin juin, tous ces versements sont considérés comme des avances et ne peuvent être déclarés à la Commission. Un montant ne pourra être certifié à la Commission qu'après qu'il aura été démontré qu'un certain nombre de personnes ont achevé la formation : par exemple, si 15 personnes achèvent la formation, un montant de $15 \times 5\,000 \text{ EUR} = 75\,000 \text{ EUR}$ pourra être déclaré à la Commission.

Vérification de la bonne application du coût horaire dans le cadre des 1 720 heures : l'article 55.2 du RPDC permet de calculer un taux horaire pour la détermination des frais de personnel en divisant notamment les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures (article 55.2.a du RPDC) pour les personnes travaillant à temps plein (1 ETP), ou par le prorata d'heures correspondant de 1 720 heures, pour les personnes travaillant à temps partiel. Le dénominateur de 1 720 heures est un temps de travail annuel standard, comme indiqué dans la guidance OCS. S'il peut être appliqué directement, sans justification du calcul, **le numérateur (dernier salaire annuel brut documenté) doit, cependant, être vérifié** sur la base des éléments de l'arrêté national d'éligibilité des dépenses et des justificatifs attendus par l'autorité de gestion qui varie en fonction de l'affectation de la personne à l'opération sur un temps fixe par mois ou sur un temps variable. Ce point doit être vérifié dès l'instruction.

→  Voir fiche B – Dépenses de personnel du Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période 2021-2027

Vérification de la bonne application des montants forfaitaires

Dans le cas de montants forfaitaires, la réalisation de l'opération est essentielle pour déclencher le paiement. Il est donc indispensable d'obtenir l'assurance que les réalisations/résultats déclarés sont effectifs. Le contrôle consiste donc à **vérifier si les étapes convenues (valeurs intermédiaires, le cas échéant) du projet ont été pleinement achevées et si les réalisations/résultats ont été accomplis/atteints** conformément aux conditions fixées par les autorités responsables du programme (les réalisations/résultats doivent être documentés). Les coûts réels supportés par le bénéficiaire en rapport avec les réalisations accomplies/résultats atteints ne seront pas vérifiés.

Afin d'éviter une logique binaire, l'actualisation de la Guidance, intervenue en 2021, prévoit désormais une possibilité de paiements échelonnés correspondant à l'atteinte de certaines étapes de réalisation prédéfinies (valeurs intermédiaires).

Vérification en cas de combinaison d'options au sein d'une même opération

En cas de combinaison d'OCS, outre les contrôles requis pour les différents types de coûts simplifiés décrits ci-dessus, **l'audit et le contrôle doivent confirmer que tous les coûts de l'opération ne sont déclarés qu'une seule fois**. Il s'agit notamment de vérifier que les méthodes appliquées garantissent qu'aucune dépense d'une opération ne peut être imputée à plusieurs types d'options de coûts simplifiés et, le cas échéant, de coûts directs (double déclaration des coûts, par exemple en tant que coûts directs et coûts indirects).



Erreurs potentielles identifiées par la Commission européenne dans la Guidance révisée :

- La méthode utilisée pour calculer les options de coûts simplifiés ne respecte pas les conditions fixées dans la réglementation.
- Les résultats de la méthode de calcul n'ont pas été respectés lors de l'établissement et de l'application des taux.
- Un bénéficiaire n'a pas respecté les taux établis ou a déclaré des coûts inéligibles, qui ne figurent pas dans les catégories de coûts éligibles établies par l'autorité de gestion.
- Un même élément de coût est déclaré deux fois : en tant que « coût de base » (calculé sur la base du principe des coûts réels, du montant forfaitaire ou du coût unitaire) et en tant que coût éligible « calculé » sur la base de l'OCS (inclus dans le taux forfaitaire).
- Les « coûts de base » sont diminués sans réduction proportionnelle des coûts éligibles « calculés » sur la base de l'OCS (inclus dans le taux forfaitaire).
- Des justificatifs concernant les réalisations sont manquants, ou des réalisations ne sont que partiellement justifiées mais intégralement payées.

D.1.3. PAIEMENTS

Avances et paiements intermédiaires

L'utilisation des OCS peut avoir une incidence sur les pratiques de paiements intermédiaires, notamment sur les avances et le traitement des cofinancements.

Ces paiements intermédiaires dans le cadre d'utilisation des coûts simplifiés comportent pourtant des risques en fonction des coûts simplifiés utilisés. En cas d'utilisation de montants forfaitaires, de FNLC ou de certains barèmes standard de coûts unitaires, les dépenses déclarées payées par les bénéficiaires ne pourront être vérifiées et certifiées correctement que lors des soldes des opérations.



Paiements intermédiaires

- La subvention versée sur une opération (ou partie de l'opération) utilisant les montants forfaitaires ou un FNLC n'étant due que si les réalisations ou résultats initialement fixés sont atteints, il convient d'être prudent sur le paiement des avances, compte tenu du risque de reversement encouru. Il est par contre possible de prévoir des étapes intermédiaires (avec objectifs et justificatifs associés) associées à des montants forfaitaires, permettant ainsi de déclencher des paiements « intermédiaires ». Ces étapes intermédiaires et montants forfaitaires correspondants doivent être prévus dans la convention.

Il en va de même pour les paiements intermédiaires sur les opérations (ou parties d'opérations) utilisant les coûts unitaires et dont les coûts éligibles peuvent varier suivant le niveau de réalisation ou de résultat atteint (les paiements seront alors liés aux réalisations ou résultats justifiés lors du bilan intermédiaire).

- En cas d'utilisation des coûts unitaires ou de montants forfaitaires, il est possible de mettre en place un suivi du niveau d'avancement des projets avec la réalisation de visites sur place ou la mise en place de tableaux de bord.

Traitement des cofinancements

De manière générale et indépendamment de l'utilisation des coûts simplifiés, le montant de subvention des fonds européens retenu in fine est toujours calculé dans le respect des points ci-dessous :

- le montant (et le taux) de subvention octroyé initialement est toujours un montant (un taux) prévisionnel indicatif ;
- la subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées, justifiées et éligibles ;
- le taux maximum d'aides publiques doit toujours être respecté (avec d'autant plus de vigilance en cas d'aide d'État).

Les dépenses retenues pour une opération par le service instructeur d'une autorité de gestion sont donc un préalable nécessaire pour pouvoir calculer le montant de la subvention retenue pour l'opération.

L'expérience acquise au titre de la programmation 2014-2020 montre qu'en règle générale, la présence de cofinanceurs, en grand nombre surtout, pose problème :

- les périmètres de financement des cofinanceurs ne sont pas toujours les mêmes ;
- les justificatifs demandés par les cofinanceurs sont très rarement les mêmes, chacun applique ses propres règles ;
- les méthodes de calcul des cofinanceurs ne sont pas forcément les mêmes ;
- les délais de paiement sont quelquefois incompatibles avec ceux du fonds européen concerné.

Si la question des difficultés liées aux cofinanceurs n'est pas inhérente spécifiquement aux OCS, les simplifications attendues grâce aux OCS perdraient significativement de leur valeur si une harmonisation des règles n'était pas recherchée.



Dès lors qu'une OCS est envisagée sur une thématique, il serait utile de mettre en place une concertation avec les potentiels cofinanceurs le plus en amont possible sur les modalités de financement afin de réfléchir à des règles de paiement les plus harmonisées possibles.

D.1.4. FOCUS SUR L'ARCHIVAGE DES PIÈCES

L'[annexe XIII du RPDC](#) retrace les éléments obligatoires de la piste d'audit, qu'il convient de conserver. Elle précise que selon l'option choisie, il convient de conserver, s'il y a lieu :

- **les documents justifiant la méthode** d'établissement des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires ;
- **les catégories de coûts** formant la base du calcul ;
- **les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts** auxquels un taux forfaitaire s'applique ;
- **l'approbation explicite**, par l'autorité de gestion, du projet de budget dans le document établissant les conditions du soutien ;
- **la documentation sur les salaires bruts et sur le calcul du taux horaire ;**
- lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées sur la base de méthodes existantes, **la documentation confirmant la conformité avec des types d'opération similaires** et avec la documentation requise par la méthode existante, le cas échéant.

D.2. AUDITS



D.2.1. PÉRIMÈTRE DES AUDITS

Lorsque les OCS sont appliquées, les contrôles et audits ne vérifient pas a posteriori les factures et les montants payés par les bénéficiaires ; ils vérifient que la méthode permettant d'établir les options de coûts simplifiés ex ante est conforme aux règles applicables et qu'elle est correctement appliquée.

Le tableau suivant retrace les audits à effectuer :

Audits AA et Commission	
Art. 53 du RPDC (OCS « bénéficiaires »)*	• Vérification de la fourniture des produits et services et de la conformité au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération, conformément à l'article 74.1 a) du RPDC*.
	<p>• Vérification du respect des conditions applicables au remboursement des dépenses au bénéficiaire (conditions énoncées dans la convention), pour les coûts définis via une OCS :</p> <p>OCS « clés en main » : vérification de la bonne application de la méthode (au niveau du bénéficiaire).</p> <p>OCS « sur mesure » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification du bon établissement de la méthode de calcul - vérification de la bonne application de la méthode (au niveau du bénéficiaire).
Art. 94 du RPDC (OCS « programmes ») / et OCS « bénéficiaires » découlant d'une OCS « programme »	Évaluation ex ante de l'OCS « programme » par AA puis appréciation par CE. Vérification de la bonne application de la méthode (au niveau du bénéficiaire).
	Vérification du respect des conditions applicables au remboursement de la contribution de l'Union à l'AG (conditions intégrées dans l'appendice 1). Vérification de la bonne application de la méthode (au niveau du bénéficiaire).
Art. 95 du RPDC (FNLC) et OCS « bénéficiaires » découlant d'un FNLC	<p>Évaluation ex ante du FNLC par la CE.</p> <p>Audits uniquement sur les conditions de remboursement et de la réalisation des résultats.</p>

*OCS « bénéficiaires » ne découlant pas d'une OCS « programme » ou d'un FNLC (art. 94 ou 95 du RPDC).

S'agissant des conditions d'audits des marchés publics en cas d'application d'OCS :

→ voir encadré dans la partie D.1.2. Focus sur les modalités de vérifications de gestion



Limitation du périmètre des vérifications de gestion et audits pour les OCS « bénéficiaires » en cas d'OCS « programme » ou de FNLC

Les vérifications de gestion et l'audit visent exclusivement à vérifier que les conditions de remboursement de la Commission à l'autorité de gestion sont remplies. Cette limitation du périmètre des vérifications de gestion et des audits s'étend à la relation entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire indépendamment du mode de remboursement établi entre l'autorité de gestion et ses bénéficiaires (cf. art. 94.3 et 94.5 du RPDC).

D.2.2. VÉRIFICATION DES CONDITIONS APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Vérification du bon établissement de la méthode de calcul (hors OCS « programme »)

La vérification de la méthode de calcul est généralement effectuée pour un programme (ou des parties de celui-ci) ou plusieurs programmes. Pour les OCS fondées sur les propres données des bénéficiaires (art. 53.3 a. i) ou ii) du RPDC), cette vérification sera effectuée pour des bénéficiaires spécifiques.

Dans la pratique, l'autorité d'audit vérifie si l'OCS a été mise en place conformément aux exigences applicables aux méthodes de calcul énoncées à l'article 53.3 du RPDC et aux dispositions pertinentes définies par les autorités responsables du programme pour cette option simplifiée en matière de coûts.

L'évaluation visant à déterminer si la méthode mise au point par l'autorité de gestion est le résultat d'un processus analytique mené avec diligence consiste :

- à vérifier que **les informations relatives à la méthode de calcul** sont correctement documentées, facilement traçables et appliquées de manière cohérente ;
- à vérifier que **les coûts inclus dans les calculs sont pertinents et constituent des coûts éligibles** ;
- à vérifier la fiabilité/l'exactitude des données ;
- à vérifier l'existence de toutes **les catégories de coûts couvertes par l'OCS** ;
- à évaluer **la description détaillée des étapes** suivies pour établir l'OCS.

L'audit de la méthode de calcul est axé sur **la vérification du respect des conditions applicables à l'établissement d'une méthode et ne remet pas en cause les raisons du choix d'une méthode par rapport à une autre**. Le choix de la méthode relève de la seule responsabilité de l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion doit tenir à disposition la documentation appropriée relative à la méthode de calcul établie et être capable de rendre compte de la base sur laquelle les taux forfaitaires, les barèmes standard de coûts unitaires ou les montants forfaitaires ont été fixés. La documentation doit ainsi être conservée durant 5 ans pour prouver la méthode de calcul, conformément aux exigences prévues à l'article 82 du RPDC et à l'article 8.3 du [décret n°2022-1 7208 du 21 avril 2022](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

Pour les taux forfaitaires et les coûts unitaires 1 720 heures fixés dans le RPDC (art. 54 à 56) ou à l'article 41 du règlement CTE qui ne nécessitent pas d'effectuer un calcul pour déterminer le taux applicable, la vérification du bon établissement de la méthode de calcul se limitera à la définition des catégories de coûts (par exemple, les coûts directs, les coûts indirects, les frais de personnel directs). Il n'existe aucune base juridique permettant de demander des documents sous-jacents pour les options de coûts simplifiés établies dans le RPDC.

EXEMPLE

Les auditeurs ne vérifient pas l'existence même des coûts indirects et ne peuvent pas demander aux bénéficiaires de fournir les factures correspondant aux coûts réels pour vérifier si le bénéficiaire a effectivement supporté des coûts indirects de 15 % en cas d'application de l'article 54. b) du RPDC. A contrario, si l'opération et/ou la structure bénéficiaire ne génère(nt) pas de coûts indirects, il n'est pas possible d'utiliser une OCS pour calculer ces coûts⁴.

Vérification de la bonne application de la méthode

De la même manière que pour les vérifications de gestion incombant aux AG, lorsque des OCS sont appliquées, les audits de la CICC et de la Commission européenne ou de la Cour des comptes européenne, le cas échéant, ne vérifient pas ex post les factures et les montants payés par les bénéficiaires.

Ces audits consistent également à vérifier la bonne application par le bénéficiaire de la méthode définie en amont, et que les **conditions applicables au remboursement des dépenses sont atteintes** (coût de base pour les taux / produits-livrables pour les coûts unitaires et montants forfaitaires).

Dans ce cadre, la vérification de la bonne application de la méthode dépendra de la forme d'OCS mobilisée.

→ Voir partie D.1.2. Focus sur les modalités de vérifications de gestion

⁴ L'article 68, premier alinéa, du RPDC dispose que lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés sur la base de l'un des taux forfaitaires fixés aux points a), b) et c).

D.3. DEMANDE DE PAIEMENT À LA COMMISSION



Conformément à l'article 91 du RPDC, l'autorité de gestion (le cas échéant, l'autorité responsable de la fonction comptable) établit et présente à la Commission européenne **des demandes de paiement intermédiaire.**

L'article 91.4 précise que :

- pour les OCS « bénéficiaires » (art. 53 du RPDC), les montants repris dans la demande de paiement sont les coûts calculés sur la base applicable ;
- pour les OCS « programmes » (art. 94 du RPDC), les montants repris dans la demande de paiement sont les montants déterminés conformément à la méthodologie validée dans la décision visée à l'article 94.3 ou à l'acte délégué visé à l'article 94.4 ;
- pour les FNLC (art. 95 du RPDC), les montants repris dans une demande de paiement sont les montants justifiés par les progrès accomplis quant au respect des conditions ou à l'obtention des résultats, conformément à la méthodologie validée dans la décision visée à l'article 95.4.

L'article 93.4 précise que la Commission s'abstient de verser un montant supérieur à celui demandé par l'État membre. De plus, l'article 93.5 indique que le soutien des fonds dans le dernier solde des comptes annuels ne peut être supérieur au montant versé ou à verser par l'AG aux bénéficiaires. La Commission peut vérifier, après la présentation des comptes de l'exercice comptable final, la piste d'audit ou exiger des informations s'il existe des informations qui vont dans le sens inverse, ne respectant ainsi potentiellement pas l'obligation horizontale des États membres énoncée à l'article 93.5.

ANNEXES



ANNEXE 1

Combinaisons des OCS « clés en main » et des OCS « sur mesure » (dans le même projet / pour un même bénéficiaire)

Combinaison OCS	OCS « clés en main »						OCS « sur mesure »					
	20 % Frais de personnel	15 % Coûts indirects	7 % Coûts indirects	1 720 h Frais de personnel	40 % Tous les autres coûts	Coût unitaire frais de personnel	Taux forfaitaire frais de personnel	25 % Coûts indirects	Coût unitaire Activités	Montant forfaitaire Activités		
20 % Frais de personnel	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui		
15 % Coûts indirects	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui		
7 % Coûts indirects	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui		
1 720 h Frais de personnel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui		
40 % Tous les autres coûts	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non		
Coût unitaire frais de personnel	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui		
Taux forfaitaire frais de personnel	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		
25 % Coûts indirects	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
Coût unitaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
Activités	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		

ANNEXE 2

Analyse de transposabilité aux programmes français des OCS issues d'autres politiques de l'Union

Politique d'origine	Type OCS	Type de dépenses	Pertinence par rapport à la France ?	Description / Commentaire	Ressources documentaires et /ou Base réglementaire
Erasmus+	Coût unitaire	Frais de déplacement (chercheurs, étudiants et individus)	Éventuel	Barème sur la base des distances : tranches 10 à 99 km / 100 à 499 km / 500 à 1 999 km / etc.	COMMISSION DECISION amending Commission Decision C(2013) 8550 authorising the use of lump sums, reimbursement because of unit costs and flat-rate financing under the "Erasmus+" Programme
Erasmus+	Coût unitaire	Frais de déplacement / hébergement (chercheurs, étudiants et individus)	Non pertinent	Forfait / jour avec un barème en fonction du pays	
Horizon 2020	Coût unitaire	Frais de personnel	Pertinent	Frais de personnel gérant PME	COMMISSION DECISION authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for the personnel costs of the owners of small and medium-sized enterprises and beneficiaries that are natural persons not receiving a salary under the Horizon 2020 Framework Programme for Research and Innovation and under the Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community (2014-2018)
Horizon 2020	Montant forfaitaire	Étude de faisabilité	Pertinent		
Horizon 2020 – Infrastructures de recherche	Coût unitaire	Matériel Dématérialisation / accès virtuel aux infrastructures de recherche	Éventuel	Les coûts d'accès virtuel à l'installation recouvrent : les coûts directs engagés par le fournisseur d'accès + les coûts indirects jusqu'à 25 % des coûts directs soutenus par les coûts unitaires (et pas les coûts réels si ceux-ci ont été combinés)	DECISION authorising the use of unit costs for the actions involving virtual access under the Research Infrastructures Part of the Horizon 2020 Framework Programme https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/legal/unit_costs/unit-costs-virtual-access_infra.pdf

Horizon 2020 – Infrastructures de recherche	Coût unitaire	Coûts directs / indirects éligibles liés à l'accès à l'installation	Éventuel	Accès transnational à des infrastructures de recherche	COMMISSION DECISION authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for actions involving trans-national access under the Research Infrastructures Part of the Horizon 2020 Framework Programme
Horizon 2020 - Actions « Preuve de concept »	Montant forfaitaire	Frais de personnel, prestations, autres coûts directs et indirects	Éventuel	H2020 action « preuve de concept » Montant forfaitaire de 150 k€ couvrant coûts directs + indirects selon le taux de 25 % des coûts directs	COMMISSION DECISION on authorising the use of reimbursement on the basis of a lump sum for ERC Proof of Concept actions under the Horizon 2020 Framework Programme for Research and Innovation
Horizon 2020 - Santé, Changement démographique et Bien-être	Coût unitaire	Étude clinique (protocole de recherche incluant observation, collecte de données, diagnostic, intervention thérapeutique sur un ou plusieurs patients ou participants à l'étude)	Éventuel	Coût unitaire par patient ou participant, y compris frais de personnel médecins et autres professionnels de santé, coûts consommables divers, équipement médical et coûts indirects	COMMISSION DECISION modifying the Commission decision of 7.3.2014 authorising the reimbursement on the basis of unit costs for actions requiring the conduct of the clinical studies under 'Societal Challenge 1: Health, Demographic Change and Wellbeing' of the Horizon 2020 Framework Programme
Horizon 2020 - Energy Challenge	Coût unitaire	Coûts directs éligibles équipements et infrastructures	Pertinent	Coût unitaire s'applique par m ² éligible et est calculé sur la base d'un coût standard pour l'économie d'1 kwh (=0,1 €) * estimation du total en kwh économisé par m ² par an (sur la base d'une modélisation établie par la CE) * période standard de remboursement (= 10 ans)	COMMISSION DECISION authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for energy efficiency measures in buildings under the Energy Challenge actions of the Horizon 2020 Framework Programme
Horizon 2020 – Actions Marie Skłodowska-Curie	Coût unitaire	Allocation mobilité / mois / personne	Éventuel	Définit des coûts unitaires mensuels pour allocation mobilité, dédommagement « vie quotidienne », déplacement familial, coût de formation, management et coûts indirects, pour différents types d'actions soutenus par le programme	COMMISSION DECISION amending Decision C(2013)8194 authorising the use of reimbursement on the basis of unit costs for Marie Skłodowska-Curie actions under the Horizon 2020 Framework Programme

Horizon 2020 – digital « plug and produce » online equipment platform for manufacturing	Montant forfaitaire	Projet de budget – coûts directs / indirects	Éventuel	Plateformes digitales et assistance technique induite 800 € / personne / mois	<u>COMMISSION DECISION on authorising the use of reimbursement on the basis of a lump sum for the eligible costs of actions under the Horizon 2020 Framework Programme for Research and Innovation, Topic DT-NIMBP-20-2018: A digital 'plug and produce' online equipment platform for manufacturing</u>
Europe for Citizens	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire – toute catégorie de coûts éligibles	Éventuel	Organisation d'événements de réseau entre municipalités et acteurs de la société civile Barème en fonction du nombre de participants et de pays participant à l'événement	
Europe for Citizens	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire – toute catégorie de coûts éligibles	Éventuel	Coûts préparatoires : organisation d'événements de réseau entre municipalités et acteurs de la société civile Barème en fonction du nombre de participants et de pays participant à l'événement	
Connecting Europe Facility	Coût unitaire	Matériel ferroviaire	Non pertinent	Orienté sur des aménagements ferroviaires – de toute façon pas des dépenses éligibles aux programmes français	<u>DECISION authorising the use of unit contributions to support the deployment of ERTMS, electric vehicles, recharging infrastructure and the retrofitting of noisy wagons under the Connecting Europe Facility (CEF) – transport sector</u>
Connecting Europe Facility	Coût unitaire	Matériel ferroviaire	Non pertinent	Orienté sur l'isolation de wagons bruyants en fonction du type de wagons et selon l'avis d'un expert – de toute façon pas des dépenses éligibles aux programmes français	

Connecting Europe Facility	Coût unitaire	Frais de personnel	Non pertinent	Si salaire : « sur mesure » ou 1720 h et définition d'un coût unitaire / si pas salaire (gérant PME) alors suivi temps nécessaire => coefficient de correction par États membres car programme européen	ANNEX to the Commission decision on the reimbursement of personnel costs of beneficiaries of the Connecting Europe Facility
Connecting Europe Facility – secteur télécommunication	Montant forfaitaire	Frais de personnel, de déplacement, de séjour, prestations externes et maintenance, autres biens et services	Éventuel	Projets d'intérêt général dans le domaine de l'identification électronique et authentification (eID et eSignature) et infrastructures digitales	
European Atomic Energy Community 2019-2020	Coût unitaire	Coûts de personnel / frais de déplacement	Non pertinent	Très orienté infrastructures de recherche	DECISION authorising the use of unit costs for the Fusion programme co-fund action under the Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community 2019-2020
Integrated Farm Statistics	Montant forfaitaire	Projets de budget	Non pertinent	Collecte de données et modélisation sur le marché de l'emploi, développement rural et hébergement animal	DECISION authorising the use of a single lump sum contribution for the core structural data, frame extension and module data collections under the Integrated Farm Statistics Programme
Convention de subvention avec Euronews	Coût unitaire	Frais de personnel	Non pertinent	Très spécifique. Postes de traducteurs, correspondants, personnel divers...	Commission decision authorising the use of unit costs under action grant agreements signed with Euronews
European Solidarity Corp	Coût unitaire	Frais de déplacement (volontaires, participants formations...)	Non pertinent		COMMISSION DECISION on authorising the use of reimbursement on the basis of a lump sum for ERC Proof of Concept actions under the Horizon 2020 Framework Programme for Research and Innovation
European Solidarity Corp	Coût unitaire	Frais de personnel	Non pertinent	Barème en fonction du type d'activité exercé par la personne concernée : réalisation de l'action ou management	méthodologie OCS ESCorp s'appuie sur data Erasmus+

European Solidarity Corp	Coût unitaire	Formation	Non pertinent	150 € / participant – formation linguistique (uniquement pour langues non prises en compte par le support en ligne)	
FEAMP	Coût unitaire	Frais de personnel	Pertinent	Couvrir des frais de personnel pour gérants / propriétaires de PME qui ne touchent pas de salaire	Commission Decision authorising the use of unit costs for the reimbursement of personnel costs of owners of small and medium-sized enterprises and beneficiaries which are natural persons not receiving a salary under the European Maritime and Fisheries Fund – Annex 1
FSE – Joint Action Plan – Assistance Technique	Coût unitaire	Frais de personnel, hébergement, déplacement, etc.	Non pertinent	Concerne l'AT à l'initiative de la Commission	ANNEX to the Commission Decision authorising the use of unit costs and lump sums for the pilot Joint Action Plan in the framework of the European Social Fund operational technical assistance at the initiative of the Commission
FSE - Joint Action Plan - Assistance Technique	Montant forfaitaire	Frais de personnel, hébergement, déplacement, etc.	Non pertinent	Concerne l'AT à l'initiative de la Commission	
Technical Assistance and Information	Coût unitaire / taux forfaitaire	Frais de personnel, prestations, frais de déplacement, frais délocalisation de personnel	Éventuel	Destiné à couvrir les frais (directs et indirects) en lien avec la préparation et réalisation d'un projet de jumelage par la mise en œuvre d'un poste de conseiller résident de jumelage	COMMISSION DECISION authorising the reimbursement on the basis of unit costs and flat-rates in the framework of Twinning projects implemented by Member States through peer-to-peer administrative cooperation and for financing of Technical Assistance and Information Exchange's activities
Exchange	Montant forfaitaire	Adoption de coûts unitaires sur la base d'Erasmus+ (frais déplacement) et de H2020 actions Marie Skłodowska-Curie (allocation déplacement/rémunération personnel et chercheurs)	Éventuel		COMMISSION DECISION authorising the use of lump sums and reimbursement on the basis of unit costs for the European Institute of Innovation and Technology (EIT) actions under the Horizon 2020 Framework Programme

ANNEXE 3

Note sur le projet de budget

UN PROJET DE BUDGET, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le « **projet de budget** » est l'une des méthodes possibles de détermination des différentes formes d'options de coûts simplifiés (OCS). En effet, cette méthode permet de déterminer et d'utiliser : un taux forfaitaire, un coût unitaire, un montant forfaitaire ou même plusieurs de ces formes en même temps. Un projet de budget n'est donc pas lui-même une OCS.

Un projet de budget est un **budget prévisionnel justifié de l'opération** défini à l'avance sur la base d'estimations détaillées et documentées de coûts éligibles, de réalisations ou de résultats attendus. Un projet de budget est différent d'une méthode juste, équitable et vérifiable définie par l'autorité de gestion car le projet de budget est propre à chaque opération et est **défini par le porteur**.

Périmètre : conformément à l'article 53.3 b) du RPDC, cette méthode est prévue **uniquement pour les opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 euros**¹. Du fait de sa flexibilité, cette méthode est en effet particulièrement adaptée aux projets devant être obligatoirement et entièrement couverts par OCS (en application de l'article 53.2, sauf aides d'État), notamment lorsque la structure des coûts de ces opérations ne permet pas l'usage d'autres méthodes d'OCS.

Le budget doit être **évalué et approuvé ex ante** – au moment de l'instruction – **par l'autorité de gestion** (ou par tout autre organisme chargé de la sélection des opérations ; comité de suivi pour les programmes CTE).

Cette méthode **au cas par cas** permet une simplification « sur mesure » des opérations. Pour ce faire, les instructeurs devront recueillir de la part des porteurs – pour évaluation – toutes les informations et données nécessaires.

Le projet de budget et les documents relatifs au calcul (c'est-à-dire la méthode) devront être **archivés par l'autorité de gestion** pour justifier de l'OCS utilisée. Néanmoins, seules la ou les OCS approuvées par l'autorité de gestion devront être consignées dans la convention de subvention².

Rappelons que le montant prévu dans la convention de subvention doit être considéré comme le soutien maximal à verser au bénéficiaire pour l'ensemble de l'opération.

Au moment de l'instruction ce dispositif demande donc un travail accru (et plus important que pour les autres OCS). Néanmoins il permet d'alléger le bilan des opérations ainsi que les contrôles qui ne porteront alors que sur les conditions à remplir pour déclencher le paiement de l'OCS. Le projet de budget lui-même ne fait pas l'objet de vérification de gestion (la méthode ayant déjà été évaluée ex ante). A

¹ Montant estimé au moment du dépôt et de l'instruction.

² Guidance OCS, page 36 (lignes directrices 2021/C 200/01) : l'autorité de gestion doit rendre compte de son évaluation du projet de budget et l'archiver avec les pièces justificatives y afférentes. Le projet de budget ne fait pas partie du document établi entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire et qui énonce les conditions du soutien (convention de subvention).

contrario, un audit peut porter sur le bon établissement de la méthode, y compris en cas de projet de budget.

À noter que pour les programmes **CTE**, une opération « Fonds petits projets » peut le cas échéant permettre de financer plusieurs « petits projets » (art. 25.6 du règlement CTE). Dans ce cadre, l'usage des OCS sera obligatoire pour les petits projets dont la contribution publique³ est inférieure à 100 000 euros (sauf en cas d'aides d'État). De plus lorsque le coût de chaque petit projet est inférieur à 100 000 euros, le soutien accordé à un ou plusieurs petits projets peut être fixé sur la base d'un projet de budget établi au cas par cas et convenu ex ante par le bénéficiaire qui gère le Fonds petits projets.

Enfin, comme pour toutes les OCS, une OCS déterminée sur la base d'un projet de budget doit respecter le principe de transparence, d'égalité de traitement des bénéficiaires et le cas échéant la réglementation applicable (commande publique, etc.).

PROJET DE BUDGET ET MONTANT FORFAITAIRE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Il est important de noter qu'un projet de budget n'est pas spécifiquement dédié à la création d'un montant forfaitaire.

Néanmoins la définition d'un ou plusieurs montants forfaitaires au sein d'un projet de budget peut être particulièrement utile pour couvrir les dépenses des petites opérations visées par l'obligation réglementaire d'utilisation des OCS.

Par ailleurs, l'opportunité des montants forfaitaires est renforcée par la nouvelle Guidance OCS 14-20 – toujours valable sur ce point pour la période 21-27 – qui acte la possibilité de mettre en place des étapes intermédiaires (milestones)⁴ associées à des réalisations et montants forfaitaires. Ainsi plutôt que d'avoir un seul montant forfaitaire dont le remboursement sera binaire (oui/non) suivant l'atteinte du résultat final, il est possible de prévoir des étapes intermédiaires de réalisation permettant le déclenchement de montants forfaitaires successifs au moment de l'atteinte des réalisations prévues. Si le remboursement des étapes intermédiaires reste binaire (oui/non), le processus sera néanmoins davantage sécurisé.

Les montants forfaitaires peuvent être utiles pour toute une série d'activités dont les livrables sont bien définis. Nous pouvons citer ici pour exemple : une publication (étude, rapport, plan d'action, stratégie...), un site Internet, un programme de formation (contenus, supports, animation et évaluation), une enquête (collecte de données qualitatives et quantitatives), un séminaire ou des ateliers, un projet préparatoire, etc.

3 La contribution publique correspond au soutien public (fonds européen + financements publics reçus par le bénéficiaire) et à la part d'autofinancement public fourni par le bénéficiaire.

4 Guidance OCS, page 43 (lignes directrices 2021/C 200/01). Ajoutons qu'il est conseillé d'avoir un nombre réduit d'étapes intermédiaires représentatives des dépenses engagées.

COMBINAISON AVEC D'AUTRES MÉTHODES D'OCS

Une OCS déterminée par un projet de budget peut ne couvrir qu'une partie des dépenses de ces opérations, d'autres méthodes d'OCS étant conjointement mobilisables. Ainsi, le projet de budget peut être combiné avec n'importe quelle autre méthode d'OCS.

Ceci signifie également que le projet de budget global de l'opération présenté peut inclure des OCS définies sur la base de différentes méthodes. Pour exemple un projet de budget peut prévoir que les coûts indirects sont calculés sur la base d'un taux forfaitaire réglementaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs, ces derniers étant eux-mêmes calculés – par projet de budget – sur la base d'un montant prévisionnel justifié et documenté.

Autre exemple, il est possible de mobiliser conjointement : un projet de budget pour déterminer les coûts directs de l'opération + un taux de 20 % des coûts directs pour calculer les frais de personnel directs + un taux de 15 % des frais de personnel directs pour calculer les coûts indirects.

Il n'y a pas d'obligation de combiner plusieurs OCS, une seule peut suffire mais dans les faits, sachant qu'il s'agit d'un travail au cas par cas et « sur mesure », il peut être intéressant via le projet de budget de combiner plusieurs OCS en même temps.

COMMENT ÉVALUER LES COÛTS ? SUR LA BASE DE QUELLES DONNÉES ?

Le projet de budget doit être défini à l'avance par le porteur de projet et évalué ex ante au moment de l'instruction par l'autorité de gestion sur la même base que lorsque les coûts réels sont utilisés⁵ (i.e. sur une base prévisionnelle équivalente respectant les mêmes principes que lorsque des coûts réels sont utilisés).

Dans ce cadre, comme pour une méthode juste, équitable et vérifiable, le projet de budget pourra mobiliser différentes sources de données :

- des données historiques ou statistiques ;
- des informations objectives (réalistes et vérifiables) comme par exemple des enquêtes ou des études de marché, analyse comparative par rapport à des types d'opérations similaires, etc. ;
- le jugement d'expert(s) ;
- ou des données spécifiques à chaque bénéficiaire (données historiques ou pratiques comptables habituelles).

Sans que cela soit obligatoire, la Commission européenne recommande dans sa Guidance OCS que les autorités de gestion **établissent des niveaux maximaux de coûts à utiliser pour comparer les coûts les plus importants** (notion de caractère raisonnable des coûts) car en l'absence de ces niveaux maximaux de coûts, il serait difficile pour n'importe quelle autorité de gestion d'assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires et le respect du principe de bonne gestion financière. Néanmoins, les moyens d'instruction d'un projet de budget sont multiples et les autorités de gestion peuvent utiliser d'autres méthodes visant à assurer l'égalité de traitement entre les

⁵ Guidance OCS – partie 4.3, page 36 (lignes directrices 2021/C 200/01).

bénéficiaires et le respect du principe de bonne gestion financière, en fonction des caractéristiques du/des dispositifs.

De plus, même si cette étape est recommandée, au moment de l'évaluation du budget, l'autorité de gestion n'est pas tenue de comparer le projet de budget détaillé présenté par le bénéficiaire potentiel avec celui d'opérations comparables (notion de cohérence).

Enfin, lorsqu'un bénéficiaire émarge à plusieurs reprises au titre d'un même soutien, il est recommandé de **comparer le projet de budget détaillé avec celui d'opérations antérieures déjà soutenues**.

L'autorité de gestion peut également définir des **critères de référence minimaux concernant la qualité** du ou des résultats escomptés (notion de rapport qualité-prix acceptable).

Une bonne pratique pourrait être de ne consacrer la méthode du projet de budget qu'à des projets limités dans le temps, mis en œuvre rapidement (par exemple 18 mois maximum de réalisation), afin d'éviter toute fluctuation ou tout risque d'évolution du budget, qui pourrait entraîner un impact négatif.

Le tableau ci-après fournit un **exemple** (fictif et non prescriptif) du travail méthodologique à réaliser sur différents types de lignes budgétaires pour construire des OCS dans le cadre d'un projet de budget.

Coûts éligibles	Modalité de calcul de l'OCS	Sources de données	Conditions permettant de déclencher le paiement (indicateur / unité / livrable / réalisation / résultat / coûts)
Frais de personnel	Coût unitaire jour par salarié	Données salariales (bulletins de paie de l'année précédente)	Temps de travail (fiches de temps)
Frais de déplacement du personnel affecté à l'opération (train, avion)	Coût unitaire par déplacement	Comparaison de prix (par exemple, moyenne sur la base d'une recherche Internet de coûts équivalents)	Preuve des déplacements (billet, feuille d'émargement, etc.)
Frais d'hébergement / restauration	Coût unitaire par nuitée et repas	Barème de la Fonction publique ⁶	Preuve de l'hébergement et du repas
Petit achat de matériel	Montant forfaitaire	Comparaison de prix (devis de plusieurs fournisseurs)	Bon de livraison du matériel

⁶ La check-list d'audit de la Commission indique : Veuillez noter que si, en vertu des dispositions nationales, certaines dépenses sont remboursées sur la base de coûts réels avec des valeurs maximales, telles que des seuils ou des plafonds, ces montants maximaux ne peuvent en principe pas être utilisés lors de l'établissement des montants des OCS (en pratique, ils constituent un plafonnement pour le remboursement des dépenses pertinentes sur la base des coûts réels). Cependant, les autorités du programme pourraient les établir comme des OCS ou les utiliser comme une partie des montants des OCS s'il est justifié et démontré qu'ils représentent une juste valeur. Dans de tels cas, les valeurs doivent être raisonnables, c'est-à-dire fondées sur la réalité, et non excessives ou extrêmes.

Organisation d'une formation	Montants forfaitaires à étapes intermédiaires de réalisation : 1) Création du contenu 2) Réalisation des stages	Comparaison de prix (devis de plusieurs prestataires ⁷)	Réalisation des étapes intermédiaires : 1) Supports pédagogiques réalisés et livrés 2) Feuille d'émargement (ou preuve de présence) et rapport d'évaluation
Visite d'étude <i>(ensemble des coûts internes et externes)</i>	Montant forfaitaire et coût unitaire par participant	Données historiques du bénéficiaire + comparaison de prix + données salariales	Diffusion du programme de la visite d'étude (pour les coûts de préparation sur la base d'un montant forfaitaire) Preuve du nombre de participants (pour les coûts de la visite d'étude sur la base d'un coût unitaire)
Organisation logistique d'un séminaire	Montant forfaitaire global	Offre de prestation retenue	Feuille d'émargement du séminaire
Mise sur le marché d'un nouveau produit <i>(ensemble des coûts internes et externes)</i>	Montants forfaitaires à étapes intermédiaires de réalisation : 1) Étude de faisabilité 2) Agrément obtenu	Données salariales + comparaison de prix pour les coûts externes	Réalisation des étapes intermédiaires : 1) Livraison de l'étude de faisabilité 2) Preuve de l'agrément
Coût indirect <i>(hors frais de déplacement de personnel affecté à l'opération)</i>	Taux forfaitaire réglementaire de 15 % ou taux « sur mesure » (plafonné à 25 %)	Frais de personnel directs Pratiques comptables du bénéficiaire	Frais de personnel directs (cf. plus haut) Coûts directs de l'opération

Bien sûr, pour être opérationnel, ce tableau par ligne budgétaire devrait être détaillé et complété des montants correspondants et des activités prévues. Un calendrier indicatif peut également être utile suivant la durée de l'opération. Les échanges avec le porteur sont particulièrement importants à cette étape. Ce travail par ligne budgétaire peut être fait par poste de dépense mais il peut aussi être fait par action/activité si cela est plus pertinent. Aucune obligation réglementaire formelle n'existe à ce sujet.

Un budget prévisionnel est donc établi au moment du conventionnement, et au bilan le budget sera limité dans tous les cas au montant conventionné. Néanmoins les montants forfaitaires dépendront des réalisations, les barèmes de coûts unitaires dépendront des unités réalisées et les taux forfaitaires des éventuels autres coûts. S'il existe un budget prévisionnel établi, celui-ci peut donc varier au bilan suivant les réalisations.

⁷ À ce sujet, voir également l'outil sur les seuils et procédures de la commande publique, ainsi que la note sur le contrôle des marchés publics de faible montant.

Remarques sur les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel peuvent être déclarées sous forme de coûts unitaires. Dans ce cas, le coût unitaire sera bien établi dans la convention, mais par définition le montant à déclarer dépendra des réalisations c'est-à-dire du temps de travail réalisé justifié par des feuilles de temps par exemple (ou des lettres de mission pour les personnes à taux fixe par mois).

Les dépenses de personnel peuvent aussi être incluses dans les coûts d'une activité plus globale déclarée par montant forfaitaire (par exemple organisation d'une visite d'étude), et les coûts estimés (sur la base de jours prévisionnels acceptés par l'AG) seront alors justifiés sur la base des réalisations conventionnées avec l'AG. Dans ce dernier cas la responsabilité de l'AG sera de s'assurer que les coûts et les jours estimés sont corrects, sachant que le paiement des montants estimés ne s'effectuera pas sur les jours réalisés mais sur les livrables prévus.

MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE BUDGET, CONTRÔLE, AUDIT ET ARCHIVAGE

Tout d'abord l'autorité de gestion doit définir dans une note les modalités de recours au projet de budget à destination des porteurs (outre un travail de sensibilisation nécessaire sur ce sujet).

Le porteur de projet devra présenter ce projet de budget détaillé (incluant la méthode de calcul des coûts) et les documents nécessaires pour en justifier les coûts. **L'autorité de gestion** vérifiera l'éligibilité des dépenses, les calculs proposés, les dépenses et activités proposées, les conditions et justificatifs de remboursement et pourra demander, le cas échéant, des informations et documents supplémentaires. Dans ce cadre, une comparaison avec d'autres sources pourra également être réalisée. La documentation complète relative au projet de budget et à sa méthodologie sera archivée pour justification de l'OCS utilisée et pourra également être utilisée comme source de comparaison des coûts pour des opérations similaires.

À noter que l'autorité de gestion reste libre d'imposer des OCS pour certains types de bénéficiaires ou pour certaines opérations, y compris en cas de recours à un projet de budget. Par exemple l'autorité de gestion peut imposer le recours au taux réglementaire de 15 % pour les coûts indirects, le reste des coûts pouvant être couvert par un projet de budget.

Pour chaque ligne budgétaire créée, le service instructeur vérifie et explicite si besoin l'OCS choisie, la méthode de calcul et la liste des justificatifs à transmettre dans le cadre des demandes de paiement et du travail de certification. Sur cette base, la ou les OCS approuvée(s) ex ante par l'AG est (sont) ensuite consignée(s) dans la convention de subvention⁸ (si besoin, la description détaillée de l'OCS peut faire l'objet d'une annexe à la convention de subvention).

La vérification de gestion de l'opération sera fondée uniquement sur les OCS (atteinte des conditions de paiement) et non sur le projet de budget lui-même. Les coûts réels encourus et payés ne seront pas vérifiés (factures...). Les paiements au bénéficiaire peuvent être effectués lorsque les conditions prévues dans la convention de subvention sont atteintes. Les documents justificatifs des conditions permettant de déclencher le paiement de la subvention devront bien sûr être archivés.

⁸ L'annexe XIII du RPDC 2021/1060 prévoit notamment comme élément obligatoire de la piste d'audit l'approbation explicite, par l'autorité de gestion, du projet de budget dans le document établissant les conditions du soutien.

L'audit⁹ permettra de vérifier – en plus de l'atteinte de ces conditions de paiement – que le coût total de l'opération n'excède pas 200 000 euros (ou 100 000 euros en cas de SPF sur la CTE), que les coûts présentés sont bien éligibles, que le projet de budget a bien été évalué et approuvé par l'autorité de gestion. L'autorité d'audit examinera la documentation à l'appui des montants établis par le projet de budget afin de vérifier l'exactitude des calculs et si le budget global est raisonnable compte tenu des activités et résultats prévus et de la durée du projet.

L'autorité d'audit vérifiera également si des modifications du budget et du cadre de l'opération ont été introduites après l'accord de subvention, et si oui, si ces modifications sont acceptables au vu des conditions initiales convenues.

En conclusion, le projet de budget offre de nombreuses possibilités pour les projets dont le coût total est inférieur ou égal à 200 000 euros, mais il requiert un travail important en amont de la part du bénéficiaire et de l'autorité de gestion pour chacune des opérations, et cette solution est sans doute à privilégier lorsque aucune autre méthode d'OCS n'est possible.

⁹ Check-list d'audit des OCS de la Commission européenne.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires en tant qu'autorité nationale de coordination des fonds européens et du FEDER édite des publications à destination des acteurs des fonds européens.

L'ensemble de ces publications est disponible sur le site www.europe-en-france.gouv.fr

Contacts

Agence nationale de la cohésion des territoires
europe@anct.gouv.fr

En savoir plus

www.europe-en-france.gouv.fr
www.anct.gouv.fr

-  @L'Europe s'engage en France
-  @L'Europe s'engage en France
-  @EuropeenFrance
-  @EuropenFrance
-  @europe_en_france